

Amboise

— investissement —

créée et gérée par Apax Partners

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 276 750 EUROS
45 AVENUE KLEBER – 75116 PARIS
572 116 770 RCS PARIS

DOCUMENT DE BASE



En application de son Règlement général, notamment de l'article 212-23, l'Autorité des marchés financiers a enregistré le présent document de base le 24 février 2006 sous le numéro I. 06-012. Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers.

Ce document de base a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été effectué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique pas l'authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent document de base sont disponibles sans frais au siège d'Amboise Investissement - 45 avenue Kléber – 75116 Paris (France), sur le site internet d'Amboise Investissement (<http://www.amboise-investissement.fr>) ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

NOTE

*Dans le présent document de base, les expressions « **Amboise Investissement** » ou la « **Société** » désignent la société en commandite par actions Amboise Investissement, qui a opté pour le régime juridique et fiscal des sociétés de capital risque. L'expression « **Apax Partners** » désigne la société Apax Partners SA. Le terme « **Altamir** » désigne la société en commandite par actions Altamir & Cie, qui a opté pour le régime juridique et fiscal des sociétés de capital risque. Les expressions « **FCPR Apax France VI** » et « **FCPR Apax France VII** » désignent respectivement les fonds communs de placement à risque (FCPR) Apax France VI et Apax France VII régis par les articles L. 214-1 et suivants du Code monétaire et financier et par leurs règlements respectifs.*

Un glossaire figure à la fin du présent document de base pour définir les termes concernant l'activité de la Société qui sont le plus couramment utilisés dans celui-ci.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'acquisition par la Société des participations visées dans le présent document de base est soumise à la condition suspensive de l'admission de ses actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006. Un descriptif de ces participations et des opérations d'acquisition figure au paragraphe 5.2 ci-dessous.

Les investisseurs doivent se décider à acquérir ou souscrire des valeurs mobilières de la Société sur la base tant de leur appréciation des informations disponibles sur les participations présentées dans le présent document de base que sur la confiance qu'ils ont dans l'expérience et la compétence des membres de l'équipe d'investissement d'Apax Partners.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits à la section 4 du présent document de base avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

TABLE DES MATIERES

1. PERSONNES RESPONSABLES	6
1.1 RESPONSABLE DU DOCUMENT DE BASE	6
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT DE BASE	6
2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	6
2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	6
2.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS	7
3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	8
4. FACTEURS DE RISQUES	11
4.1 RISQUES DE MARCHE	11
4.2 RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX	17
4.3 RISQUES LIES A LA CONCURRENCE.....	19
4.4 ASSURANCES	19
4.5 RISQUES LIES A APAX PARTNERS.....	20
5. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE.....	21
5.1 HISTOIRE ET EVOLUTION.....	21
5.2 INVESTISSEMENTS	22
6. APERÇU DES ACTIVITES DE LA SOCIETE.....	34
6.1 PRESENTATION D'APAX PARTNERS	34
6.2 ACTIVITE DE LA SOCIETE	49
6.3 LE MARCHE DU PRIVATE EQUITY EN FRANCE	52
6.4 POSITIONNEMENT CONCURRENTIEL.....	57
7. ORGANIGRAMME DE LA SOCIETE	59
8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS	59
9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT	59
9.1 SITUATION FINANCIERE PRO FORMA.....	60
9.2 RESULTAT D'EXPLOITATION PRO FORMA	61
9.3 ACTIF NET REEVALUE	61
10. TRESORERIE ET CAPITAUX.....	63
10.1 CAPITAUX DE LA SOCIETE.....	63
10.2 DESCRIPTION, SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE.....	64
10.3 CONDITIONS D'EMPRUNT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE.....	64
10.4 RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES CAPITAUX	64
10.5 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES	64
11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	64
12. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	65
12.1 PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE	65
12.2 TENDANCES POUVANT INFLUER SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE.....	65
12.3 PERSPECTIVES A MOYEN TERME	65
13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DE BENEFICE.....	65

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	65
14.1 RAPPEL DES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	65
14.2 GERANTS, COMMANDITES, CONSEIL DE SURVEILLANCE ET MEMBRES DE LA DIRECTION.....	66
14.3 CONFLITS D'INTERETS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DE LA DIRECTION GENERALE	71
15. REMUNERATION ET AVANTAGES.....	71
15.1 REMUNERATION ET AVANTAGES EN NATURE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE	71
15.2 SOMMES PROVISIONNEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DU VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS.....	73
16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	73
16.1 DUREE DU MANDAT DU GERANT ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	73
16.2 CONTRATS ENTRE LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LA SOCIETE	73
16.3 COMITE D'AUDIT ET COMITE DES REMUNERATIONS	73
16.4 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	77
17. SALARIES	81
17.1 EFFECTIFS.....	81
17.2 PARTICIPATIONS ET OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET PAR LES AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX	81
17.3 ACCORDS DE PARTICIPATION ET OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DETENUES PAR LES SALARIES.....	82
17.4 ACTIONS DETENUES PAR LES DIRECTEURS ASSOCIES D'APAX PARTNERS	82
18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	82
18.1 LISTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	82
18.2 DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES.....	83
18.3 CONTROLE DE LA SOCIETE	83
18.4 ACCORDS SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE	83
19. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES.....	84
19.1 ACCORDS DE CO-INVESTISSEMENT AVEC LES FONDS GERES PAR APAX PARTNERS ET ALTAMIR	84
19.2 ACQUISITION DES PREMIERES PARTICIPATIONS	84
19.3 AUTRES ACCORDS AVEC APAX PARTNERS	84
20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE	86
20.1 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE RELATIFS AUX EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2004, 30 SEPTEMBRE 2005 ET 31 DECEMBRE 2005 (NORMES FRANÇAISES)	86
20.2 INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA	93
20.3 VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES.....	96
20.4 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES MEMBRES DU RESEAU.....	100
20.5 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES.....	100
20.6 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	101
20.7 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE	101
21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	101
21.1 CAPITAL SOCIAL.....	101
21.2 STATUTS	112
21.3 REGIME FISCAL	120

22. CONTRATS IMPORTANTS	126
23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERET	126
23.1 DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERET	126
23.2 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS.....	126
24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	126
25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	126
26. GLOSSAIRE.....	127

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DU DOCUMENT DE BASE

M. Maurice Tchenio, Président de la société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, Gérant de la Société.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT DE BASE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les informations financières historiques et Pro Forma présentées dans le document de base ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en pages 95 et suivantes dudit document, qui contiennent les observations suivantes :

- *Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005 :*

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe de l'annexe des comptes où sont présentés les faits marquants de l'exercice et les changements intervenus dans la dénomination, l'objet et la forme de la société. »

M. Maurice Tchenio
Pour Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS
Gérant

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

- Mme Francine Mallet-Lamy
14, rue Charles Laffitte
92200 Neuilly sur Seine

Madame Francine Mallet-Lamy a été nommée commissaire aux comptes titulaire par une décision collective des associés le 27 mai 2003 pour une durée de 6 exercices.

Elle a démissionné le 26 décembre 2005, pour raison d'incompatibilité entre sa disponibilité et la nouvelle orientation donnée à la Société.

- Deloitte & Associés, représenté par M. Pierre Esmein
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Deloitte & Associés a été nommé commissaire aux comptes titulaire par une décision collective des associés le 23 décembre 2005 pour une durée de 6 exercices.

Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

- Jacques Potdevin & Associés SA, représenté par M. Jacques Potdevin et par M. Pascal Robert
7, rue Galilée
75116 Paris

Jacques Potdevin & Associés SA a été nommé commissaire aux comptes titulaire par une décision collective des associés le 15 février 2006, en remplacement de Mme Francine Mallet-Lamy, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière.

Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

2.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS

- Monsieur Paul Ollivier
8, rue Eugène Manuel
75016 Paris

Monsieur Paul Ollivier a été nommé commissaire aux comptes suppléant par une décision collective des associés le 27 mai 2003 pour une durée de 6 exercices.

Il a démissionné le 26 décembre 2005 pour raisons personnelles.

- BEAS, représenté par M. Alain Pons
7-9, Villa Houssay
92200 Neuilly sur Seine

BEAS a été nommé commissaire aux comptes suppléant par une décision collective des associés le 23 décembre 2005 pour une durée de 6 exercices.

Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

- Mme Francine Mallet-Lamy
14, rue Charles Laffitte
92200 Neuilly sur Seine

Mme Francine Mallet-Lamy a été nommée commissaire aux comptes suppléant par une décision collective des associés le 15 février 2006, en remplacement de Monsieur Paul Ollivier, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

Les informations financières historiques sélectionnées par la Société et figurant ci-dessous sont extraites :

- (i) des comptes des exercices clos les 31 décembre 2004, 30 septembre 2005 et 31 décembre 2005 de la Société préparés conformément aux principes comptables français ;
- (ii) des comptes Pro Forma arrêtés au 31 décembre 2005.

Ces informations financières doivent être lues en parallèle avec les comptes figurant à la section 20 du présent document de base.

Extraits des comptes de la Société (normes françaises) :

- (i) Bilan

ACTIF	Exercice clos le		
	31/12/05 (3 mois)	30/09/05 (9 mois)	31/12/04 (12 mois)
<i>Montants exprimés en euros</i>			
ACTIF IMMOBILISE	0	0	0
Créances	14 531	451 107	446 218
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	434 703	294	31
ACTIF CIRCULANT	449 234	451 401	446 249
TOTAL ACTIF	449 234	451 401	446 249
PASSIF	Exercice clos le		
	31/12/05 (3 mois)	30/09/05 (9 mois)	31/12/04 (12 mois)
<i>Montants exprimés en euros</i>			
Capital social	369 000	369 000	369 000
Ecarts de réévaluation, réserves et report à nouveau	78 073	75 455	70 926
Résultat de l'exercice	(2 766)	2 617	4 529
CAPITAUX PROPRES	444 307	447 072	444 455
DETTES D'EXPLOITATION	4 927	4 329	1 794
TOTAL PASSIF	449 234	451 401	446 249

L'actif net comptable historique au 31 décembre 2005 ressort ainsi à € 444 307, soit environ € 12 par action (après division du nominal et réduction du capital, cf. paragraphe 21.1.7 ci-dessous).

(ii) Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT	Exercice clos le		
	31/12/05 (3 mois)	30/09/05 (9 mois)	31/12/04 (12 mois)
<i>Montants exprimés en euros</i>			
Chiffre d'affaires net	0	0	0
Charges d'exploitation	3 544	9 043	9 703
Impôts et Taxes	1 034	1 097	3 334
Résultat d'exploitation	(4 578)	(10 140)	(13 038)
Produits financiers	1 812	14 098	19 934
Résultat courant	(2 766)	3 958	6 896
Impôts courants	0	1 339	2 367
Résultat Net	(2 766)	2 617	4 529

Extraits des comptes Pro Forma de la Société (normes françaises) :

Les comptes Pro Forma présentés au paragraphe 20.2 dont sont extraits les éléments présentés ci-après ont été établis sur la base de deux hypothèses principales :

- d'une part une augmentation de capital lors de l'introduction en bourse estimée à € 80 millions ;
- d'autre part une première utilisation de ces fonds pour couvrir les frais d'introduction en Bourse et le financement de l'acquisition des deux premières participations décrites au paragraphe 5.2.2 ci-dessous.

L'ensemble de ces opérations a été présumé être intervenu le 31 décembre 2005.

L'extrait de ces comptes Pro Forma présenté ci-après a donc une valeur uniquement illustrative.

ACTIF

<i>Montants exprimés en euros</i>	Historique	Pro Forma
Immobilisations incorporelles	0	5 292 120
Immobilisations financières	0	27 000 000
ACTIF IMMOBILISE	0	32 292 120
Autres créances	14 531	14 531
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	434 703	48 142 583
ACTIF CIRCULANT	449 234	48 157 114
TOTAL ACTIF	449 234	80 449 234

PASSIF

<i>Montants exprimés en euros</i>	Historique	Pro Forma
Capital social	369 000	80 369 000
Ecart de réévaluation, réserves et report à nouveau	78.073	75.455
Résultat de l'exercice	(2 766)	(148)
CAPITAUX PROPRES	444 307	80 444 307
DETTES D'EXPLOITATION	4 927	4 927
TOTAL PASSIF	449 234	80 449 234

Il n'a pas été établi de compte de résultat Pro Forma, pour les raisons exposées au paragraphe 20.2.1 ci-dessous. Le résultat apparaissant au passif du bilan Pro Forma retrace uniquement les frais généraux de la Société pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, période au cours de laquelle elle n'a eu aucune activité.

4. FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le présent document de base, y compris les facteurs de risques décrits dans la présente section, avant de se décider à acquérir ou souscrire des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ces risques sont, à la date d'enregistrement du présent document de base, ceux dont la réalisation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son développement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques figurant ci-dessous n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non identifiés à la date d'enregistrement du présent document de base ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son développement, peuvent exister.

4.1 RISQUES DE MARCHE

4.1.1 Risques inhérents à l'activité de *private equity*

L'investissement dans une société dont l'objet est la prise de participations de type *private equity* comporte par nature un niveau de risque élevé, sensiblement supérieur à celui encouru dans les grandes sociétés industrielles, immobilières ou financières cotées.

Il ne peut être donnée aucune garantie quant à la réalisation des objectifs d'investissement de la Société ou même la récupération du capital investi dans celle-ci, et les performances réalisées par les fonds gérés par Apax Partners dans le passé sur ce type d'investissements ne peuvent en aucune manière garantir les performances futures de la Société.

Les investissements de type *private equity* présentent notamment les risques suivants :

- *Risque lié à l'environnement économique*

Le portefeuille de la Société étant appelé à être majoritairement composé de titres d'entreprises françaises, l'évolution de la conjoncture économique en France est susceptible d'une part d'affecter la capacité de la Société à réaliser des investissements répondant à ses critères de sélection et à céder ces investissements dans des conditions satisfaisantes, et d'autre part de dégrader la valeur des participations qu'elle aura acquises, les sociétés concernées pouvant, en fonction de leur secteur d'activité, se révéler particulièrement sensibles à l'évolution de tel ou tel indicateur économique.

- *Risque lié à l'absence de liquidité des participations*

La Société a pour objectif d'investir principalement dans des sociétés non cotées, dans une perspective de moyen ou long terme.

Bien que les investissements effectués par la Société puissent parfois générer des revenus courants, la récupération des capitaux investis et la réalisation éventuelle de plus-values ne résulteront dans la très grande majorité des cas que de la cession totale ou partielle des participations, laquelle n'interviendra généralement que plusieurs années après leur acquisition.

Il ne peut être garanti ni que les sociétés dans lesquelles la Société aura investi pourront faire l'objet d'une introduction en Bourse, ni que des acheteurs privés, industriels ou

financiers, pourront être trouvés pour les investissements effectués par la Société dans ces sociétés.

Dans ces conditions, il se peut que la Société éprouve des difficultés à céder ses investissements, tant en termes de délai que de conditions de prix. Cette situation pourrait venir limiter ou empêcher la réalisation par la Société de nouveaux investissements et constituer ainsi un frein à la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement.

Par ailleurs, dans certains cas, une autorisation préalable de cession par les autorités compétentes pourra être nécessaire ou la Société pourra se voir interdire contractuellement, légalement ou réglementairement, la vente d'un investissement pendant une période donnée.

- *Risques inhérents à l'activité d'acquisition de participations*

Bien qu'elle recoure à une équipe de professionnels expérimentés en matière d'opérations d'acquisition (celle d'Apax Partners, cf. paragraphe 6.1.4 ci-dessous) et qu'elle fasse appel à des cabinets d'audit et de conseil, des banques conseils et des cabinets d'avocats réputés, la Société encourt les risques inhérents à l'activité d'acquisition de participations dans d'autres sociétés, à savoir :

- les risques afférents à l'évaluation des forces et faiblesses de ces sociétés, de leur potentiel de développement, de la pertinence de leur plan d'activité et de la capacité de leurs dirigeants à le mener à bien ;
- les risques liés à une appréciation inexacte de la valeur actuelle des participations acquises dans ces sociétés ou du potentiel de croissance de cette valeur ;
- les risques découlant de la gestion de la société cible antérieurement à l'acquisition, non identifiés dans le cadre des *due diligences* réalisées préalablement à celle-ci, ou non garantis par les vendeurs au titre de la garantie négociée par la Société dans le cadre de l'acquisition (par exemple, les risques concernés peuvent être exclus du champ d'application de cette garantie ; ils peuvent ne pas donner lieu à indemnisation effective par application des seuils, franchises et plafonds de garantie éventuellement consentis ; le ou les garants peuvent se révéler insolvables ; des litiges peuvent survenir avec les garants quant à l'exécution de la convention de garantie ; etc.) ;
- les risques liés aux conditions et modalités de financement de l'acquisition (par exemple, augmentation des taux d'intérêts ; mise en jeu de clauses d'exigibilité anticipée) ;
- les risques liés aux litiges pouvant survenir avec les vendeurs ou des tiers concernant l'acquisition elle-même ou ses conséquences (par exemple, résiliation par des fournisseurs, clients ou banques des contrats les liant à la société acquise du fait du changement de contrôle) ;
- les risques liés à l'insolvabilité d'une ou plusieurs des sociétés dans laquelle la Société détient une participation (par exemple, obligation de soutenir financièrement la société concernée ; perte égale au prix d'acquisition de la participation concernée ; redressement ou liquidation judiciaire ; extension de la procédure de faillite à la Société ; action en comblement de passif) et les risques de litiges en découlant.

- *Risques particuliers liés aux opérations avec effet de levier*

Une proportion significative du portefeuille de la Société sera constituée d'opérations avec effet de levier (type LBO/LBI) consistant à acquérir une participation par l'intermédiaire d'une société holding, généralement dédiée à la détention de cette participation, au moyen d'un emprunt bancaire financé par les *cash-flows* nets (principalement dividendes) qui remonteront de la participation.

Certaines de ces opérations pourront comporter un effet de levier significatif.

De telles opérations sont particulièrement exposées à des phénomènes tels que la hausse des taux d'intérêts ou la détérioration de la situation de la société cible ou de son secteur, qui peuvent rendre difficile voire même impossible le service de la dette d'acquisition dans les conditions envisagées à l'origine. Elles présentent donc, de par leur nature, un niveau de risque très supérieur à la moyenne.

Par ailleurs, le développement important qu'a connu ces dernières années le marché des LBO fait apparaître le risque de formation d'une « bulle » financière caractérisée par un déséquilibre entre le volume des capitaux disponibles (tant en termes d'investissement en fonds propres qu'en termes d'offre de crédit) et le nombre des sociétés susceptibles de faire l'objet de rachats avec effet de levier.

Ce phénomène pourrait, s'il se concrétisait, conduire la Société à rencontrer un niveau supérieur de concurrence dans la recherche de ses investissements et à devoir faire face à des prétentions accrues de la part des vendeurs. Ces deux éléments pourraient avoir pour conséquence de dégrader soit la capacité de la Société à réaliser des investissements soit la rentabilité de ceux-ci.

Par ailleurs, la survenance d'une défaillance majeure dans un dossier de LBO de la place pourrait conduire à une contraction brutale de l'offre de crédit bancaire rendant problématique la mise en place de LBO nouveaux et réduisant en conséquence la capacité de la Société à réaliser de nouveaux investissements de ce type.

- *Risques particuliers liés aux opérations de capital risque et de capital développement*

La Société investira une partie de ses actifs dans le cadre d'opérations de capital risque. L'investissement dans de telles sociétés entraîne nécessairement des risques plus importants que l'investissement dans des sociétés plus établies.

La plupart de ces sociétés fondent en effet leur plan de développement sur la mise en œuvre d'un concept, d'une technologie ou d'une démarche commerciale nouvelle dont la réussite est soumise à de nombreux aléas et dont il ne peut être garanti qu'elle rencontrera le succès espéré.

Ces sociétés disposent par ailleurs généralement de ressources financières plus limitées que celles de sociétés plus établies et sont en conséquence plus vulnérables aux évolutions de la conjoncture.

Elles sont également dans la plupart des cas extrêmement dépendantes de la présence en leur sein d'un ou de plusieurs hommes clés dont le départ ou l'indisponibilité peut avoir pour elles des conséquences extrêmement préjudiciables.

Elles sont en outre souvent dépendantes d'un client important ou d'un nombre restreint de clients, dont la perte peut les placer dans une situation délicate.

Enfin, ces sociétés peuvent présenter un historique insuffisant pour estimer avec une fiabilité suffisante les performances à venir.

L'échec des plans de développement établis par de telles sociétés peut donc conduire dans certains cas la Société à perdre la totalité de son investissement.

Les mêmes risques peuvent trouver à s'appliquer, bien qu'en principe à un moindre degré, aux investissements que réalisera la Société dans des opérations de capital développement.

- *Risques liés au départ des dirigeants des sociétés du portefeuille*

Les sociétés dans lesquelles la Société détiendra une participation pourront être dépendantes de la présence en leur sein d'une ou plusieurs personnes clés dont le départ ou l'indisponibilité pourrait avoir pour elles des conséquences préjudiciables.

De ce fait, la Société pourrait être amenée à différer la cession de la participation concernée, ou à céder cette participation dans des conditions défavorables.

- *Risques liés aux coûts engagés sur des projets d'investissement non réalisés*

Le processus de sélection des investissements mis en place par Apax Partners conduit à étudier de nombreux projets d'investissements pour n'en retenir qu'un nombre très limité. Cette approche a pour corollaire l'engagement à des degrés divers de coûts, notamment de conseil et d'audit, sans certitude de réalisation de l'investissement concerné.

La mise en concurrence de plusieurs acquéreurs potentiels dans de nombreux dossiers d'acquisition peut par ailleurs conduire la Société à devoir supporter des coûts très significatifs alors même que la proposition éventuellement formulée par Apax Partners pour le compte de la Société, du FCPR Apax France VI ou du FCPR Apax France VII et d'Altamir peut ne pas être retenue par les vendeurs.

De tels coûts sont supportés par la Société *pari passu* avec le FCPR Apax France VI ou le FCPR Apax France VII et Altamir, en application des règles de co-investissement décrites au paragraphe 6.2.3 ci-dessous.

- *Risques liés à l'estimation de la valeur des participations de la Société*

Les participations que détiendra la Société feront l'objet d'évaluations périodiques par celle-ci, selon la méthode d'évaluation à la « Juste Valeur » dont les règles sont exposées au paragraphe 9.3. Ces évaluations périodiques du portefeuille de participations de la Société visent à permettre de déterminer la valeur de l'actif net réévalué de la Société et d'en déduire une valeur de l'actif net réévalué par action de la Société, laquelle sera publiée trimestriellement.

Quels que soient le soin et la prudence apportés à ces évaluations, il ne peut toutefois être garanti que chacune des participations de la Société pourra être cédée à une valeur au moins égale à celle retenue par la Société dans le cadre de cette évaluation.

4.1.2 Risques liés à la capacité d'investissement de la Société

- *Risques liés à la levée de fonds par le FCPR Apax France VII*

La Société investira *pari passu*, selon les règles décrites au paragraphe 6.2.3 ci-dessous, avec Altamir et avec le FCPR Apax France VII, créé en 2006, lequel est en cours de levée

de fonds à la date d'enregistrement du présent document de base.

Toute difficulté éventuelle rencontrée par Apax Partners pour lever des fonds à investir dans le FCPR Apax France VII pourrait affecter la capacité d'investissement future globale du FCPR Apax France VII et d'Altamir, et donc réduire la taille des investissements que ceux-ci et la Société pourront réaliser.

- *Risques liés à la capacité d'investissement propre de la Société*

La Société se réserve la possibilité de faire appel au marché à moyen terme pour financer ses investissements futurs. Il ne peut être garanti que les conditions de marché existant à ce moment lui permettront de lever des fonds, ou de le faire dans des proportions suffisantes pour lui permettre de réaliser les investissements projetés.

4.1.3 Risques liés au co-investissement avec le FCPR Apax France VII

- *Risques spécifiques au FCPR Apax France VII*

La Société investira *pari passu*, selon les règles décrites au paragraphe 6.2.3 ci-dessous, avec Altamir et avec le FCPR Apax France VII, créé en 2006. Il est précisé que le FCPR Apax France VII relève de la procédure allégée régie par l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier, et ne fait donc pas l'objet d'un agrément de l'Autorité des marchés financiers. A ce titre, il n'est pas soumis aux règles de composition de l'actif applicables aux FCPR agréés, et respecte les règles déontologiques spécifiques aux FCPR allégés.

Le règlement du FCPR Apax France VII prévoit certaines dispositions :

- limitant la durée de vie de ce FCPR à 10 ans ;
- limitant la durée pendant laquelle il investira à 6 ans à compter de la date de son premier investissement (sauf réinvestissements dans des sociétés du portefeuille ou exécution d'engagements d'investissement antérieurs) ;
- susceptibles de conduire à la liquidation anticipée de ce FCPR dans certaines hypothèses ;
- susceptibles de conduire par anticipation à la cessation des investissements de ce FCPR.

Ces dispositions pourraient conduire la Société, qui investira *pari passu* avec le FCPR Apax France VII, à ne se voir offrir aucune opportunité d'investissement pendant une période plus ou moins longue.

Par ailleurs, le règlement du FCPR Apax France VII inclut des dispositions limitant les investissements réalisés dans une même société, qui ne peuvent excéder 10% du montant des souscriptions dans le FCPR Apax France VII (limite portée à 15% dans le cas d'entreprises rentables ayant une taille significative). Même si ces limites ne s'appliquent pas directement à la Société, elles restreignent indirectement ses capacités de co-investissement avec le FCPR Apax France VII qui est tenu par ces limites.

Enfin, il est prévu aux termes de ce même règlement que la société de gestion (en l'occurrence Apax Partners) s'engage à démissionner de ses fonctions sur demande des porteurs de parts représentant 75% des parts du FCPR Apax France VII, dès lors que cette demande serait justifiée par une faute grave ou lourde de sa part. Dans une telle hypothèse, la Société peut se trouver en situation de ne plus pouvoir co-investir avec le FCPR Apax France VII.

- *Risques liés aux principes de co-investissement*

La charte de co-investissement conclue entre la Société et Apax Partners, décrite plus en détail au paragraphe 6.2.3 ci-dessous, laisse à la Société la possibilité de ne pas participer à un co-investissement proposé par Apax Partners. Cette possibilité, si elle était utilisée, pourrait conduire la Société à ne pas participer à un ou plusieurs investissements.

En outre, cette charte ne s'applique, à la date d'enregistrement du présent document de base, qu'aux investissements réalisés par le FCPR Apax France VII, ainsi que, dans une certaine mesure, à certains investissements réalisés avec le FCPR Apax France VI (cf. paragraphe 6.2.2 ci-dessous), lequel relève de la procédure allégée régie par l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier ; elle ne s'applique pas à ceux qui pourront être réalisés par d'éventuels nouveaux fonds créés dans le futur par Apax Partners. A la date d'enregistrement du présent document de base, aucun projet de création de nouveaux fonds par Apax Partners n'est à l'étude.

4.1.4 Risques liés aux fluctuations des cours de Bourse

La vocation première de la Société n'est pas d'investir dans des titres de sociétés cotées. Toutefois, la Société peut être amenée à détenir des titres cotés en raison de l'introduction en bourse de sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou en paiement du prix de cession de participations de son portefeuille. Ces titres peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'engagements de conservation (« *lock-up* ») souscrits à l'occasion de l'introduction en Bourse. Même en l'absence de telles clauses, la Société peut juger opportun de conserver des participations devenues cotées dans son portefeuille pendant une certaine durée, dans la perspective d'en obtenir à terme une meilleure valorisation, objectif dont le résultat ne peut être garanti.

Par ailleurs la Société ne s'interdit pas, par principe, d'investir, directement ou indirectement, dans le capital d'une société au seul motif que celle-ci est cotée en Bourse, dès lors que cette société s'inscrit dans le champ de sa stratégie d'investissement.

Si la Société ne détient, à la date d'enregistrement du présent document de base, aucun titre de société cotée et n'est liée par aucun engagement d'acquisition de titres de société cotée, elle a en revanche acquis, sous la condition suspensive d'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006, une participation de 19,61% dans le capital de la société Financière Helios, qui a pour principal actif les actions de la société Séchillienne-Sidec, lesquelles sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (cf. présentation de cet investissement effectuée au paragraphe 5.2.2.1).

La Société est donc susceptible d'être affectée par une éventuelle évolution négative des cours de Bourse des valeurs cotées qu'elle détient, directement ou indirectement, dans son portefeuille, et ce à un double titre :

- par la baisse de son actif net réévalué à un moment donné (cf. paragraphe 9.3 ci-dessous) ;
- par l'impact que cette baisse aura sur les plus-values ou moins-values réalisées lors des éventuelles cessions en Bourse de ces valeurs par la Société.

4.1.5 Risques de taux d'intérêt

Dans le cadre des opérations avec effet de levier, la Société est indirectement soumise au risque d'augmentation du coût de l'endettement et au risque de ne pas trouver de

financement ou de ne pas pouvoir financer les nouvelles opérations envisagées à des conditions permettant une rentabilité satisfaisante.

Les éventuels excédents de trésorerie de la Société peuvent être investis en produits de taux ou placés sur des comptes rémunérés, soumis par définition au risque de baisse des taux.

4.1.6 Risques de change

Les souscriptions aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront libellées en euros. Par ailleurs, la Société a pour objectif d'investir à 75% au moins en France ; les investissements que la Société envisage de réaliser, à la date d'enregistrement du présent document de base, sont au demeurant tous libellés en euros. Cependant, certains investissements pourront être dans le futur libellés dans d'autres devises, et leur valeur sera alors susceptible de varier en fonction des taux de change. De même, la rentabilité pour un investisseur ayant acheté des titres de la Société à partir de devises autres que l'euro peut être affectée par les fluctuations de cette devise par rapport à l'euro.

4.2 RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX

4.2.1 Risques juridiques liés au statut de société en commandite par actions (SCA)

Les associés commandités de la Société sont les sociétés Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS et Société Européenne Iéna SAS. La société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, qui est aussi Gérant de la Société, est contrôlée par M. Maurice Tchenio, fondateur et Président Directeur général d'Apax Partners. Société Européenne Iéna SAS est contrôlée par M. Maurice Tchenio, et a vocation à court terme à être détenue conjointement par l'ensemble des directeurs associés d'Apax Partners.

Le Gérant de la Société dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, à la seule exception des décisions relatives à la modification de la charte de co-investissement conclue par la Société avec Apax Partners, qui nécessitent l'accord préalable du Conseil de surveillance de la Société statuant à la majorité des deux tiers.

Il ressort par ailleurs des dispositions législatives applicables aux sociétés en commandite par actions et des statuts de la Société que la révocation du Gérant ne peut être décidée que par une décision unanime des associés commandités, donc avec l'accord du Gérant lui-même, ou par le Tribunal de commerce pour une cause légitime à la demande de tout associé ou de la Société elle-même.

Il en résulte que tout souhait éventuel des actionnaires de la Société (même dans leur très grande majorité) de mettre fin aux fonctions de Gérant d'Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS contre son accord sera très difficile à mettre en œuvre.

4.2.2 Risques liés au régime juridique et fiscal des SCR

La Société a opté pour le régime des sociétés de capital risque (SCR) à objet exclusif de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres non cotés. A ce titre, elle bénéficie d'un statut fiscal privilégié. En contrepartie, elle s'engage à respecter certaines conditions, et notamment les quotas de titres éligibles définis par l'article 1^{er}-1 modifié de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

Bien que les investissements effectués par les fonds gérés par Apax Partners et Altamir respectent généralement les critères d'éligibilité imposés par ces dispositions, la Société ne peut garantir qu'elle ne sera pas amenée à renoncer à la réalisation d'un investissement, ou à devoir céder par anticipation une ou plusieurs participations, de manière à conserver le bénéfice de ce régime.

Il est par ailleurs souligné qu'une SCR ne peut recourir à l'emprunt que dans la limite de 10% de son actif net comptable, ce qui empêchera la Société de disposer d'une réserve de financement en cas de nécessité. La Société pourra donc ne pas être en mesure de participer à un investissement si ses ressources propres ne sont pas suffisantes pour financer celui-ci.

Bien que l'option pour ce régime implique que la Société apportera la plus grande attention au respect des contraintes auxquelles il est subordonné, le non-respect de certaines conditions pourra entraîner la perte du régime fiscal de SCR et, par voie de conséquence, la perte rétroactive des avantages fiscaux dont ont bénéficié les actionnaires.

En outre, le régime juridique et fiscal des SCR a subi dans le passé de fréquentes modifications. La Société ne peut donc garantir qu'elle ne sera pas soumise à des contraintes de gestion supplémentaires par rapport à celles existant à la date d'enregistrement du présent document de base, que le régime fiscal applicable à ses actionnaires restera inchangé, ou qu'elle sera en mesure de conserver le bénéfice de ce régime fiscal de faveur.

4.2.3 Risques liés à la détention de participations minoritaires

Compte tenu des ratios de co-investissement avec le FCPR Apax France VII et Altamir, tels que décrits plus amplement au paragraphe 6.2.3 ci-dessous, la Société détiendra toujours des participations minoritaires dans les sociétés dans lesquelles elle investit – étant cependant précisé qu'il est dans la politique d'Apax Partners d'obtenir, au sein des sociétés dans lesquelles elle décide d'investir, les droits nécessaires pour protéger l'investissement du FCPR Apax France VII, d'Altamir et de la Société.

Toutefois, Apax Partners ne s'interdisant pas, par principe, de s'intéresser à des sociétés dans lesquelles les fonds qu'elle gère, Altamir et la Société détiendraient ensemble une minorité du capital ou des droits de vote, ceux-ci pourraient ne pas être en position de protéger leurs intérêts.

4.2.4 Risques liés à la détention d'informations privilégiées

En raison de la responsabilité liée à leurs activités, certains directeurs associés ou employés d'Apax Partners peuvent avoir connaissance d'informations confidentielles ou non publiées concernant une société dans laquelle la Société envisage de prendre une participation ou dans laquelle elle détient une participation. La Société, le FCPR Apax France VII et Altamir peuvent de ce fait ne pas être en mesure d'investir ou de céder, en temps requis, la participation concernée.

4.2.5 Risques liés à la réglementation des concentrations économiques

Du fait des liens juridiques qui unissent la Société à Apax Partners, la Société peut se trouver soumise, pour l'acquisition de certaines de ses participations, à la réglementation des concentrations économiques applicable en France, en Europe et dans d'autres pays.

Il existe donc un risque que certaines opérations d'investissements envisagées par la Société puissent se trouver retardées, limitées ou empêchées par les autorités investies du pouvoir de décision aux termes de ces réglementations.

4.2.6 Autres risques juridiques et fiscaux

Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société, les sociétés de son portefeuille ou ses actionnaires. A titre d'exemple, il est arrivé que le marché des transactions ouvertes au *private equity* soit affecté par le manque de disponibilités des financements senior et subordonnés en partie du fait de pressions réglementaires sur les banques pour réduire leur risque sur de telles transactions.

De plus, la Société peut investir dans différents pays susceptibles eux-mêmes de changer leur législation fiscale avec un possible effet rétroactif.

4.3 RISQUES LIES A LA CONCURRENCE

La réussite de la Société dépend essentiellement de la capacité d'Apax Partners à identifier, sélectionner, acquérir et céder des participations susceptibles de générer des plus-values importantes, et ce sur un marché compétitif.

Or il existe de plus en plus d'acteurs dans le marché du *private equity*, en particulier sur les opérations les plus importantes pour lesquelles le marché est mondialisé et la concurrence particulièrement forte. Certains de ces acteurs ont une capacité financière supérieure à celle des fonds gérés par Apax Partners leur permettant d'intervenir sur des transactions de taille importante avec un avantage concurrentiel. D'autres (par exemple, les nouveaux entrants sur le marché ou les acteurs dont le capital est détenu majoritairement par les membres d'une même famille) peuvent avoir par ailleurs des exigences de retour sur investissement moins élevées que celles d'Apax Partners, exigences qui leur permettent, pour un même actif, d'offrir aux vendeurs des prix supérieurs.

La Société ne peut donc garantir qu'Apax Partners continuera à être en mesure de, ou souhaitera étudier certaines opportunités d'investissement, ni que les propositions d'acquisition éventuellement formulées par Apax Partners pour le compte du FCPR Apax France VII, d'Altamir et de la Société seront retenues par les vendeurs.

Par ailleurs, l'effet de tension sur les prix provoqué par la présence d'intervenants plus nombreux peut avoir pour effet d'amener la Société soit à devoir investir dans des conditions financières dégradant la profitabilité attendue de son investissement, soit à rencontrer des difficultés à identifier et à gagner les dossiers présentant une rentabilité correspondant à ses critères.

4.4 ASSURANCES

L'activité de la Société ne justifie pas de couverture d'assurance de type industriel. La Société a souscrit une assurance Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité civile Mandataires Sociaux pour une couverture globale de 2 000 000 euros.

4.5 RISQUES LIÉS A APAX PARTNERS

4.5.1 Risques liés à la dépendance de la Société par rapport à Apax Partners

La Société est liée à Apax Partners par une charte de co-investissement (cf. détail de cette charte au paragraphe 6.2.3 ci-dessous).

La société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS est en outre liée à Apax Partners par une convention de conseil en investissements (cf. détail de cette convention au paragraphe 6.2.4 ci-dessous).

Compte tenu du statut de société en commandite par actions de la Société et du fait que M. Maurice Tchenio et les autres associés d'Apax Partners détiennent ensemble, directement et indirectement, la quasi-totalité du capital de la société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, associé commandité et Gérant de la Société, et également de Société Européenne Iéna SAS, autre associé commandité de la Société, il sera pratiquement impossible pour les actionnaires de la Société de mettre fin à cette convention et à cette charte pendant leur durée de validité sans l'accord d'Apax Partners, quelles que puissent être les performances réalisées par la Société sur le portefeuille de participations constitué sur les conseils de cette dernière.

La Société se trouve donc liée pour la gestion de ses actifs à la société Apax Partners pour une durée importante, quelle que puisse être l'évolution de cette société, de ses actionnaires, de ses dirigeants, de ses collaborateurs, de ses moyens, de ses performances et de sa stratégie.

4.5.2 Risques liés aux hommes clés

- *Risques liés à la direction et au contrôle d'Apax Partners*

M. Maurice Tchenio est le fondateur d'Apax Partners et joue depuis plus de 20 ans un rôle majeur dans la direction de cette société et la gestion des fonds créés par Apax Partners. Il détient à lui seul le contrôle capitalistique de la société Apax Partners et de la société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, Gérant et associé commandité de la Société.

Un plan de succession est en place, en cas de décès ou d'incapacité de M. Maurice Tchenio, avec pour objectif d'assurer la continuité aussi bien au plan organisationnel qu'au plan du contrôle capitalistique de la société Apax Partners au bénéfice d'autres directeurs associés actionnaires d'Apax Partners.

Toutefois, le départ, l'indisponibilité prolongée ou le décès de M. Maurice Tchenio pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité et l'organisation d'Apax Partners et par voie de conséquence sur l'activité de la Société et ses perspectives d'évolution.

- *Risques liés aux autres professionnels d'Apax Partners*

Le succès de la Société dépend en grande partie de la compétence et de l'expertise des directeurs associés et des autres professionnels employés par Apax Partners, et il ne peut être garanti que ces personnes continueront à être employées par Apax Partners.

La taille de l'équipe de professionnels d'Apax Partners (décrite au paragraphe 6.1.4 ci-dessous), la réputation de la société en tant que telle et le caractère collégial des décisions d'investissement, de suivi et de désinvestissement tendent à limiter l'impact pour la Société

du départ isolé de tel ou tel collaborateur du groupe. Toutefois, les équipes étant spécialisées par secteur opérationnel d'activité, le départ d'un professionnel donné, et notamment d'un directeur associé, peut avoir un effet négatif sur la capacité de la Société à investir dans le secteur sur lequel ce professionnel intervenait.

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE

5.1 HISTOIRE ET EVOLUTION

5.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est Amboise Investissement. La Société était dénommée « Société Penthièvre » jusqu'à la modification de sa dénomination sociale décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2005.

5.1.2 Lieu et numéro d'immatriculation

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 116 770 RCS Paris.

5.1.3 Date de constitution et durée

La Société a été constituée le 22 janvier 1947. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, elle sera automatiquement dissoute le 20 janvier 2046.

5.1.4 Siège social, forme juridique et législation applicable

Le siège social de la Société est situé 45 avenue Kléber – 75116 Paris (téléphone : 01 53 65 01 00).

La Société est une société en commandite par actions de droit français, régie notamment par les dispositions du Code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Constituée en 1947 sous forme de société anonyme, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée le 10 mai 1997, en société par actions simplifiée le 19 septembre 2003, puis en société en commandite par actions le 23 décembre 2005.

La Société comprend, conformément aux textes susvisés relatifs aux sociétés en commandite par actions et aux dispositions spécifiques de ses statuts, deux catégories d'associés :

- deux associés commandités, indéfiniment responsables du passif social, et dont les droits ne sont pas librement cessibles (les sociétés Société Européenne Iéna SAS et Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS). Ils nomment et révoquent seuls le ou les Gérants qui dirigent la Société ;
- des associés commanditaires (ou actionnaires), dont la responsabilité est limitée au montant des apports et dont les droits sont représentés par des actions librement négociables. Ils élisent un Conseil de surveillance dont le rôle est de contrôler la gestion de la Société.

De ce fait, les décisions collectives nécessitent une double consultation, à savoir d'une part celle des commanditaires (en assemblée générale), et d'autre part celle des commandités (statuant à l'unanimité). Toutefois, la désignation et la révocation des membres du Conseil de surveillance sont de la compétence exclusive des commanditaires, tandis que la nomination et la révocation du Gérant sont de la compétence exclusive des commandités.

Par ailleurs, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des censeurs, la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation sont également de la compétence exclusive des commanditaires.

Le Gérant de la Société est l'associé commandité Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS.

Les droits respectifs des associés commandités et des associés commanditaires sont exposés en section 21 du présent document de base.

5.1.5 Evénements importants dans le développement des activités

La Société a été acquise le 12 octobre 2005 par la société MMG SAS (qui est détenue en quasi-totalité par M. Maurice Tchenio, Président Directeur général d'Apax Partners), en vue de sa transformation en société en commandite par actions avec option pour le régime des sociétés de capital risque, et de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

De sa constitution à 1992, la Société avait été détenue par des personnes physiques et avait exercé une activité artisanale. La Société a cessé cette activité en 1992, puis a été acquise en 2003 par un groupe financier, lequel l'a cédée le 12 octobre 2005 à la société MMG SAS. A cette date, la Société n'avait plus, depuis 1992, d'autre activité que la gestion de ses liquidités.

Apax Partners a décidé de faire de la Société un véhicule coté ayant une activité de *private equity*, dont la vocation est d'investir *pari passu* avec le FCPR Apax France VII et Altamir, en fonction de la taille respective des capitaux gérés. Une charte de co-investissement, plus amplement décrite au paragraphe 6.2.3 du présent document de base, a été conclue à cette fin le 17 février 2006 entre la Société et Apax Partners, société de gestion du FCPR Apax France VII.

Par ailleurs, la Société a acquis le 17 février 2006, sous la condition suspensive de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006, les participations mentionnées au paragraphe 5.2.2 ci-après.

5.2 INVESTISSEMENTS

Les investisseurs doivent être conscients que les porteurs de parts des FCPR Apax France VI et Apax France VII, qui sont des professionnels investissant des montants significatifs dans une perspective d'investissement de long terme, disposent ou disposeront d'informations sur les participations acquises en co-investissement avec Altamir et la Société plus détaillées que celles mises à la disposition du public. Ces informations leur seront communiquées conformément aux pratiques communément admises sur le marché du capital-risque et aux Règlements de ces FCPR, concomitamment à la publication par la Société de l'actif net réévalué prévue au paragraphe 9.3.1 ci-dessous.

Il est rappelé que, dans l'hypothèse où ces informations constitueraient des informations privilégiées au sens de la réglementation applicable, ces porteurs de parts devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société.

Les informations ou estimations présentées ci-après à propos des sociétés dans lesquelles Amboise Investissement a acquis des participations proviennent de ces sociétés.

5.2.1 Principaux investissements réalisés

La Société n'exerçait plus, depuis 1992, d'autre activité que la gestion de ses liquidités. Elle n'a réalisé aucun investissement entre le 1^{er} janvier 2004 et la date d'enregistrement du présent document de base.

5.2.2 Investissements en cours

La Société a acquis le 17 février 2006, sous la condition suspensive de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006, cinq participations décrites ci-après. Les deux premières de ces participations (dans lesquelles le FCPR Apax France VI et Altamir ont investi avant le 31 décembre 2005) sont inscrites dans les comptes Pro Forma de la Société au 31 décembre 2005 figurant au paragraphe 20.2 ci-après.

Ces cinq participations ont été acquises par la société MMG SAS (principal actionnaire actuel de la Société – cf. paragraphe 18.3 ci-dessous), ou par le FCPR Apax France VI et Altamir (ci-après ensemble le « Groupe Apax »), selon le cas, à l'occasion d'investissements réalisés par ces derniers depuis le 12 juillet 2005, en vue d'être cédées à la Société dès que celle-ci aurait procédé à l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et sous la condition suspensive de celle-ci.

Elles représentent une quote-part égale à 20% de l'investissement total effectué dans chacune des sociétés concernées par le FCPR Apax France VI, Altamir et la Société.

La cession de ces participations a été effectuée pour un prix égal à leur prix d'acquisition par la société MMG SAS, le FCPR Apax France VI ou Altamir, selon le cas, réévalué sur la base d'un taux de valorisation annuel moyen des participations de 18% correspondant à 72% du taux de rentabilité interne annuel moyen de 25% qu'attend Apax Partners de ses investissements (cf. paragraphe 6.1 ci-après).

La Société n'a pas procédé, lors de l'acquisition de ces participations, à de nouveaux audits, compte tenu de la date récente à laquelle elles avaient été acquises par les entités du Groupe Apax concernées (juillet 2005 pour la première d'entre elles, décembre 2005 pour une autre et janvier 2006 pour les trois dernières) et des audits et *due diligences* effectués à cette occasion par Apax Partners.

L'acquisition de ces cinq participations représente un montant total d'investissement de € 30,22 millions (sur la base d'une admission des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et d'une acquisition des participations intervenant le 28 mars 2006, et d'un paiement intervenant à la date de règlement-livraison le 31 mars 2006), et un montant total d'engagements de € 32,01 millions compte tenu de certains engagements de souscription ou d'acquisition supplémentaires de titres qui ont été pris dans le cadre de l'acquisition de certaines de ces participations. La Société dispose en outre de la possibilité de procéder à la souscription ou l'acquisition supplémentaires de titres dans certaines de ces participations, portant le total de son investissement (en cas d'exercice) à € 35,54 millions.

Le détail de ces montants d'investissements et d'engagements, exprimés en millions d'euros, figure ci-après :

Nom de la société ou de l'entité	Date de l'investissement initial	Prix de revient de l'investissement initial	Réévaluation (sur la base de leur acquisition par Amboise Investissement le 28/03/06)	Prix d'acquisition de l'investissement par Amboise Investissement	Montant total de l'engagement d'Amboise Investissement (y compris l'investissement réalisé)	Montant des investissements optionnels d'Amboise Investissement
Financière Helios	12/07/05	14,42	1,88	16,30	16,44	0,89
FCPR Almapax	20/12/05	10,25	0,51	10,76	12,41	-
Autres participations - Cliniques - DBV Technologies - DxO Labs	04/01/06 20/01/06 30/01/06	3,05	0,11	3,16	3,16	2,64
Total		27,72	2,50	30,22	32,01	3,53

Les principales caractéristiques de ces participations sont exposées ci-après.

5.2.2.1 Financière Helios

a) L'investissement

Amboise Investissement a acquis 280 000 actions et 5 820 000 actions de préférence (représentant globalement 19,61% du capital), et 8 120 000 obligations convertibles de la société Financière Helios.

La société Financière Helios détient exclusivement une participation de 43,70% du capital de la société Séchilienne-Sidec.

Financière Helios est une société par actions simplifiée au capital de 31 100 000 euros dont le siège social est 45 avenue Kléber – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 483 039 806 RCS Paris.

L'essentiel de la participation de Financière Helios dans Séchilienne-Sidec (39,45%) a été acquis auprès de la société L'Air Liquide en juillet 2005 au prix de 300 euros par action.

Les actions de la société Séchilienne-Sidec étant admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris (compartiment B), Financière Helios a, à la suite de cette acquisition, déposé conformément à la réglementation une offre publique d'achat au même prix puis en surenchère à 350 euros par action sur le solde du capital de Séchilienne-Sidec. A l'issue de cette offre, la participation de Financière Helios dans le capital de Séchilienne-Sidec s'est trouvée portée à 43,70%. Compte tenu des frais liés à l'acquisition et à l'offre publique d'achat, le prix de revient unitaire moyen des actions Séchilienne-Sidec de Financière Helios s'établit à 339 euros environ.

Le Groupe Apax, associé à l'équipe de direction de Séchilienne-Sidec, détient la totalité du capital de Financière Helios. Le financement de l'acquisition par celle-ci de sa participation dans Séchilienne-Sidec a été assuré pour partie par fonds d'actionnaires (capital et obligations convertibles) et pour partie par emprunt bancaire.

Le conseil d'administration de Séchilienne-Sidec se compose de huit personnes dont trois membres de l'entreprise, deux administrateurs indépendants et trois membres de l'équipe d'investissement d'Apax (dont le représentant de Financière Helios).

Le montant de l'investissement d'Amboise Investissement dans Financière Helios est de € 15 717 484, auxquels s'ajoutent € 582 273 au titre de la reprise d'une avance d'actionnaire actuellement consentie à Financière Helios par la société MMG SAS (le tout sur la base d'une réalisation de l'acquisition le 28 mars 2006 et d'un paiement le 31 mars 2006).

Ce montant traduit, par transparence, un prix de revient de 371 euros environ par action Séchilienne-Sidec. Le cours de l'action Séchilienne-Sidec était de 485,40 euros le 21 février 2006.

A l'occasion de son investissement dans Financière Helios, le Groupe Apax s'est engagé à souscrire à bref délai des obligations convertibles qui seront émises par la société H Participations (société constituée dans le cadre de l'opération qui détient 1,93% du capital de Financière Helios) pour un montant total de € 0,70 million (soit € 0,14 million pour la Société). Il se réserve par ailleurs de compléter sa dotation en fonds propres dans Financière Helios à concurrence de € 4,45 millions (soit € 0,89 million pour la Société).

b) La société Séchilienne-Sidec

La société Séchilienne-Sidec a pour activité la conception, la construction et l'exploitation d'unités de production de vapeur et d'électricité utilisant les combustibles fossiles, la biomasse et le vent comme sources d'énergie. Elle est notamment le leader mondial incontesté de la production d'électricité à partir de centrales bagasse-charbon (la bagasse est le résidu de broyage de la canne à sucre ; c'est un combustible propre qui permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre).

Les activités de Séchilienne-Sidec se concentrent sur des marchés de niche : la production d'énergie en co-génération (électricité et vapeur) par des centrales bi-combustibles bagasse-charbon dans les départements d'outre-mer et l'île Maurice et, plus récemment, le développement de l'énergie éolienne en France.

La société exploite actuellement 5 centrales thermiques, par l'intermédiaire de filiales dont elle détient la totalité ou la grande majorité du capital pour celles situées dans les départements d'outre-mer et une participation minoritaire (de l'ordre de 25%) pour celles situées à l'île Maurice. Ces centrales produisent actuellement 50% de l'électricité consommée à La Réunion, 25% de l'électricité consommée à la Guadeloupe et 30% de l'électricité consommée à l'île Maurice.

La société exploite par ailleurs le plus grand parc éolien français, par l'intermédiaire d'une filiale qu'elle détient à 40%. Ce parc de 25 éoliennes de 1 500 KW, situé dans le Pas-de-Calais, représente 10% de la production d'énergie éolienne française à fin 2004.

La puissance installée qu'exploitent actuellement Séchilienne-Sidec et ses filiales s'élève au total à 376,5 MW. Les centrales et parcs éoliens qu'elles ont en cours de construction représentent une puissance supplémentaire de 185 MW.

Les sociétés du groupe qui exploitent les centrales thermiques bénéficient de contrats de très longue durée (25 à 35 ans) avec les organismes en charge des réseaux électriques (EDF en France et le Central Electricity Board à l'île Maurice). Ces contrats déterminent les conditions et modalités de la fourniture au réseau de disponibilité en puissance, de livraisons d'électricité et de services de modulation (variations de puissance ou arrêts/démarrages à la demande du réseau). La disponibilité est rémunérée par une prime fixe couvrant toutes les charges fixes générées par le financement, la construction et le maintien en état de bon fonctionnement des installations, et la marge de l'exploitant. Les livraisons de courant sont rémunérées par un prix au GWh couvrant les frais variables et notamment le coût des combustibles bagasse et charbon ; les services de modulations sont rémunérés par des prix spécifiques. Tous les éléments de la rémunération sont affectés d'un mécanisme d'indexation. Les contrats qui lient les sociétés d'exploitation des centrales et les sucreries pour la fourniture de bagasse et l'achat de vapeur ont également des durées très longues. Le groupe Séchilienne-Sidec dispose de ce fait d'un degré élevé de visibilité financière pour son exploitation courante.

Les sociétés d'exploitation d'éoliennes exercent pour leur part leur activité dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires qui font obligation à EDF de conclure avec les producteurs d'électricité d'origine éolienne des contrats d'achat d'une durée de 15 ans, à tarif garanti. Ce tarif (plus élevé pendant le premier tiers de la période contractuelle) a été fixé par les pouvoirs publics pour être incitatif au développement de l'énergie éolienne qui évite des importations de combustibles fossiles et qui contribue à la lutte contre l'effet de serre.

Les principaux éléments financiers consolidés de la société Séchilienne-Sidec sont les suivants (en millions d'euros) :

	30/06/04 publié (6 mois)	30/06/04 à périmètre comptable 2005 et normes IFRS (6 mois)	30/06/05 IFRS (6 mois)	Année 2004 publiée	Année 2004 à périmètre comptable 2005 et normes IFRS
Chiffre d'affaires	11,0	63,2	78,5	52,3	131,7
Résultat net	8,9	12,6	12,6	22,6	29,0

Le chiffre d'affaires consolidé réalisé en 2005 s'élève à € 162,5 millions. La société a annoncé que, compte tenu de l'évolution de l'activité industrielle et des projets de développement du groupe, le résultat consolidé 2005 devrait être supérieur à € 30 millions.

Le capital de la société est détenu, outre par Financière Helios, par la société Ecofin Ltd et d'autres sociétés dont elle assure la gestion ou la gestion des fonds (à hauteur de 24,08% selon les termes de la déclaration de franchissement de seuil publiée le 30 septembre 2005 par l'Autorité des marchés financiers sous la référence 205C1627) et par le public.

L'adresse du site internet de la société est : www.sechilienne-sidec.com.

c) Tableau d'informations sur Financière Helios et Séchilienne-Sidec

Nom	Financière Helios	Séchilienne-Sidec
Siège social	45 avenue Kléber 75116 Paris	30 rue de Miromesnil 75008 Paris
Domaine d'activité	Administration d'entreprises	Etude, réalisation, financement et exploitation d'installations utilisant les énergies fossiles ou renouvelables
% du capital détenu par Amboise Investissement	19,61%	Financière Helios détient 43,70% du capital de Séchilienne-Sidec
% des droits de vote détenu par Amboise Investissement	19,61%	Financière Helios détient 43,74% des droits de vote de Séchilienne-Sidec*
Capital social émis	€ 31 100 000	€ 1 058 145,86
Réserves (y compris report à nouveau)	Sans objet (société constituée le 23 juin 2005)	€ 51 714 531 (au 31 décembre 2004)
Résultat courant après impôts du dernier exercice	Sans objet	€ 9 061 358 (exercice 2004)
Valeur à laquelle les actions sont comptabilisées chez Amboise Investissement	€ 7 521 697 (si acquisition au 28 mars 2006)	Sans objet
Montant restant à payer pour les actions détenues par Amboise Investissement	Néant	Sans objet
Montant des dividendes reçus au titre des actions détenues au cours de l'exercice 2005	Néant	Financière Helios a reçu € 3 787 770
Montant des sommes dues à Amboise Investissement	€ 8 195 787 d'obligations convertibles + € 582 273 d'avance d'actionnaires (si acquisition au 28 mars 2006)	Néant
Montant des sommes dues par Amboise Investissement	Néant	Néant

* Sous réserve de l'existence des 1 370 263 droits de vote mentionnés dans la déclaration de franchissement de seuil publiée le 30 septembre 2005 par l'Autorité des marchés financiers sous la référence 205C1627

5.2.2.2 FCPR Almapax

a) L'investissement

Amboise Investissement a acquis 10 250 000 parts (représentant 53,95% des parts émises) du FCPR Almapax, qui détient exclusivement une participation de 13,31% dans le capital, représentant 18,21% des droits de vote de la société ACG Holding, ainsi que des bons de souscription d'actions donnant droit à souscrire des actions représentant, en cas d'exercice de la totalité des bons, 0,28% du capital.

ACG Holding a acquis en décembre 2005, dans le cadre d'un LBO secondaire, la totalité du capital de la société Financière Alma, laquelle détient 100% de la société Alma Consulting Group.

Le FCPR Almapax est un Fonds Commun de Placement à Risques bénéficiant d'une procédure allégée dont la société de gestion est Apax Partners et le dépositaire la Société Générale. Son objet est limité à la détention d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ACG Holding.

L'investissement réalisé par Amboise Investissement dans le FCPR Almapax correspond, par transitivité, à une participation de 7,18% dans le capital de ACG Holding. La participation globale du Groupe Apax dans le capital de la société ACG Holding s'élève à 35,89% du capital et à 49,11% des droits de vote de la société.

Le solde du capital et des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par le dirigeant fondateur d'Alma Consulting Group (M. Marc Eisenberg) et les cadres et salariés de cette société.

Le montant de l'investissement d'Amboise Investissement dans le FCPR Almapax est de € 10 760 534 (sur la base d'une réalisation de l'acquisition le 28 mars 2006 et d'un paiement le 31 mars 2006). La Société s'est par ailleurs engagée à souscrire des parts supplémentaires du FCPR Almapax pour un montant de € 1 653 206 à un horizon de douze mois afin de permettre à ce FCPR d'honorer un engagement d'acquisition d'actions ACG Holding supplémentaires portant sur environ 2% du capital.

Un pacte d'actionnaires a été conclu entre les actionnaires d'ACG Holding, restreignant notamment les possibilités de cession de titres pendant une durée de deux ans.

b) La société Alma Consulting Group

Alma Consulting Group, cabinet de conseil fondé en 1986 par M. Marc Eisenberg, est le leader européen dans le conseil opérationnel en réduction de coûts.

La société a pour métier d'identifier et d'obtenir des économies certaines et mesurables pour les entreprises dans les quatre domaines suivants :

- charges sociales (notamment celles liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles) ;
- charges fiscales (taxe professionnelle, taxes foncières, TVA) ;
- financement de l'innovation (crédit d'impôt recherche, subventions nationales et européennes) ;
- frais de fonctionnement (dépenses de télécommunications, énergie, flotte automobile).

Ces domaines ont en commun d'être à la fois complexes dans la mise en œuvre des éléments qui s'y rapportent et non centraux pour les entreprises. De ce fait ils sont souvent mal maîtrisés par celles-ci, alors même que, correctement appréhendés, ils peuvent receler des sources importantes d'économies (au total plusieurs centaines de millions d'euros chaque année pour l'ensemble des clients d'Alma Consulting Group).

La démarche d'Alma Consulting Group consiste à procéder à un audit d'optimisation couvrant l'ensemble des postes concernés, en vue d'identifier les sources d'économies possibles. La société accompagne ensuite l'entreprise tout au long du processus lui permettant d'obtenir la réalisation de ces économies et réalise l'ensemble des formalités et démarches nécessaires, ce jusqu'au remboursement des sommes éventuellement trop-versées.

Le modèle d'entreprise d'Alma Consulting Group se caractérise par un système de rémunération au profit, la société ne facturant ses clients qu'en fonction des économies réalisées. Ce système permet aux clients de partager les gains sans subir de coûts fixes d'audit, de recherche, de mise en œuvre et de suivi. En d'autres termes, le client ne peut mécaniquement que bénéficier d'une intervention d'Alma Consulting Group.

Les contrats qui lient la société à ses clients ont le plus souvent une durée de trois ans, ce qui permet un accompagnement de l'entreprise dans sa démarche de recherche d'économies et a pour conséquence d'assurer à Alma Consulting Group une bonne visibilité sur ses performances financières futures.

La société est de très loin le leader sur son marché qu'elle a elle-même créé à l'origine. Elle a connu sur les dix dernières années un taux de croissance annuel moyen de plus de 20%. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 2004 à € 68,1 millions dont € 40 millions (62% du total) au titre de son pôle « charges sociales », pour un résultat net de € 11,5 millions.

Le chiffre d'affaires consolidé devrait être d'environ € 112 millions en 2005, compte tenu à la fois de sa croissance interne et d'opérations de croissance externe réalisées en 2005.

Alma Consulting Group est présente dans 5 pays (France, Belgique, Espagne, Pologne, Israël), et compte 535 collaborateurs (dont 205 consultants) et près de 9 000 clients, dont 60% des 200 plus grands groupes français.

Depuis 1992, elle est agréée par l'OPQCM (Office Professionnel pour la Qualification des Conseils en Management) et certifiée ISO 9001 nouvelle norme.

L'adresse du site internet de la société est www.almacg.com.

c) Tableau d'informations sur ACG Holding, Financière Alma et Alma Consulting Group

Nom	ACG Holding	Financière Alma	Alma Consulting Group
Siège social	144 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine	114 rue Chaptal – 92300 Levallois-Perret	Domaine des Bois d'Houlbec – 27120 Houlbec Cocherel
Domaine d'activité	Administration d'entreprises	Administration d'entreprises	Services de conseil aux entreprises
% du capital détenu par Amboise Investissement	Amboise Investissement détient 53,95% des parts émises par le FCPR Almapax, lequel détient 13,31% du capital d'ACG Holding	ACG Holding détient 100% du capital de Financière Alma	Financière Alma détient 100% du capital de Alma Consulting Group
% des droits de vote détenu par Amboise Investissement	Amboise Investissement détient 53,95% des parts émises par le FCPR Almapax, lequel détient 18,21% des droits de vote d'ACG Holding	ACG Holding détient 100% des droits de vote de Financière Alma	Financière Alma détient 100% des droits de vote d'Alma Consulting Group
Capital social émis	€ 142 784 666	€ 2 587 060	€ 69 687 378,85
Réserves (montant des capitaux propres hors capital social)	Sans objet (société constituée le 18 novembre 2005)	€ 26 949 962 (au 31 décembre 2004)	€ 12 686 528 (au 31 décembre 2004)
Résultat courant après impôts du dernier exercice	Sans objet	€ 30 639 827 (exercice 2004)	€ 11 461 417 (exercice 2004)
Valeur à laquelle les parts du FCPR Almapax sont comptabilisées chez Amboise Investissement	€ 10 760 534,25 (si acquisition au 28 mars 2006)	Sans objet	Sans objet
Montant restant à payer pour les actions détenues par Amboise Investissement	Néant	Néant	Néant
Montant des dividendes reçus au titre de l'exercice 2004	Néant	Néant	Financière Alma a reçu € 10 888 346
Montant des sommes dues à Amboise Investissement	Néant	Néant	Néant
Montant des sommes dues par Amboise Investissement	Néant	Néant	Néant

5.2.2.3 *Autres participations*

Les autres participations acquises par la Société, qui sont décrites ci-après, confèrent toutes à cette dernière un pourcentage du capital et des droits de vote de la société concernée inférieur à 10%, et aucune d'entre elles ne représente un investissement ou un engagement total (investissement initial compris) de la Société supérieur à 5% du montant de l'augmentation des capitaux propres comprise entre € 80 millions et € 100 millions (prime comprise) envisagée par la Société à l'occasion de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (soit € 4 à 5 millions).

Leur prix d'acquisition cumulé par la Société s'élève à € 3,16 millions (dans l'hypothèse d'une acquisition intervenant le 28 mars 2006 et d'un paiement le 31 mars 2006). La Société dispose en outre de la possibilité, dans certaines conditions, de procéder à des souscriptions complémentaires de titres représentant € 2,63 millions.

a) « Cliniques »

Note : Aux termes des accords conclus entre les sociétés du Groupe Apax concernées et les dirigeants de l'entreprise décrite ci-après, la prise de participation effectuée dans celle-ci en janvier 2006 par le FCPR Apax France VI et Altamir (dont une partie est destinée à être revendue à Amboise Investissement) présente à la date d'enregistrement du présent document de base un caractère confidentiel. La société est donc désignée ci-après sous l'appellation « Cliniques », qui n'est pas sa dénomination sociale.

1° *L'investissement*

Le Groupe Apax a pris une participation minoritaire dans la société « Cliniques », dont le capital reste détenu majoritairement par l'équipe dirigeante de la société.

La participation d'Amboise Investissement est inférieure à 5% du capital de cette société.

2° *La société dite « Cliniques »*

La société dite « Cliniques », créée il y a quelques années, exploite actuellement dans différentes régions de France cinq cliniques privées, représentant au total environ 750 lits d'hospitalisation. Ces établissements ont pour la plupart été achetés dans une situation financière précaire puis ont vu leur gestion rationalisée et leur situation redressée par l'équipe dirigeante de « Cliniques ».

Le chiffre d'affaires total réalisé par la société et ses filiales exploitant les différents établissements, qui était inférieur à € 50 millions en 2004, devrait être supérieur à € 60 millions en 2005. L'excédent brut d'exploitation (EBITDA) dégagé en 2004 a été d'environ 5% du chiffre d'affaires.

La société « Cliniques » a pour objectif de poursuivre et d'accélérer son développement en procédant, au cours des cinq prochaines années, à plusieurs nouvelles acquisitions de cliniques répondant aux mêmes critères que celles acquises dans le passé.

L'intervention du Groupe Apax se situe donc dans un schéma visant à aider la société à devenir en quelques années, par le recours à une politique de croissance externe active, un acteur significatif dans un marché aujourd'hui éclaté entre de nombreux intervenants.

b) DBV Technologies

1° *L'investissement*

Amboise Investissement a acquis 4 617 actions de préférence de la société DBV Technologies correspondant à 3,59% du capital de la société.

Amboise Investissement a par ailleurs acquis 10 469 bons de souscription d'actions, lui donnant la possibilité de souscrire d'ici à mi-2007 des actions supplémentaires qui porteraient son pourcentage de participation à 5,3% en supposant que la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de créateur d'entreprise émis par DBV Technologies soient exercés.

DBV Technologies est une société anonyme au capital de € 128 555 dont le siège social est 104 avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 772 522.

La participation totale du Groupe Apax dans DBV Technologies est de 17,96% du capital et est susceptible d'être portée à 26,4% en cas d'exercice des bons de souscription d'actions mentionnés ci-dessus. Le solde du capital est détenu par d'autres fonds de capital risque et par l'équipe dirigeante et les fondateurs de l'entreprise.

2° *La société DBV Technologies*

La société DBV Technologies a été créée en mars 2002 par deux pédiatres et un ingénieur pour développer des tests de diagnostic des allergies alimentaires.

Elle a reçu en 2003 le prix de la Fondation Altran pour l'Innovation et a bénéficié du soutien de l'Oséo ANVAR.

DBV Technologies a mis au point et breveté un système de patch non invasif, indolore, économique et particulièrement fiable reposant sur un procédé électrostatique original.

La société a ainsi lancé en 2004 un premier patch test permettant le diagnostic des allergies au lait de vache. Ces allergies concernent environ un nourrisson sur douze. Ce test, vendu en pharmacie, a été commercialisé à plus de 20 000 exemplaires en 18 mois.

La société procède actuellement au développement d'autres applications thérapeutiques de son patch dans les domaines du diagnostic et de la désensibilisation aux diverses allergies (blé, acariens, etc.). D'autres applications potentielles portent sur les vaccins et l'administration de médicaments par voie cutanée.

Le chiffre d'affaires de DBV Technologies s'est élevé en 2004 à € 0,08 million pour un EBITDA de € - 0,46 million et un résultat net de € - 0,63 million.

Le chiffre d'affaires 2005 devrait être de l'ordre de € 0,2 million.

L'adresse du site internet de la société est : www.dbv-technologies.com.

c) DxO Labs

1° *L'investissement*

Amboise Investissement a acquis 1 608 150 actions de préférence à bons de souscription d'actions de la société DXO Labs. Cette participation représente 6,9% du capital de la société.

DxO Labs est une société anonyme au capital de € 233 373,04 dont le siège social est 3 rue Nationale – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 777 577.

La participation totale du Groupe Apax dans DxO Labs est de 34,5% du capital. Le solde du capital est détenu par l'équipe dirigeante de l'entreprise et d'autres investisseurs financiers.

2° *La société DxO Labs*

La société DxO Labs a été créée début 2003 à partir d'une division opérationnelle de la société Vision IQ, société française de logiciels fondée en 1995 spécialisée dans la vision numérique pour les applications TV en circuit fermé.

DxO Labs est une société d'édition de logiciels spécialisée dans le développement de technologies de traitement d'images et de solutions propres à améliorer la qualité des images.

La société a développé des algorithmes mathématiques qui transforment l'image brute générée par le capteur d'un appareil photo numérique en une image de haute qualité.

La spécificité des solutions logicielles de DxO Labs réside dans leur adaptabilité (faculté de pouvoir être facilement intégrées à l'optique de n'importe quel appareil), leur portabilité (capacité à pouvoir fonctionner sur différentes plateformes telles que des PC, des caméras fixes ou des caméra-phones) et leur possibilité d'échelonnage (programmation en fonction du niveau de qualité souhaité).

La société s'adresse à la fois aux utilisateurs finaux (amateurs éclairés, photographes professionnels, photo-journalistes, experts), auxquels elle vend des logiciels destinés aux PC, et au marché « *business to business* » des sociétés spécialisées dans l'image (fabricants d'appareils photo numériques et de caméra-phones, opérateurs de téléphonie mobile, etc.) auxquels elle vend notamment des logiciels destinés à être intégrés dans leurs propres produits. La société propose également des services de conseil pour toute application demandant un développement spécifique.

DxO Labs a réalisé en 2004 un chiffre d'affaires de € 0,8 millions, pour un EBITDA de € - 5,1 millions et un résultat net de € - 4,7 millions.

Le chiffre d'affaires 2005 s'est élevé à € 1,4 million environ.

L'adresse du site internet de la société est : www.dxo.com.

5.2.3 Investissements envisagés

A la date d'enregistrement du présent document de base, Apax Partners est en phase de négociations exclusives, pour le compte de la Société, du FCPR Apax France VI et d'Altamir, concernant trois autres opportunités d'investissement qui, si elles débouchaient

toutes sur une prise de participation, pourraient représenter pour la Société un investissement supplémentaire total d'environ € 20 millions, ce qui porterait à environ € 50 millions le montant total des investissements réalisés par la Société.

Les investissements considérés relèvent des secteurs d'activité suivants :

- les services de communication ;
- la distribution spécialisée ;
- les logiciels professionnels.

Il n'existe cependant, à la date d'enregistrement du présent document de base, aucune certitude que ces investissements seront effectivement réalisés.

Apax Partners est également, dans le cours normal et habituel de son activité de *private equity*, en cours d'étude de diverses opportunités d'investissement qui pourraient aboutir à court terme à la réalisation d'autres prises de participation par la Société.

6. APERÇU DES ACTIVITES DE LA SOCIETE

Suivant le modèle d'Altamir, une société de capital risque fondée en 1995 par Apax Partners, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, Amboise Investissement est une société de capital risque qui co-investit pari passu avec le FCPR Apax France VII et Altamir, et qui est en cours de constitution d'un portefeuille de participations acquises en co-investissement avec le FCPR Apax France VI et Altamir. L'activité d'Amboise Investissement est donc indissociable de celle d'Apax Partners.

6.1 PRESENTATION D'APAX PARTNERS

6.1.1 Historique d'Apax Partners et activités actuelles

Le groupe Apax Partners est l'un des pionniers et l'un des plus importants groupes de *private equity* intervenant au niveau international. Il compte dix bureaux, dont huit en Europe et deux aux Etats-Unis. Il gère pour le compte des plus grands investisseurs institutionnels dans le monde plus de € 16 milliards de capitaux au travers de fonds de *private equity*, dont 19 fonds en Europe. Le groupe Apax Partners a effectué près de 430 investissements en Europe depuis 1981 et est sorti en tout ou partie de 330 d'entre eux.

Le groupe a été créé en 1972 en Europe et aux Etats-Unis par MM. Ronald Cohen et Maurice Tchenio (cf. la biographie de ce dernier au paragraphe 6.1.4 ci-dessous). En 1976, ils se sont associés avec M. Alan Patricof aux Etats-Unis.

Dès la création du premier fonds britannique en 1981 et du premier fonds français en 1983, le groupe Apax Partners a été organisé autour de trois sociétés indépendantes, détenues par leurs directeurs associés locaux et gérant des fonds nationaux.

Le groupe Apax Partners comprend en Europe deux entités juridiques distinctes et indépendantes : Apax Partners Worldwide LLP (Londres) et Apax Partners (Paris), agréée par l'Autorité des marchés financiers depuis le 24 mars 1997 en tant que société de gestion. Détenues par leurs directeurs associés respectifs, ces deux sociétés, dont les organes décisionnels sont indépendants, gèrent des fonds distincts ayant chacun leur propre « *carried interest* ». Elles partagent la même marque, une stratégie d'investissement

et des processus internes similaires. Elles travaillent ensemble de longue date et ont toujours partagé bonnes pratiques et savoir-faire afin de rester à la pointe de leurs domaines d'expertise.

En France, Apax Partners est l'un des leaders et l'une des firmes les plus expérimentées du *private equity*. Depuis 1990, Apax Partners a investi en France environ € 1 milliard dans 92 entreprises et a cédé totalement ou partiellement sa participation dans une soixantaine d'entre elles (55 sorties totales et 12 sorties partielles).

Apax Partners a été l'un des pionniers de la création et du développement du *private equity* en France : il a créé le premier FCPR et défini les règles de la profession. Il est l'un des membres fondateurs de l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC). En France, sa contribution a été déterminante pour promouvoir les actions et le *private equity* dans les politiques d'allocations d'actifs.

La stratégie d'investissement d'Apax Partners a évolué au cours de ces vingt-deux dernières années. Créé en 1983, le fonds Apax CR (€ 15 millions) était spécialisé dans le financement de la création d'entreprises de haute technologie. Avec Apax CR II (€ 48 millions) s'y sont ajoutées en 1986 les situations de retournement, puis vers la fin des années 80, les opérations de LBO, au travers d'un fonds spécialisé baptisé Apax European Buy-In Fund, dont les capitaux de € 300 millions ont été répartis entre la France et le Royaume-Uni.

La stratégie d'investissement actuelle qui consiste à accompagner les entreprises à fort potentiel de croissance à tous les stades de leur développement - du *venture* au *buy-out* - dans un nombre limité de secteurs de spécialisation, est mise en œuvre depuis le lancement d'Apax CR III en 1990. La spécialisation sectorielle différencie clairement Apax Partners des principales sociétés de *private equity* qui ont tendance à se spécialiser par type d'opération (LBO ou *venture capital*).

Le cycle normal d'investissement du *private equity* conduit à dégager des performances significatives principalement durant les dernières années de la vie des fonds. En conséquence, la performance des fonds doit être appréciée sur le long terme.

Les performances des fonds de *private equity* sont généralement mesurées en termes de multiples des capitaux souscrits et de taux de rentabilité interne (TRI).

Apax Partners développe une stratégie orientée sur l'obtention de multiples de capitaux souscrits élevés et a prouvé sa capacité à obtenir sur ce critère des performances au niveau du premier quartile des fonds européens de *private equity* (source : *Pan-European Survey of Performance – From inception to 31 December 2004* – www.evca.com). Il est toutefois rappelé que les performances réalisées par les fonds gérés par Apax Partners dans le passé ne peuvent en aucune manière garantir les performances futures de la Société.

La stratégie d'investissement décrite ci-dessus a été suivie par quatre fonds successifs, aujourd'hui totalement investis, ou en passe de l'être pour le FCPR Apax France VI :

Dénomination des FCPR	Année de création	Capitaux levés
Apax CR III	1990	€ 96 millions
Apax France IV	1996	€ 70 millions
Apax France V	1998	€ 244 millions
Apax France VI	2000	€ 668 millions

S'y ajoute la société Altamir, société de capital risque fondée en 1995 par Apax Partners, qui a investi *pari passu* dans les participations prises par les FCPR Apax France IV, Apax France V et Apax France VI, et a investi au total € 136 millions.

Le succès de cette stratégie d'investissement et le fait que le FCPR Apax France VI devrait être totalement investi en 2006 ont incité Apax Partners à créer le FCPR Apax France VII, sur le modèle des FCPR Apax CR III, Apax France IV, Apax France V et Apax France VI. Le FCPR Apax France VII, en cours de levée de fonds, a pour objectif de réunir jusqu'à € 700 millions de capitaux.

6.1.2 Description de la stratégie d'investissement d'Apax Partners

La stratégie d'Apax Partners consiste à accompagner les sociétés à fort potentiel de croissance, quel que soit leur stade de développement, dans ses six secteurs de spécialisation, décrits au paragraphe 6.1.3 ci-dessous.

Les principaux éléments de cette stratégie (qui peut être amenée à évoluer en fonction des conditions du marché) sont les suivants :

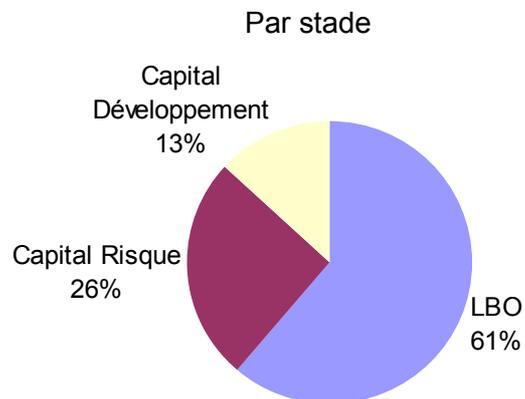
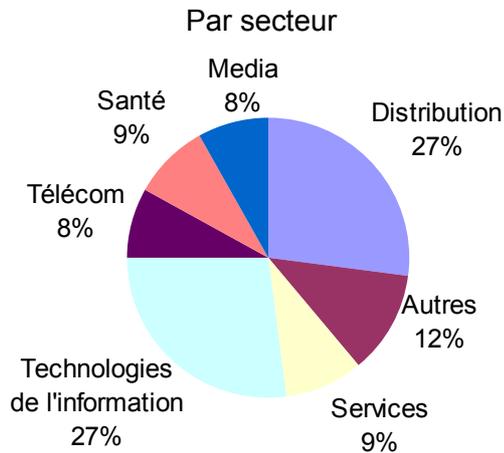
6.1.2.1 Constituer un portefeuille équilibré, par stade et par secteur, à même de générer régulièrement des taux de rentabilité élevés, tout au long du cycle économique

L'objectif d'Apax Partners est d'obtenir une rentabilité élevée pour les fonds qu'elle gère en sélectionnant des entreprises ayant le potentiel de retourner 3 à 5 fois les montants investis, (un multiple de 3 sur 5 ans correspondant à un taux de rentabilité interne annuel moyen de 25%) – étant bien entendu précisé que ces multiples et ce taux constituent un objectif, et que certains investissements peuvent *in fine* générer une rentabilité moins élevée voire s'avérer négatifs.

Si un tel objectif peut sembler normal pour un portefeuille de *venture capital*, les fonds gérés par Apax Partners ont prouvé que de tels multiples étaient également réalisables pour des opérations de capital développement et de LBO, en ciblant des sociétés à fort potentiel de croissance dans ses six secteurs de spécialisation.

Afin d'obtenir de telles performances, Apax Partners a longtemps suivi une stratégie d'allocation d'actifs visant à investir 30% des capitaux au plus en capital risque, 20% au plus en capital développement et situations spéciales et 50% au moins dans des opérations de type LBO, aboutissant aujourd'hui à la répartition suivante, par stade et par secteur (cf. description des secteurs au paragraphe 6.1.3 ci-dessous), des investissements réalisés au

30 septembre 2005* (étant précisé que cette répartition historique ne préjuge en rien de la répartition par secteurs future, une surpondération de l'un des secteurs ne pouvant être exclue) :



* (Investissements des FCPR Apax CR III, Apax France IV, Apax France V et Apax France VI au 30/09/2005, représentant un montant total investi d'environ € 1 milliard)

Cette stratégie a été affinée pendant la période d'investissement du FCPR Apax France VI, et Apax Partners envisage de retenir, pour les investissements du FCPR Apax France VII, d'Altamir et d'Amboise Investissement, le ratio 75/25, selon lequel :

- 75% des capitaux au moins sont alloués à des investissements de type LBO ou capital développement,
- et 25% au plus à des investissements de type capital risque ou « situations spéciales » (sociétés ayant connu un « accident de croissance », sociétés établies dont la rentabilité ne permet pas un LBO, dossiers de retournement, etc.),

le tout en veillant à ce que le portefeuille reste diversifié entre les six secteurs d'activité dans lesquels Apax Partners a choisi d'intervenir (cf. paragraphe 6.1.2.2 ci-dessous).

6.1.2.2 Etre le capital investisseur français leader dans ses six secteurs de spécialisation : technologies de l'information, télécoms, médias, biotechnologies et santé, distribution et biens de consommation, et services aux entreprises

Apax Partners estime que ces secteurs devraient sur-performer l'ensemble de l'économie et qu'ils sont les plus aptes à faire émerger des sociétés présentant un fort potentiel de croissance, quel que soit leur stade de développement.

En outre, à mesure qu'ils arrivent à maturité, certains de ces secteurs offrent un nombre croissant d'opportunités de type « *late stage* » ou à effet de levier, en particulier les technologies de l'information, les nouveaux médias et les télécoms. Apax Partners estime être idéalement placé pour saisir ces opportunités car elles se situent hors du champ d'intervention de la plupart des fonds de *venture capital*, tandis que les fonds de LBO ont généralement peu d'appétit pour les investissements technologiques. Dans les autres secteurs, la distribution par exemple, Apax Partners a l'avantage d'être un spécialiste reconnu, ce qui lui a permis de générer un fort courant d'affaires et des performances régulièrement élevées. L'objectif actuel est de parvenir au même avantage concurrentiel dans les services aux entreprises, le secteur ajouté le plus récemment.

L'approche développée par Apax Partners dans chacun de ces six secteurs est exposée de manière plus détaillée au paragraphe 6.1.3 ci-dessous.

6.1.2.3 Cibler la croissance et construire des entreprises de classe mondiale

Les fonds gérés par Apax Partners ont pour objectif d'accompagner des entreprises à forte croissance dans tous les secteurs et à des stades différents de leur développement et de faire d'elles des entreprises de classe mondiale.

Apax Partners recherche cet objectif en accompagnant les entreprises sur la durée. Les participations sont ainsi acquises avec un objectif moyen de détention de cinq ans.

6.1.2.4 Disposer d'une large équipe organisée en six secteurs

L'équipe d'investissement d'Apax Partners est l'une des plus importantes et des plus expérimentées dans le *private equity* en France. Les 11 directeurs associés apportent leurs expériences de direction ainsi que leurs compétences stratégiques et financières acquises dans de multiples secteurs. Leurs biographies figurent au paragraphe 6.1.4 ci-dessous. L'équipe comprend en outre 1 associé entrepreneur, 9 directeurs et directeurs de participations et des chargés d'affaires.

L'équipe d'investissement est organisée autour des six secteurs de spécialisation d'Apax Partners. Dans chacun d'eux, Apax Partners dispose de trois à cinq professionnels qui travaillent essentiellement sur les opportunités d'investissement. Chaque participation, de son acquisition à sa cession en passant par son développement, est suivie par un même directeur associé. Apax Partners a fait le choix d'avoir, dans chaque secteur, des spécialistes confirmés, limitant ainsi le recours à des consultants externes, et permettant d'alimenter le courant d'opportunités d'investissement.

Grâce à cette équipe étoffée, Apax Partners peut en même temps (i) travailler activement à la recherche d'opportunités, (ii) conduire simultanément des missions de *due diligences* approfondies sur différentes transactions, (iii) fournir une réelle assistance aux sociétés de son portefeuille et (iv) entretenir en permanence le dialogue avec ses investisseurs.

6.1.2.5 Générer ses opportunités d'investissement

Apax Partners considère que les compétences sectorielles et l'expérience de ses équipes constituent un pôle d'attraction pour les entrepreneurs, et contribuent donc à induire des opportunités d'investissement.

Chaque équipe sectorielle est chargée de détecter les meilleures opportunités d'investissement dans son domaine et de les cultiver bien avant que leur processus de mise en vente ou de levée de fonds n'ait été initié. Les équipes disposent également d'outils et programmes de marketing destinés à alimenter et développer un flux d'opportunités de qualité.

Par ailleurs, Apax Partners entretient un vaste réseau d'intermédiaires par le biais d'un important programme de relations publiques et de presse, l'envoi régulier de lettres d'information et de brochures et le parrainage de conférences dans ses secteurs d'expertise. Pour ce faire, Apax Partners dispose d'une Directrice de la communication à plein temps et d'une assistante.

Enfin, une unité de *business development*, composée actuellement d'un cadre exécutif sous la responsabilité d'un directeur associé, travaille en étroite collaboration avec les équipes sectorielles pour détecter les opportunités d'investissement et veiller à établir et maintenir des contacts avec des intermédiaires importants tels que les banques d'affaires, les cabinets comptables et les consultants.

6.1.2.6 Etre seul investisseur ou chef de file, détenir d'importantes participations dans les sociétés du portefeuille et y jouer un rôle actif

Apax Partners s'est toujours attaché à investir seul ou en tant que chef de file. Ainsi, le FCPR Apax France VI est, avec Altamir, le seul investisseur ou le chef de file dans 28 de ses 29 investissements.

En règle générale, les fonds gérés par Apax Partners détiennent des participations significatives (le taux de détention moyen pour le FCPR Apax France VI, Altamir et les co-investisseurs apparentés à Apax Partners est de 53% pour les investissements en LBO ou capital développement et de 25% dans le capital risque), ce qui permet à Apax Partners d'avoir une position forte pour négocier les conditions d'entrée, d'exercer un meilleur contrôle sur la stratégie de l'entreprise et d'influer fortement sur la date et le processus de sortie. Apax Partners estime qu'il est ainsi plus facile de créer et réaliser de la valeur. Forts d'une solide expérience industrielle et commerciale, les directeurs associés sont en effet en mesure d'apporter une aide concrète aux dirigeants des sociétés du portefeuille afin de relever les défis et d'exploiter toutes les opportunités.

En plus de ses représentants aux conseils d'administration des sociétés du portefeuille, Apax Partners dédie deux directeurs associés (Mme Martine Clavel et M. Claude Rosevègue, cf. paragraphe 6.1.4 ci-dessous) qui ont pour mission d'apporter à ces sociétés une assistance en matière de ressources humaines et de finance. Cette approche permet d'optimiser la création de valeur du portefeuille de participations.

6.1.2.7 S'appuyer sur l'assise internationale du groupe Apax Partners pour effectuer les missions de due diligences et accompagner les sociétés du portefeuille

Le groupe Apax Partners dispose de dix implantations dans le monde. Bien qu'elle ait pour objectif d'investir à hauteur de 75% au moins en France, la Société bénéficiera donc de la dimension internationale d'Apax Partners. A titre de rappel, les investissements réalisés par les FCPR Apax CR III, Apax France IV, Apax France V et Apax France VI et Altamir, à la date du 30 septembre 2005, ont été effectués à 90% en valeur dans des sociétés françaises.

Chaque bureau diffuse à travers le réseau un rapport hebdomadaire, détaillant les investissements à l'étude. Tous les membres des bureaux restent en contact téléphonique régulier pour réaliser les missions de *due diligences* et appuyer les stratégies de développement des sociétés du portefeuille.

Les équipes sont opérationnelles depuis plusieurs années dans chacun des six secteurs de spécialisation. Elles se réunissent régulièrement, généralement lors de salons ou expositions, afin de faire partager leur expérience.

6.1.3 L'approche développée secteur par secteur

6.1.3.1 Télécommunications

Le secteur des télécommunications, dans lequel les grands acteurs du marché maintiennent un niveau d'investissement élevé, fait preuve d'un grand dynamisme, marqué par le lancement continu de services innovants.

Dans ce contexte, les investissements que recherche Apax Partners correspondent à deux catégories principales :

- les sociétés dont la récurrence des *cash flows* permet de lever une dette significative dans le cadre d'une opération de LBO. Cela concerne certains opérateurs de télécommunications, des câblo-opérateurs, et éventuellement des sociétés technologiques ayant atteint un certain niveau de maturité,
- les *start-up* ayant survécu à la crise des télécommunications et qui bénéficient aujourd'hui de la nouvelle dynamique du secteur.

Les cibles visées ont en commun de devoir être des entreprises qui, au-delà d'une équipe de management de premier ordre et d'une technologie dont elles sont le plus souvent propriétaires, ont su démontrer leur capacité à accroître leurs ventes rapidement.

6.1.3.2 Technologies de l'information

Les technologies de l'information (« IT »), qui sont au cœur de la stratégie et des processus de toute entreprise, sont un domaine en perpétuelle mutation. L'ouverture des systèmes d'information vers l'extérieur de l'entreprise, le développement de l'informatique en réseaux et de l'informatique nomade, l'évolution des modèles économiques tout comme le réservoir d'innovation spécifique à cette industrie, rendent ce secteur porteur de nombreuses opportunités d'investissement.

Apax Partners recherche des opportunités d'investissement dans certains segments de l'industrie des technologies de l'information dans lesquels elle a développé son expertise et,

en particulier, dans les technologies « *hardware* » et « *software* », les domaines applicatifs émergents, et les services reposant sur la maîtrise de ces nouvelles technologies.

La volonté d'Apax Partners de participer à des projets à forte création de valeur potentielle soutenus par des entrepreneurs ambitieux peut se traduire par des investissements dans des sociétés jeunes et innovantes aussi bien que dans des sociétés plus établies, sous réserve qu'elles disposent d'un potentiel mondial.

6.1.3.3 Santé et biotechnologies

Les avancées technologiques récentes modifient la façon dont les maladies sont diagnostiquées et traitées. Ces progrès considérables transforment la structure de l'industrie des biotechnologies et de la biopharmacie et permettent à des entrepreneurs aux idées nouvelles (souvent ex-chercheurs ou ex-cadres de l'industrie pharmaceutique) de créer et développer des sociétés d'envergure internationale. La jeune industrie européenne des biotechnologies bénéficie d'une recherche de niveau international et elle peut s'épanouir dorénavant dans un environnement légal et financier plus approprié.

Apax Partners a pour politique d'investir dans des projets à fort caractère innovant, dont les inventions sont particulièrement bien protégées par des brevets, qui répondent à des besoins médicaux non satisfaits, ont un grand marché potentiel international et sont menés par des équipes de management de premier ordre.

Les domaines privilégiés sont ainsi la thérapie (nouveaux médicaments, nouvelles formes d'administration), l'industrie pharmaceutique et l'industrie des dispositifs et équipements médicaux.

Apax Partners s'intéresse également à des sociétés plus mûres, à des *spin-off* de grands groupes pharmaceutiques, ainsi qu'à des sociétés de services de santé tels que l'hospitalisation privée.

6.1.3.4 Médias et communication

Le secteur des médias est en pleine mutation. L'essor des nouvelles technologies et l'émergence de nouveaux modèles transforment durablement une industrie qui ne cesse de se consolider et de voir son cadre réglementaire évoluer. Dans ce contexte et après avoir dû faire face à un environnement publicitaire difficile, les entrepreneurs ont aujourd'hui plus que jamais l'opportunité de créer des actifs de très grande qualité.

Afin d'identifier et de financer ces opportunités, la stratégie d'Apax Partners consiste à maintenir un niveau élevé d'expertise dans tous les secteurs médias dits traditionnels, en y adossant son savoir-faire dans les technologies qui transforment actuellement le paysage des médias.

La force des marques, le potentiel de croissance et la qualité de l'équipe sont des éléments décisifs dans le processus de sélection des investissements.

Apax Partners recherche des entreprises à fort potentiel dans les secteurs dans lesquels elle a développé son expertise et qui présentent des perspectives de croissance intéressantes, et notamment dans l'édition, les sociétés de services marketing et d'études, les annuaires, la radio, les droits audiovisuels, l'affichage et la télévision.

6.1.3.5 Distribution et biens de consommation

L'accroissement du pouvoir d'achat et le désir des consommateurs de trouver des biens et services différenciés dans des espaces de vente valorisants créent un champ d'opportunités extrêmement vaste pour les biens de grande consommation et la distribution spécialisée.

La stratégie d'investissement d'Apax Partners dans la distribution spécialisée et les biens de consommation vise à accompagner des entrepreneurs ambitieux qui ont la volonté de bâtir des entreprises leaders dans leur marché, fondées sur des concepts de magasins ou de distribution, forts et différenciés, et sur des marques ou enseignes ayant un territoire large et authentique.

Les segments dans lesquels Apax Partners opère sont l'équipement de la maison et l'équipement de la personne, la vente par correspondance et le commerce électronique, la distribution *Business to Business* et les biens de consommation de grandes marques.

Apax Partners est susceptible d'intervenir pratiquement à tous les stades de développement, du démarrage au rachat d'entreprises ayant une solide position sur leur marché, à l'exclusion de la phase initiale de mise sur le marché ou d'ouverture du premier point de vente.

6.1.3.6 Services aux entreprises et services financiers

Afin d'accroître leur productivité et d'améliorer la rentabilité de leurs fonds propres, nombre de grands groupes se recentrent sur leur « cœur de métier » et décident d'externaliser à des prestataires de services tout ce qui n'est pas stratégique : entretien et maintenance de leurs actifs immobiliers et industriels, gestion des ressources humaines, services administratifs ou support logistique. Cette tendance de fond touche désormais également les PME et les services publics.

Même si le risque de résiliation des contrats d'externalisation est de nature à affecter les activités des prestataires opérant dans ce secteur, la croissance, la visibilité et la récurrence de ces activités sont autant d'éléments favorables aux investissements dans celui-ci.

Apax Partners privilégie les sociétés qui seront les pôles de concentration de demain aux côtés d'équipes de direction animées d'un fort esprit entrepreneurial. Les segments de marché qu'elle privilégie sont les services financiers, la location de matériel, la gestion de bases de données et plus généralement toute activité de service externalisée.

6.1.4 L'équipe d'Apax Partners

Apax Partners dispose de l'une des équipes les plus étoffées et expérimentées du *private equity* en France, avec 11 directeurs associés, 1 associé entrepreneur, 9 directeurs et directeurs de participations, et des chargés d'affaires. Au cours des vingt-deux dernières années, cette équipe a effectué, suivi et cédé des investissements dans des entreprises à tous les stades du cycle économique. L'équipe a fait preuve d'une grande stabilité, les 11 directeurs associés ayant une ancienneté moyenne de 13 ans chez Apax Partners. Au niveau des autres professionnels, l'ancienneté moyenne des directeurs chez Apax est de 4 ans.

Cette stabilité est renforcée par un système d'intéressement qui aligne fortement les intérêts de l'équipe de gestion sur ceux des investisseurs, en permettant à l'équipe de

bénéficiaire d'un pourcentage de la plus-value globale réalisée par les fonds, conformément aux pratiques du métier (cf. paragraphe 6.1.7 ci-dessous). Tout départ anticipé d'un professionnel au cours de la vie d'un fonds lui fait perdre le bénéfice de cet intéressement, lequel n'est acquis qu'après un nombre conséquent d'années de présence.

L'équipe d'investissement est organisée autour des six domaines de spécialisation d'Apax Partners. Dans chacun d'eux, trois à cinq professionnels sont chargés de déceler les opportunités d'investissement. La notoriété des responsables de secteur et de la plupart des membres contribue à alimenter le courant d'affaires.

Composition actuelle de l'équipe de direction d'Apax Partners :

Martine Clavel - (56 ans) Martine Clavel a rejoint Apax Partners en 1994 en tant que directeur associé. Diplômée de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC), elle a débuté sa carrière chez Colgate Palmolive comme chef de produit marketing. Après cinq ans d'expérience des produits de grande consommation, elle a rejoint American Express France où elle a successivement occupé les postes de Directeur du marketing et des ventes puis de Vice-Présidente responsable des activités Cartes, Agences de Voyage et Chèques de Voyage en France. En 1987, elle a pris la présidence d'une maison d'édition d'ouvrages professionnels dans laquelle Apax Partners était devenu actionnaire majoritaire. Elle y a acquis une grande expérience en matière de gestion et d'acquisitions dans le secteur des médias. Elle a été présidente du Syndicat des Editeurs d'Annuaire Professionnels. Après s'être longtemps spécialisée dans les médias et la communication, elle s'occupe aujourd'hui à plein temps de l'assistance des sociétés du portefeuille d'Apax Partners dans le domaine des ressources humaines.

Monique Cohen - (50 ans) Monique Cohen a rejoint Apax Partners en 2000 en tant que directeur associé. Ancienne élève de l'Ecole Polytechnique et titulaire d'une maîtrise de mathématiques et d'une maîtrise de droit des affaires, elle a commencé sa carrière chez Paribas. Elle a notamment été Senior Banker, chargée du suivi de la relation globale avec plusieurs groupes français. Elle est par la suite devenue responsable mondiale du Métier Actions chez Paribas puis BNP Paribas, en charge des activités de syndication des opérations de levée de capital et de courtage sur actions. Chez Apax Partners, Monique Cohen est spécialisée en investissements *late stage* et en LBO dans le secteur des services aux entreprises. Elle supervise également l'activité de *business development*, chargée d'entretenir les relations avec les principaux intermédiaires.

Hervé Descazeaux - (38 ans) Diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris (ESCP) et Expert Comptable, Hervé Descazeaux a commencé sa carrière chez PriceWaterhouseCoopers où il est devenu Senior manager en charge de l'audit de groupes internationaux et de leurs travaux de *due diligences*. En 1998, il a rejoint Apax Partners en qualité de chargé d'affaires et en est devenu directeur associé en 2005. Il est spécialisé en opérations de LBO dans le secteur des services aux entreprises.

Patrick de Giovanni - (60 ans) Patrick de Giovanni a rejoint Apax Partners en 1983 en qualité de directeur associé, lors de la création du premier fonds. Ancien élève de l'Ecole Polytechnique, il a débuté sa carrière chez Cofror, société de conseil française spécialisée dans les systèmes de gestion informatiques, avant de rejoindre pendant quatre ans le Groupe Neiman (équipements automobiles) en tant que contrôleur de gestion. Après trois années passées au service des études industrielles de la Société Générale, il s'est associé à un entrepreneur pour redresser Criss, une entreprise de robinetterie industrielle. Chez Apax Partners, il a réalisé un grand nombre d'investissements dans des entreprises industrielles et de services aux entreprises et dans tous les types d'opérations (*venture*, développement, LBO). Il est ancien président de l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC).

Laurent Ganem - (47 ans) Laurent Ganem est diplômé de l'Université de Médecine de Paris et titulaire d'un MBA de l'Université de Columbia. Il a débuté sa carrière chez Baxter International aux Etats-Unis. En 1988, il s'est associé à une université publique française pour fonder OVI, société de consultants spécialisée dans les transferts de technologie dans le domaine de la santé. Il en a été le vice-président jusqu'en 1993. Parallèlement, il était consultant en fusions et acquisitions, notamment pour Eurofinance. En 1993, il a créé un cabinet de consultants spécialisé dans l'octroi de licences, les questions réglementaires et les fusions et acquisitions pour des sociétés françaises et américaines. Il a rejoint Apax Partners en tant que directeur associé en 1994, en charge du développement des investissements dans le secteur de la santé et des biotechnologies.

Edgard Misrahi - (51 ans) Diplômé de l'Ecole Polytechnique et de la Harvard Business School, Edgard Misrahi a débuté sa carrière chez McKinsey & Co. où durant cinq ans, il s'est spécialisé dans les technologies de l'information à Paris puis à Mexico. En 1984, il a rejoint MjA-COM à Boston, une société d'électronique de défense et de télécommunications où il a occupé successivement les fonctions de directeur commercial pour l'international, directeur d'un centre de profits, puis directeur commercial et du service après vente de la division Communications. Il a rejoint Apax Partners en tant que directeur associé en 1991 et intervient sur tous les types d'opérations (*venture*, développement, LBO) dans les secteurs des télécommunications, technologies de l'information et médias. Il est membre du conseil d'administration de l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC).

Bertrand Pivin - (45 ans) Ancien élève de l'Ecole Polytechnique et diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications, Bertrand Pivin a débuté sa carrière comme ingénieur en R&D chez Alcatel en France, puis directeur de projet chez Alcatel Network Systems aux Etats-Unis. Il a alors obtenu un MBA à la Harvard Business School avant de rejoindre Apax Partners en 1993 en tant que chargé d'affaires. Il a été nommé directeur associé en 1998. Il est spécialisé dans le secteur des technologies de l'information et les opérations de LBO.

Jean-Louis Rambaud - (41 ans) Diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC), Jean-Louis Rambaud a débuté sa carrière chez Citibank où durant quatre ans il a occupé successivement les fonctions d'adjoint au contrôleur de gestion et d'*associate* puis *manager* dans le département des financements structurés. Il a rejoint Apax Partners en tant que chargé d'affaires en 1991 et a été nommé directeur associé en 1998. Il est essentiellement intervenu dans des opérations de MBO et MBI dans le secteur de la distribution et des biens de consommation.

Gilles Rigal - (47 ans) Gilles Rigal est Ingénieur ENSEEIHT (Toulouse) et titulaire d'un DEA de Robotique de l'Université de Toulouse. Il a débuté sa carrière comme entrepreneur en créant IGL, société de logiciels et de services informatiques qu'il a revendu cinq ans plus tard à Thalès. Il est alors entré chez McDonnell Douglas Information Systems où il est devenu directeur de division, puis chez Systar, société internationale de logiciels basée en France dont il a successivement été directeur général pour la France, pour l'Europe et pour les opérations mondiales. En 1995, il a rejoint BMC Software, 5ème éditeur mondial de logiciels en tant que directeur général France et vice-président du marketing et ventes indirectes EMEA. Il est entré chez Apax Partners en 2001 où il s'est spécialisé dans les investissements dans le secteur des technologies de l'information.

Claude Rosevègue - (58 ans) Claude Rosevègue est diplômé de l'ESLSCA et expert-comptable. Il est entré chez General Electric Information Systems en 1969 en tant qu'analyste financier. Il a passé trois ans chez Ford France comme directeur comptable et directeur de l'informatique, puis quatre ans chez Lawry's Food France au poste de directeur financier. Il a rejoint ensuite Levi-Strauss où il a passé 8 années, étant promu directeur financier pour l'Europe à Bruxelles. Avant d'entrer chez Apax Partners, il était contrôleur

général de gestion du groupe FNAC. Directeur associé d'Apax Partners depuis 1987, il est notamment responsable de l'assistance aux sociétés du portefeuille dans le domaine financier.

Maurice Tchenio - (63 ans) Maurice Tchenio est président-directeur général d'Apax Partners. Il est diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC) et de la Harvard Business School où il obtint son diplôme avec haute distinction et le titre de Baker Scholar. Il a débuté sa carrière comme professeur assistant de finances à HEC, puis chargé de mission à l'Institut de Développement Industriel. En 1972, il a fondé avec M. Ronald Cohen, Multinational Management Group (MMG) devenu aujourd'hui Apax Partners. Maurice Tchenio est intervenu dans un large éventail de secteurs d'activité avec une expertise particulière dans le secteur de la distribution et des biens de consommation, et dans tous types d'opérations (*venture*, MBO/MBI, retournements). Il est l'un des fondateurs et ancien vice président de l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et ancien administrateur de l'EVCA (European Venture Capital Association).

Outre les 11 directeurs associés ci-dessus, l'équipe française d'Apax Partners comprend 1 associé entrepreneur, 9 directeurs et directeurs de participation et des chargés d'affaires.

Cette équipe de professionnels de l'investissement comprend également un responsable « *business development* » (Mme Monique Cohen) chargé d'entretenir les relations avec les intermédiaires et de rechercher des opportunités d'investissements avec les équipes sectorielles. Cette équipe est secondée par une Directrice de la communication et un Centre de documentation.

6.1.5 Procédures d'investissement

Apax Partners est une firme entrepreneuriale s'appuyant sur des procédures internes éprouvées. Son capital est détenu, directement ou indirectement, à 99,50% par ses directeurs associés. Elle est gérée au travers de comités ayant en charge la définition et le suivi de la stratégie, la mise en œuvre du processus d'investissement et de désinvestissement et la gestion opérationnelle. Elle dispose en outre d'un système de gestion informatique intégré mis au point au fil des ans et reposant sur des logiciels de dernière génération.

6.1.5.1 Comités internes

Un Comité stratégique réunit quatre fois par an tous les directeurs associés pour définir les orientations d'Apax Partners. Il étudie notamment la performance globale des fonds, la stratégie d'investissement et évalue la qualité des équipes. Un Comité opérationnel comprenant les six directeurs associés actionnaires d'Apax Partners se réunit une fois par mois pour assurer la direction d'Apax Partners.

Le processus d'investissement est géré par deux comités : le Comité d'investissement et un Comité de suivi et de désinvestissement, auxquels s'ajoutent deux revues annuelles du portefeuille.

Toutes les décisions d'investissement sont prises par le Comité d'investissement présidé par M. Maurice Tchenio, qui comprend quatre autres directeurs associés, MM. Laurent Ganem, Patrick de Giovanni, Edgard Misrahi et Jean-Louis Rambaud.

Avant d'être présentées au Comité d'investissement, toutes les opportunités sont suivies par un sous-groupe du Comité d'investissement, le Groupe d'orientation, composé de

M. Maurice Tchenio et d'un ou deux autres directeurs associés, désignés selon le type d'investissement et le secteur d'activité.

Le Comité de suivi et de désinvestissement prend toutes les décisions de sortie et assure régulièrement le suivi de la performance de toutes les sociétés du portefeuille. Ses membres sont les mêmes que ceux du Comité d'investissement.

6.1.5.2 Processus d'investissement

a) Origination des dossiers

Les opportunités d'investissement peuvent être identifiées :

- à titre principal, par les équipes sectorielles d'Apax Partners, grâce à leurs compétences, leur expérience et leurs contacts dans leur domaine, avec l'aide d'outils et programmes de marketing *ad hoc* ;
- mais également grâce au réseau d'intermédiaires mis en place et cultivé par Apax Partners.

b) Traitement des dossiers

Les opportunités d'investissement identifiées donnent lieu à des travaux préliminaires, définis par le responsable de l'équipe d'investissement, éventuellement avec l'aide d'un autre professionnel. Cette première phase vise à répondre, en un minimum de temps, aux questions de savoir, d'une part, si le dossier paraît conforme à la stratégie et aux critères d'investissements des fonds, et d'autre part, quelle priorité et quels moyens doivent lui être affectés.

Cette phase débouche soit sur une décision de rejet soit sur la rédaction d'un document qui contient les informations permettant de valider que le dossier correspond *a priori* à la stratégie d'investissement, et qui comporte des recommandations sur la taille de l'investissement considéré et les modalités d'approche du dossier (*due diligences*, négociations, montage, etc.).

Ce document est présenté et discuté à la réunion hebdomadaire des directeurs associés et aboutit à une décision de ceux-ci relative à la poursuite ou non du dossier, à l'élargissement éventuel de l'équipe d'investissement et à la composition du Groupe d'orientation qui suivra le processus d'investissement.

Le Groupe d'orientation, en collaboration avec les équipes d'investissement, veille à la bonne exécution du plan de *due diligences* et s'assure, tout au long du processus, que des conditions satisfaisantes pour chaque transaction ont été négociées préalablement à toute décision d'investissement.

Les audits d'acquisition, effectués par des cabinets indépendants choisis parmi les plus réputés, ont pour objectif de valider la situation nette et si possible le niveau de résultat de la société cible, et servent soit à confirmer ou rejeter un projet d'investissement, soit à ajuster la valorisation lorsque celle-ci est liée à la situation nette. L'audit permet également d'identifier les risques et donc de bien définir les garanties d'actif et de passif qui seront demandées aux vendeurs.

Une étude complète d'évaluation d'un dossier est ensuite rédigée par l'équipe d'investissement. Ce document est à la fois factuel (vérifications, données chiffrées, analyses) et conclusif quant à l'opportunité de réaliser ou non l'acquisition. Il sert de

support à la réunion du Comité d'investissement, lequel, après présentation du projet par l'équipe d'investissement, décide ou non d'y donner suite.

Si le dossier est approuvé par le Comité d'investissement, il donne lieu aux propositions aux vendeurs et à la négociation des accords d'acquisition et de financement, le tout étant conduit par l'équipe d'investissement, avec l'assistance d'avocats et sous le contrôle du Groupe d'orientation. Ce dernier est composé de M. Maurice Tchenio et d'un ou deux autres directeurs associés, désignés selon le type d'investissement et le secteur d'activité.

Une proposition ne peut être faite qu'après consultation du Groupe d'orientation. Les propositions ne comportant aucun engagement effectif peuvent être signées par le responsable de l'équipe d'investissement, alors que les propositions comportant un engagement, même conditionnel, doivent être contresignées par un directeur associé d'Apax Partners.

6.1.5.3 Suivi des investissements

Le suivi opérationnel et financier des sociétés du portefeuille est effectué par l'équipe d'investissement, qui rencontre régulièrement la direction de chaque société de son portefeuille, au cours de conseils d'administration formels ou lors de réunions de *reporting*.

Au niveau d'Apax Partners, les directeurs associés tiennent une réunion mensuelle qui donne lieu à la présentation par chacun d'un rapport résumant pour chaque société sous sa responsabilité un certain nombre d'indicateurs financiers.

En outre, une revue complète du portefeuille par l'ensemble des directeurs associés a lieu deux fois par an avec pour objectif l'actualisation du dossier d'investissement ainsi que les TRI et multiples attendus pour chaque société du portefeuille. Ces projections actualisées sont ensuite reprises dans un rapport de performance qui sert à piloter la gestion de la performance globale d'Apax Partners.

Apax Partners a par ailleurs mis en place un ensemble de procédures administratives et de contrôle interne permettant le suivi, la vérification, la gestion et l'archivage de l'ensemble des opérations financières et administratives impliquées par les investissements et la gestion des fonds.

La valorisation des actifs inscrits dans le portefeuille des fonds et des SCR gérés par Apax est effectuée selon des principes décrits au paragraphe 9.3 ci-dessous.

6.1.6 Déontologie

6.1.6.1 Règlement de déontologie d'Apax Partners

Les personnels et toute personne agissant pour le compte d'Apax Partners adhèrent à un règlement de déontologie qui s'appuie sur le respect des normes professionnelles et des principes directeurs du code de déontologie de l'AFIC.

Ce règlement de déontologie prévoit notamment :

- le respect du devoir de transparence et d'équité à l'égard des investisseurs ;
- l'obligation de s'assurer de l'honorabilité de tout nouvel investisseur ;
- l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières détenues par les fonds gérés par Apax Partners, dans l'intérêt des investisseurs ;

- la prévention de situations de conflit d'intérêts, dans le respect des principes d'intégrité et de loyauté ;
- le respect de la confidentialité ;
- l'institution d'un Déontologue, qui a pour mission de veiller au respect de ces règles ;
- la mise en place de mesures de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A la date d'enregistrement du présent document de base, le Déontologue désigné en application du règlement de déontologie est M. Claude Rosevègue.

6.1.6.2 Règles de co-investissement

Les principes et conditions régissant les co-investissements réalisés par Amboise Investissement avec le FCPR Apax France VII et Altamir, ainsi que les investissements réalisés avec le FCPR Apax France VI et Altamir, sont définis par une charte décrite au paragraphe 6.2.3 ci-dessous.

6.1.7 Description et fonctionnement d'un FCPR

De manière générale, un fonds d'investissement est une entité constituée à l'initiative d'une société de gestion (agrée à cet effet par l'Autorité des marchés financiers), dont l'objet est d'investir dans certains types d'actifs définis par les statuts ou le règlement intérieur du fonds et, le cas échéant, par la réglementation qui lui est applicable. Le capital du fonds est versé par des investisseurs (institutionnels, entreprises, personnes physiques, etc.) qui reçoivent en échange des parts ou actions du fonds, disposant d'un droit statutaire, contractuel ou réglementaire sur les produits (notamment les revenus et plus-values) réalisés ou encaissés par le fonds.

En France, les fonds spécialisés dans les investissements de type *private equity* prennent le plus souvent la forme juridique de fonds communs de placement à risque (« FCPR ») ou de société de capital risque (« SCR »).

Un FCPR est régi par les articles L. 214-1 et suivants du Code monétaire et financier. Il s'agit d'une copropriété d'instruments financiers, qui bénéficie de la transparence fiscale et limite la responsabilité des porteurs de parts aux capitaux souscrits.

Le FCPR est créé à l'initiative de la société de gestion, qui procède dans un premier temps à sa constitution et à la levée de fonds auprès de souscripteurs potentiels (généralement des investisseurs institutionnels), et d'un dépositaire. Ces souscriptions ne sont pas toujours versées immédiatement, la société de gestion pouvant appeler les fonds au fur et à mesure de la réalisation des investissements. Les fonds ainsi appelés permettent de financer l'acquisition des participations par le FCPR.

Lors de la cession ultérieure par ce dernier de ses participations, les produits tirés de cette cession sont répartis entre les porteurs de parts et la société de gestion ou ses collaborateurs, lesquels perçoivent un pourcentage (« *carried interest* ») des résultats réalisés par le FCPR ; ce pourcentage ne joue dans certains FCPR qu'au-delà d'une rémunération minimum accordée aux investisseurs (« *hurdle* »). La pratique usuelle est d'allouer un *carried interest* égal à 20% des résultats réalisés par le FCPR.

Cette pratique a été transposée au cas particulier de la Société, dont les associés commandités, les sociétés Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS et Société Européenne Léna SAS (détenues par les directeurs associés d'Apax Partners), ont un droit

statutaire à 20% du résultat annuel retraité de la Société (cf. paragraphe 21.2.7.2 ci-dessus). Des dispositions identiques existent chez Altamir.

Compte tenu du mécanisme de redistribution des produits aux investisseurs décrit ci-dessus, un FCPR a une durée de vie limitée (généralement 10 ans, renouvelables pour permettre la cession complète du portefeuille).

Le règlement du FCPR Apax France VII comporte certaines spécificités :

- sa durée de vie est de 10 ans, prolongeable en une ou plusieurs fois pour une période maximale de 3 ans ;
- la durée pendant laquelle il investira est limitée à 6 ans à compter de la date de son premier investissement (sauf réinvestissements dans des sociétés du portefeuille ou exécution d'engagements d'investissement antérieurs) ;
- les investissements réalisés dans une même société ne peuvent excéder 10% du montant des souscriptions dans le FCPR Apax France VII (limite portée à 15% dans le cas d'entreprises rentables ayant une taille significative).

6.2 ACTIVITE DE LA SOCIETE

6.2.1 Nature des activités

La Société a pour activité d'investir en fonds propres dans des sociétés à fort potentiel de croissance, non cotées pour la plupart, dont le siège social ou une part essentielle de l'activité est situé en France.

Des investissements peuvent également être réalisés dans des sociétés de même nature en Europe ou aux Etats-Unis. Apax Partners a pour objectif que l'ensemble de ces investissements n'excède pas 25% des capitaux investis de la Société. Les cinq premières participations de la Société (qui sont décrites au paragraphe 5.2.2 ci-dessus) concernent des sociétés ayant l'essentiel de leur activité en France.

La gestion de la Société est orientée vers la recherche de plus-values des capitaux investis par des prises de participations aussi bien majoritaires que minoritaires dans ces entreprises, détenues avec un horizon moyen de cinq ans.

Outre les participations précitées, la Société co-investira aux mêmes conditions et en proportion des fonds gérés dans les projets retenus en commun avec le FCPR Apax France VII et Altamir, selon les règles de co-investissement présentées au paragraphe 6.2.3 ci-dessous.

La stratégie, les procédures d'investissement et de désinvestissement, et les ressources matérielles et humaines de la Société seront en conséquence celles qui ont été décrites au paragraphe 6.1 ci-dessus.

On soulignera qu'à la date d'enregistrement du présent document de base, la Société n'a pas démarré son activité de *private equity*, laquelle ne débutera effectivement qu'à la date de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, par la réalisation effective de l'acquisition des participations décrites au paragraphe 5.2.2 ci-dessus.

Concomitamment à l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, la Société procédera à une

augmentation de son capital social qui, si elle est intégralement souscrite, lui permettra de disposer de € 80 à 100 millions de capitaux propres, prime comprise, dont la majeure partie sera investie dans l'acquisition des participations.

La Société a opté pour le régime juridique et fiscal des sociétés de capital risque (« SCR »), dont on rappellera qu'il permet de bénéficier, tant pour la Société elle-même que pour ses actionnaires, de certains avantages fiscaux, mais qu'il est soumis en contrepartie à certaines conditions et contraintes. Une description détaillée de ce régime figure au paragraphe 21.3 ci-dessous.

6.2.2 Portefeuille de participations en cours de constitution

Il est rappelé que la Société a acquis, sous la condition suspensive de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006, cinq participations décrites au paragraphe 5.2.2 ci-dessus. Les deux premières de ces participations sont inscrites dans les comptes Pro Forma de la Société au 31 décembre 2005 figurant au paragraphe 20.2 ci-après.

Ces participations ont été acquises en co-investissement avec le FCPR Apax France VI et Altamir. Les principes de co-investissement mentionnés aux points (iv) à (vii) du paragraphe 6.2.3 ci-dessous leur sont applicables. En outre, la Société procédera à tout réinvestissement ou désinvestissement proposé par Apax Partners concernant ces participations, et ne réalisera aucun désinvestissement autre que ceux proposés par Apax Partners.

Il est à noter que la Société a co-investi avec le FCPR Apax France VI et Altamir à l'occasion de chacune des prises de participations initiales effectuées par ceux-ci depuis le 12 juillet 2005 (date de l'investissement dans Financière Helios), à la seule exception d'une participation également acquise par ces entités le 12 juillet 2005 mais dont le processus d'acquisition était antérieur à la décision de donner à la Société sa vocation actuelle.

6.2.3 Co-investissement avec le FCPR Apax France VII et Altamir

Le co-investissement de la Société avec le FCPR Apax France VII et Altamir est régi par une charte de co-investissement conclue entre Apax Partners et la Société. Cette charte est organisée autour des grands principes suivants :

- (i) tout investissement effectué par le FCPR Apax France VII (créé en 2006, lequel est en cours de levée de fonds à la date d'enregistrement du présent document de base) sera partagé entre le FCPR Apax France VII et Altamir d'une part, et la Société d'autre part, en fonction d'un pourcentage de co-investissement déterminé à partir du montant prévisionnel des sommes susceptibles d'être consacrées à de nouveaux investissements par chaque entité.

Le pourcentage de co-investissement initial, dont il est estimé à la date d'enregistrement du présent document de base qu'il devrait se situer entre 10% et 15%, sera déterminé et publié au plus tard à la date de l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Ce pourcentage sera révisé au premier jour de chaque semestre civil en fonction de l'évolution des disponibilités prévisionnelles respectives de la Société, du FCPR Apax France VII et d'Altamir, sous le contrôle des commissaires aux comptes de la Société, qui émettront une attestation de vérification du calcul du pourcentage. Les

modifications du pourcentage de co-investissement seront publiées à l'occasion de la publication de l'actif net réévalué de la Société au dernier jour du semestre civil précédent (cf. paragraphe 9.3.1 ci-dessous) ;

- (ii) Apax Partners s'engage à proposer à la Société de participer *pari passu*, à hauteur du pourcentage précité, à tout nouvel investissement ou à tout désinvestissement réalisé par le FCPR Apax France VII et Altamir ;
- (iii) la Société a pour vocation de réaliser tout investissement auquel Apax Partners lui aura proposé de participer avec le FCPR Apax France VII. Toutefois, le choix de réaliser ou non un tel investissement restera de la responsabilité de son Gérant, lequel pourra décider de ne pas participer à un tel investissement, après avoir recueilli l'avis consultatif du Conseil de surveillance de la Société.

La Société ne réalisera aucun investissement ou désinvestissement autre que ceux proposés par Apax Partners (la souscription ou l'acquisition d'instruments financiers dans le cadre de la gestion de la trésorerie n'étant pas considérée comme la réalisation d'un investissement) ;

- (iv) la Société effectuera tout désinvestissement, partiel ou total, auquel Apax Partners lui aura proposé de participer ; lors d'un tel désinvestissement, la Société participera à la cession dans les mêmes proportions que celles ayant prévalu lors de l'investissement ;
- (v) de même, en cas de réinvestissement, le pourcentage de répartition de ce réinvestissement entre la Société d'une part, et le FCPR Apax France VII et Altamir d'autre part, sera celui appliqué lors de l'investissement initial (et non celui en vigueur à la date du réinvestissement, si celui-ci est différent) ;
- (vi) les frais de toute nature engagés lors de la réalisation ou de la cession des investissements (par exemple frais de *due diligences*, honoraires d'avocats, etc.) seront supportés dans les mêmes proportions par la Société, y compris lorsque ces frais se rapportent à des projets n'ayant pas donné lieu à prise de participation.

Aux termes de l'article 17 des statuts de la Société, la rémunération du Gérant est diminuée du montant de tous honoraires, jetons de présence et commissions lorsqu'ils sont payés au Gérant ou à Apax Partners en rémunération de services rendus dans le cadre des prises de participations (cf. paragraphe 15.1.1 ci-dessous) ;

- (vii) aucun reclassement de titres ne peut avoir lieu entre le FCPR Apax France VII, Altamir ou tout autre fonds géré par Apax Partners et la Société.

Ces principes de co-investissement s'appliqueront en outre à tout investissement nouveau réalisé par le FCPR Apax France VI et Altamir postérieurement à l'enregistrement du présent document de base, à hauteur d'un pourcentage de co-investissement égal à 20%.

Cette charte a été conclue sous la condition suspensive de l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et avec effet à compter de cette date, pour une durée correspondant à la durée de vie du FCPR Apax France VII. Cette durée est de dix ans à compter du premier investissement de ce FCPR, et peut être prolongée en une ou plusieurs fois pour une période totale maximale de trois ans par Apax Partners agissant avec l'accord préalable et exprès des porteurs de parts représentant 66,67% au moins des parts émises par le FCPR.

La charte ne peut être modifiée qu'avec l'accord préalable du Conseil de surveillance de la Société (lequel est composé de représentants désignés par les actionnaires) statuant pour la circonstance à la majorité des deux tiers.

6.2.4 Convention de conseil entre le gérant de la Société et Apax Partners

La société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, Gérant de la Société, et Apax Partners ont conclu, sous la condition suspensive de l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006, un contrat de conseil en investissements prévoyant la fourniture par Apax Partners à la société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS des services résumés ci-après :

- conseils relatifs aux opérations d'investissement et de désinvestissement des actifs de la Société, conformément à la politique d'investissement de cette dernière ;
- fourniture, le cas échéant, de conseils ou services aux sociétés et autres entités du portefeuille de la Société ;
- assistance dans le calcul des valeurs des participations d'Amboise Investissement.

Ce contrat de conseil est rémunéré par une redevance égale à 95% de la rémunération H.T. perçue par Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS au titre de ses fonctions de gérant de la Société (cf. paragraphe 15.1.1 ci-dessus).

Il a été conclu pour une durée correspondant à la durée de vie du FCPR Apax France VII. Toutefois, au cas où ce contrat de conseil ne serait pas étendu à d'autres fonds qu'Apax Partners viendrait à créer, et à compter du début du trimestre civil qui suivra celui au cours duquel la société de gestion du FCPR Apax France VII aura fait connaître aux porteurs de parts qu'elle ne procédera plus à de nouveaux investissements (autres que des réinvestissements), le contrat de conseil ne portera plus que sur les opérations de suivi des participations acquises par la Société en co-investissement avec le FCPR Apax France VI ou le FCPR Apax France VII et Altamir, de réinvestissement éventuel dans celles-ci et de désinvestissements de celles-ci, la Société et Apax Partners se rapprochant alors afin de réviser en conséquence la rémunération d'Apax Partners.

Ce contrat de conseil prendra fin de plein droit en cas de cessation par Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS de ses fonctions de gérant de la Société.

6.3 LE MARCHE DU PRIVATE EQUITY EN FRANCE

Les chiffres figurant dans le présent paragraphe sont extraits, sauf indication contraire, du « Rapport 2004 sur l'activité du capital investissement en France », et de la « Synthèse de l'activité du capital investissement en France au 1er semestre 2005 », préparés par PricewaterhouseCoopers et l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC). Il est souligné que ces études reposent sur les réponses à un questionnaire proposé uniquement aux membres de l'AFIC, et dont les auteurs rappellent qu'elles n'ont donné lieu à aucune vérification spécifique en matière d'exhaustivité ou d'exactitude des informations et données communiquées par les répondants.

Le marché français du *private equity* est, d'après l'AFIC, le premier en Europe continentale. Il constitue un marché en plein développement, dont la croissance devrait bénéficier, tant à court terme qu'à moyen terme, de fondamentaux solides :

- une évolution favorable du contexte juridique et fiscal pour le secteur ;

- un contexte de crédit réunissant une forte liquidité du marché de la dette d'acquisition et un maintien des taux d'intérêts à des niveaux historiquement bas ;
- un intérêt croissant de certaines catégories de souscripteurs pour ce type d'actifs se traduisant par une hausse significative des capitaux levés ; et
- des conditions de sortie des investissements favorables contribuant à l'actuelle dynamique du secteur.

6.3.1 Contexte juridique et fiscal

Ces dernières années ont été marquées par l'adoption de dispositions législatives favorisant l'exercice de la profession, notamment par le biais d'une série de mesures dans le cadre de la loi pour l'initiative économique, dite « loi Dutreil ». Cette loi réduit les frais de création d'entreprises, rend la création d'entreprise plus simple et plus rapide, simplifie la transmission, et réduit sa fiscalité selon le secteur d'activité dans lequel elle opère :

- Création des FIP « Fonds d'Investissement de Proximité »,
- Incitations fiscales pour « Jeunes Entreprises Innovantes » (JEI),
- Réductions d'impôts aux « *business angels* » sous certaines conditions, etc.

Afin de faire bénéficier les PME d'un interlocuteur unique pour le financement de leurs projets et leur accompagnement, un rapprochement a été mis en œuvre entre la BDPME (Banque de développement des PME), l'ANVAR (l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche) et l'ADPME (Agences des PME). Oséo est la nouvelle entité qui résulte de ce rapprochement.

La création par Euronext en 2005 d'Alternext, qui constitue un marché organisé dans lequel des PME peuvent avoir accès à un financement de marché tout en étant soumises à des règles adaptées à des sociétés de taille petite et moyenne, contribuera à dynamiser les cessions boursières des fonds de capital investissement par un accès direct et simplifié à la cotation des entreprises.

6.3.2 Environnement prolongé de taux d'intérêts bas et liquidité du marché de la dette d'acquisition

Les investisseurs en capital bénéficient de l'environnement prolongé de taux d'intérêts particulièrement bas et d'un fort appétit des banques pour la dette d'acquisition dans un contexte de moindre appel des grosses entreprises aux banques.

Le graphique suivant illustre la baisse des taux longs en France au cours des dix dernières années.

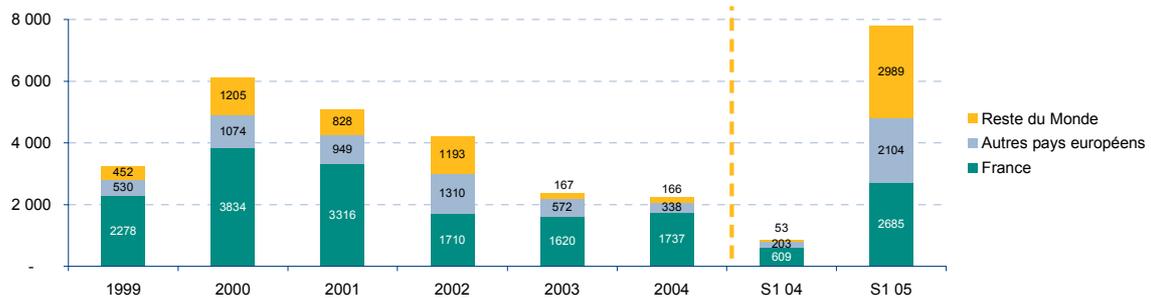
Taux d'intérêts en France (OAT 10 ans)



(Source Datastream)

6.3.3 Hausse des capitaux levés

Fonds levés par les investisseurs en capital français par origine géographique depuis 1999 (millions d'euros)

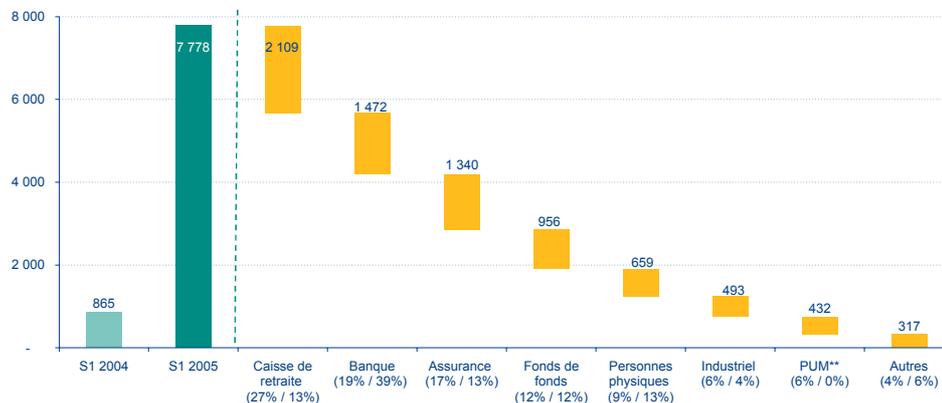


(Source AFIC)

Le montant des fonds levés devrait connaître une très forte croissance en 2005, après quatre années de baisse consécutives. Ainsi, le montant des capitaux levés au 1^{er} semestre 2005 s'est élevé à un niveau record de € 7,8 milliards, contre € 865 millions au 1^{er} semestre 2004.

Cette tendance démontre non seulement la demande accrue des souscripteurs étrangers pour les véhicules de *private equity* en France, mais également l'émergence des caisses de retraite et des compagnies d'assurances en tant que souscripteurs majeurs :

Fonds levés par type d'investisseur



(Concerne les fonds levés par les acteurs français, membres de l'AFIC et ayant un bureau en France)

** Entités relevant du secteur public, les universités et les marchés de capitaux

(Source AFIC)

Les négociations entamées par l'AFIC en 2004 en vue d'augmenter la part de capital allouée dans le capital investissement par les compagnies d'assurance ont porté leurs fruits. D'ici à fin 2007, les adhérents de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances se sont engagés à accroître de € 6,2 milliards leur investissement en capital dans des PME non cotées ou cotées sur des marchés non réglementés. Afin de faciliter l'investissement des assureurs dans le non coté, le gouvernement a corrélativement assoupli les contraintes réglementaires qui pesaient sur les compagnies d'assurances.

6.3.4 Investissements

Les principales données chiffrées sur l'évolution des investissements en *private equity* depuis 2001 sont les suivantes :

	2001	2002	2003	2004	S1 2005
Nombre d'opérations	1 926	1 778	1 749	1 812	933
Montants investis par stade d'investissement (en millions d'euros) :					
. LBO	1 936	4 493	2 015	3 688	2 646
. Développement	720	755	785	695	408
. Amorçage et création	561	493	332	396	183
. Autres	70	110	511	410	156
Total	3 287	5 851	3 643	5 189	3 393

(Source AFIC)

L'AFIC a ainsi enregistré au 1^{er} semestre 2005 une progression exceptionnelle du marché français, tant en nombre qu'en valeur. Ces chiffres, s'ils se confirmaient sur le 2^{ème} semestre 2005, représenteraient le plus haut niveau historique d'investissement dans des entreprises non cotées.

Cette évolution traduit non seulement l'utilisation de capitaux disponibles en augmentation, mais reflète également l'élargissement de l'univers d'investissement au sein duquel les fonds de *private equity* peuvent investir.

En effet, l'évolution du contexte légal et fiscal a permis d'élargir l'univers d'investissement des fonds de *private equity*. Dans le cadre de la loi de Finances pour 2005, le régime des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) a été modernisé : la condition d'effectifs fixée antérieurement à 500 est passée à 2 000, élargissant le spectre des sociétés éligibles et améliorant ainsi le financement des PME innovantes. Les FCPI seront désormais autorisés à financer les entreprises innovantes par l'intermédiaire de sociétés holdings.

En outre, dans le cadre de la réforme d'Euronext, des dispositifs d'incitations fiscales au capital risque ont été adoptés afin de permettre aux FCPR, aux FCPI, et aux SCR de financer, dans la limite de 20 % de leurs actifs, les sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé européen et dont la capitalisation boursière n'excède pas € 150 millions.

D'autre part, selon une étude d'Activa Capital parue en 2004, plus de la moitié des groupes français ont prévu de se séparer de certains de leurs actifs dans les trois années à venir et 17% d'entre eux ont effectivement planifié de telles opérations. Les privatisations à venir pourraient également contribuer à renforcer le *pipeline* des opportunités d'acquisition. Enfin, le départ à la retraite de la génération du baby-boom devrait offrir, en termes de transmission des entreprises, un certain nombre d'opportunités dans le cadre du départ du dirigeant fondateur.

Les investissements réalisés par les investisseurs en capital membres de l'AFIC se répartissent majoritairement dans les secteurs dans lesquels Apax possède une expertise sectorielle :

	2004		S1 2005	
	En montant	En nombre	En montant	En nombre
Biens de consommation	29%	12%	15%	13%
Services et transports	25%	11%	15%	9%
Chimie et industrie	13%	17%	30%	18%
Télécommunications	9%	7%	20%	9%
Informatique	8%	28%	5%	24%
Médical et biotechnologies	7%	16%	8%	15%
Autres	9%	9%	7%	12%

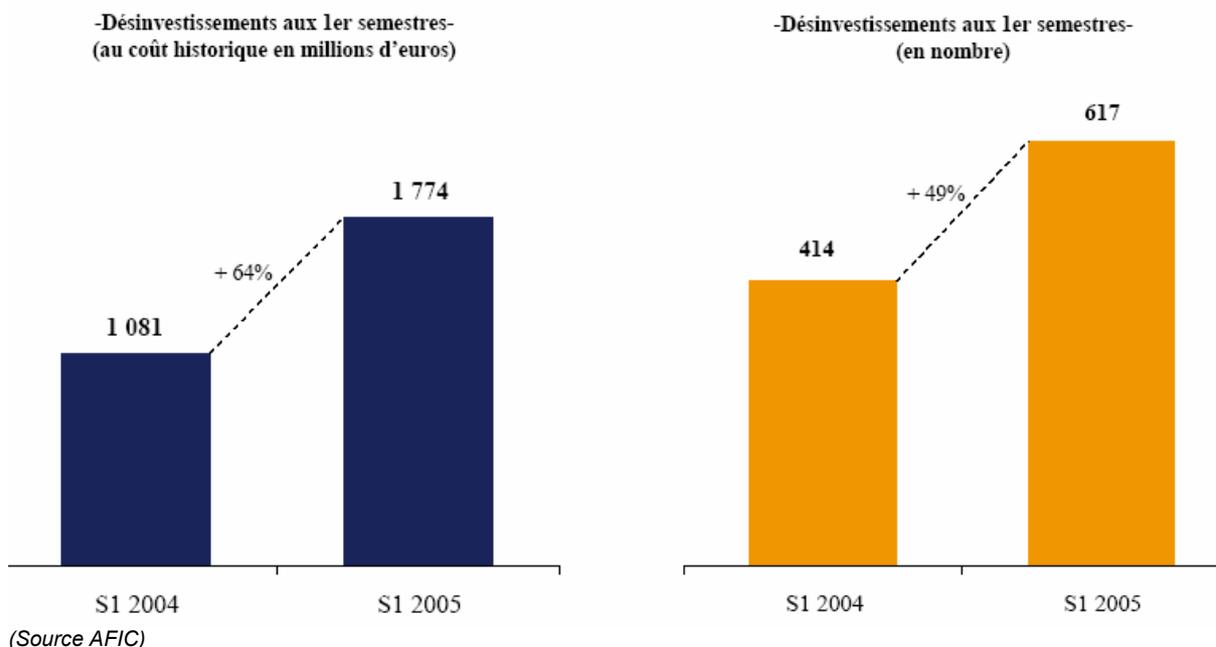
(Source AFIC)

6.3.5 Désinvestissements

Millions d'euros	2001	2002	2003	2004	S1 2005
Nombre de désinvestissements	1 312	926	897	1 071	617
Montant des désinvestissements au coût historique	1 714	2 232	2 158	3 139	1 774

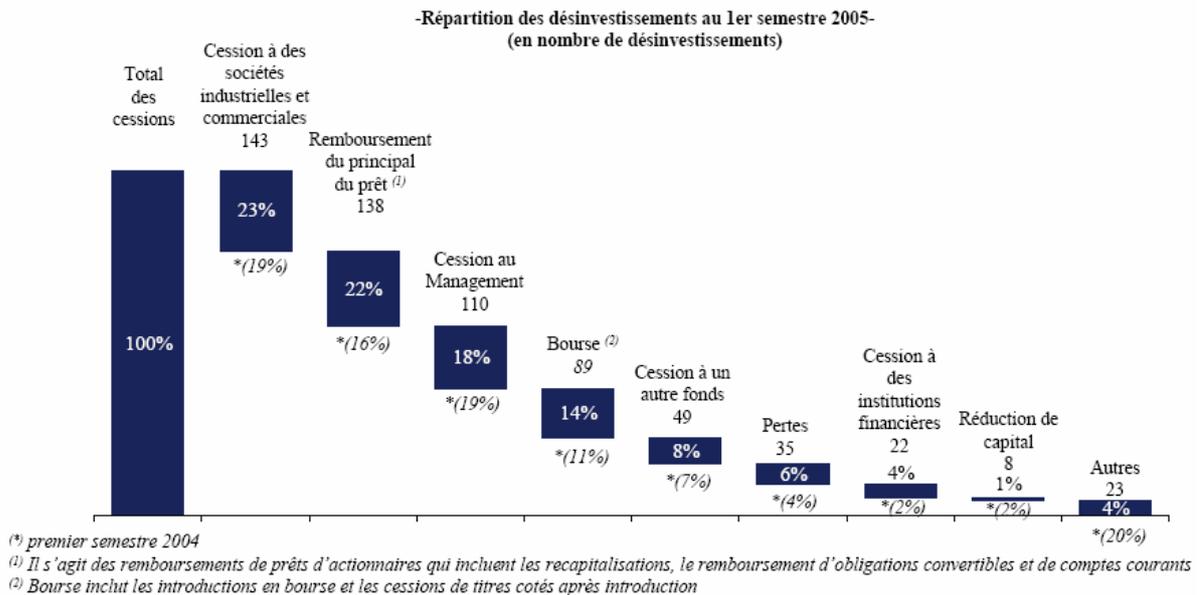
(Source AFIC)

Les cessions ont à nouveau augmenté en 2004, pour la première fois depuis 2000, passant de 897 transactions en 2003 à 1 071 transactions en 2004. Le 1^{er} semestre 2005 marque une forte progression des désinvestissements, avec une tendance à l'augmentation des cessions à des sociétés industrielles et commerciales (23% des opérations en nombre, contre 19% au 1^{er} semestre 2004).



Dans le cadre de leurs désinvestissements, les fonds de *private equity* ont ainsi bénéficié :

- des valorisations attractives des marchés boursiers qui offrent non seulement une voie de sortie par introduction en bourse mais encore une référence de valorisation pour les transactions de type *private equity* ; et
- du fort intérêt des acteurs stratégiques (industriels) qui bénéficient de bilans financiers pour la plupart assainis.



(Source AFIC)

6.4 POSITIONNEMENT CONCURRENTIEL

La stratégie de spécialisation sectorielle adoptée par Apax Partners la différencie clairement des principales sociétés de *private equity* qui ont tendance à se spécialiser par type d'opération (LBO, capital risque, etc.).

Cette spécialisation sectorielle constitue une barrière à l'entrée significative, car devenir un spécialiste reconnu dans les secteurs d'activité concernés demande du temps, et procure des atouts importants – dont profite Amboise Investissement – pour :

- générer des opportunités ;
- évaluer les sociétés cibles et la solidité des plans de développement ;
- être retenue en tant qu'acquéreur ;
- créer de la valeur dans les sociétés et attirer les meilleurs professionnels.

Une autre conséquence de cette stratégie est qu'Amboise Investissement, comme le FCPR Apax France VII et Altamir, entre en concurrence avec des opérateurs différents selon le stade de développement des sociétés dans lesquelles elle envisage de prendre des participations.

6.4.1 Marché du *venture capital*

L'activité d'investissement en *venture capital* se caractérise par un petit nombre d'opérateurs.

Il s'agit d'un marché international, sur lequel sont présents les principaux opérateurs étrangers, d'où une réelle concurrence sur les meilleurs dossiers.

Les investissements dans ce segment de marché sont généralement de montant unitaire plus faible que dans les dossiers de capital développement ou dans les LBO. S'agissant, de surcroît, d'un marché ouvert à la syndication, les prises de participation y sont souvent minoritaires aux côtés d'autres investisseurs.

Le relationnel y joue un rôle important dans l'origination des dossiers et dans le processus de sélection. Apax Partners, compte tenu de ses compétences sectorielles, en particulier dans les secteurs de la santé, des technologies de l'information et des télécommunications, a fait la preuve de sa capacité à identifier et saisir les meilleures opportunités, ainsi qu'à accompagner les entreprises dans leur croissance.

Ce marché représentait 26% en valeur des actifs gérés par Apax Partners au 30 septembre 2005.

6.4.2 Marché du capital développement

Ce segment du marché est relativement peu développé. S'agissant d'un stade de développement intermédiaire, auquel il est en outre souvent difficile d'obtenir un bon retour sur investissement sans levier financier, il souffre d'un relatif désintérêt de la part de fonds généralement spécialisés soit dans le *venture capital*, soit dans les LBO.

Il ne représente ainsi, en valeur, qu'une proportion limitée du marché français du *private equity* (13% en 2004, 12% au 1^{er} semestre 2005), même si ce type d'investissements est le second plus important en nombre d'investissements, avec 33% en 2004 et 30% au 1^{er} semestre 2005 (*source PwC-AFIC, cf. paragraphe 6.3 ci-dessus*).

Ce marché représentait (avec les « situations spéciales ») 13% en valeur des actifs gérés par Apax Partners au 30 septembre 2005.

6.4.3 Marché des LBO

Ce marché représente une proportion croissante des opérations de *private equity* en France, avec 20% du nombre total d'opérations en 2004 et 29% au 1^{er} semestre 2005 (*source PwC-AFIC, cf. paragraphe 6.3 ci-dessus*).

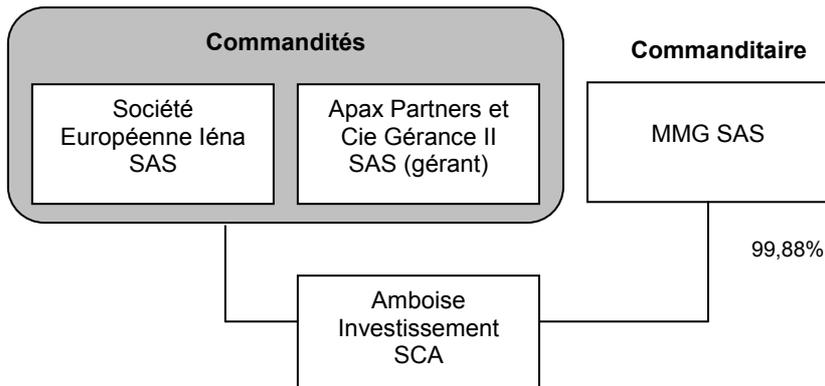
Il est principalement caractérisé par une montée significative en volume (71% du montant total des investissements en *private equity* en 2004, 78% au 1^{er} semestre 2005), du fait de l'augmentation considérable de la taille des opérations – étant précisé qu'Apax Partners n'intervient pas sur les dossiers les plus importants, mais privilégie les capitalisations moyennes dans une fourchette allant de € 50 millions à € 1 milliard.

Ce marché est aujourd'hui arrivé à maturité et fait montre d'un niveau concurrentiel important, avec la présence de tous les grands opérateurs internationaux (et en particulier américains). Il en découle notamment une baisse de la rentabilité des investissements.

Apax Partners a choisi sur ce marché d'opter pour une stratégie différenciée et de rechercher en priorité les entreprises en forte croissance. Dès lors, le risque spécifique à ce segment et induit par les tensions sur les prix est atténué par la création de valeur générée par la croissance. La spécialisation sectorielle de l'équipe d'Apax Partners, et le bon niveau de suivi des investissements que permet la taille de celle-ci sont les facteurs de ce succès.

7. ORGANIGRAMME DE LA SOCIETE

Figure ci-après l'organigramme du groupe formé par la Société, les deux associés commandités et l'actionnaire à 99,88% à la date d'enregistrement du présent document de base :



Les sociétés Société Européenne Iéna SAS, Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS et MMG SAS sont détenues, directement ou indirectement, par les directeurs associés d'Apax Partners (cf. paragraphe 14.2.1 ci-dessous).

La participation de la société MMG SAS se trouvera très fortement diluée du fait de l'augmentation de capital à intervenir concomitamment à l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

La Société n'est propriétaire d'aucune immobilisation corporelle importante ni n'envisage dans un avenir proche l'acquisition d'une telle immobilisation.

La Société exerce son activité en son siège social dans des locaux situés 45 avenue Kléber – 75116 Paris dont elle est occupante aux termes d'un contrat de mise à disposition consenti par la société Apax Partners SNC (décrite au paragraphe 19.3.2 ci-dessous).

La Société ne dispose d'aucun autre établissement ni d'aucun autre local.

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

Les comptes annuels historiques de la Société couvrent la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, pendant laquelle la Société n'avait pas d'activité autre que la gestion de ses disponibilités. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme représentatifs du patrimoine, de la situation financière ou des résultats de la Société à compter de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, qui marquera le début de son activité en tant que société de capital risque. Des informations financières Pro Forma, destinées à éclairer les investisseurs sur la traduction comptable de l'activité de la Société en tant que société de capital risque, sont fournies au paragraphe 20.2 ci-dessous.

Pour les raisons qui précèdent, l'examen de la situation financière de la Société figurant dans la présente section porte sur les informations financières Pro Forma.

9.1 SITUATION FINANCIERE PRO FORMA

Les comptes Pro Forma ont été construits sur la base d'une augmentation de capital de € 80 000 000 et d'une première utilisation de ces fonds pour couvrir les frais d'introduction en Bourse et le financement de l'acquisition des deux premières participations décrites au paragraphe 5.2.2 ci-dessous.

L'ensemble de ces opérations a été présumé être intervenu le 31 décembre 2005.

L'actif de la société se compose de € 32 292 120 d'actifs immobilisés et de € 48 157 114 d'actifs circulants et de disponibilités.

Les actifs immobilisés comprennent :

- € 5 291 120 de coûts estimés des opérations nécessaires au placement et à l'admission sur le marché Eurolist des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, comptabilisés en frais d'établissement, qui seront amortis sur cinq ans ;
- € 1 000 de coût d'acquisition de la marque « Amboise » ;
- € 27 000 000 de coût d'acquisition de deux lignes de participation (cf. paragraphe 5.2.2) :
 - Financière Helios : € 16 250 000 ;
 - Almapax (FCPR détenant une participation dans ACG Holding) : € 10 750 000.

Les actifs circulants hors disponibilités s'élèvent à € 14 531 euros. Il s'agit de débiteurs divers figurant dans les comptes sociaux au 31 décembre 2005.

Les disponibilités se composent :

- de € 430 007 de valeurs mobilières de placement effectivement en compte au 31 décembre 2005 ;
- et de € 47 712 576 de liquidités représentant l'augmentation de capital de € 80 000 000 et les disponibilités existantes au 31 décembre 2005 (soit € 4 696), déduction faite du prix de revient des actifs immobilisés Pro Forma.

Du fait de l'hypothèse retenue d'une augmentation de capital de € 80 000 000 réalisée au 31 décembre 2005, le capital et les primes se trouvent portés à € 80 369 000.

Les réserves et autres éléments de capitaux propres correspondent aux éléments figurant dans les comptes sociaux au 31 décembre 2005, soit € 75 307.

Le résultat apparaissant au passif du bilan retrace uniquement les frais généraux de la Société pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, période au cours de laquelle elle n'a eu aucune activité.

Les capitaux propres se montent donc à € 80 444 307.

Les autres dettes se montent à € 4 927 telles que figurant dans les comptes sociaux au 31 décembre 2005, soit € 3 588 de factures fournisseurs et € 1 339 d'impôt sur les bénéfices à payer.

9.2 RESULTAT D'EXPLOITATION PRO FORMA

Il n'a été établi, dans le cadre du présent document de base, qu'un bilan Pro Forma, l'établissement d'un compte de résultat Pro Forma apparaissant comme trop peu pertinent en raison :

- de l'hypothèse retenue, consistant à considérer les opérations figurant dans ces comptes comme ayant été réalisées au 31 décembre 2005 ;
- de la quasi-absence d'éléments impactant les charges ou les produits de la Société.

9.3 ACTIF NET REEVALUE

9.3.1 Méthode et périodicité de détermination

L'actif net réévalué est calculé et publié trimestriellement suivant les normes en vigueur dans la profession telles qu'édictées par l'Association Française des Investisseurs en Capitaux (AFIC) et l'European Venture Capital Association (EVCA).

Les normes générales et leur application particulière à la Société sont les suivantes.

9.3.1.1 Vocabulaire – principaux termes

Terme Français	Terme Anglais	Définition
Décote de Négociabilité	Marketability Discount	La Décote de Négociabilité résulte du gain attendu par les acteurs du marché pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite.
Juste Valeur	Fair Value	La Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Valeur d'Entreprise	Enterprise Value	La Valeur d'Entreprise correspond à la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une entité, majorée de la dette financière nette de cette même entité.
Valeur d'Entreprise Brute	Gross Attributable Enterprise Value	La Valeur d'Entreprise Brute correspond à la Valeur d'Entreprise avant ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le fonds et les autres instruments financiers dans l'entité dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

Valeur d'Entreprise Nette	Net Attributable Enterprise Value	La Valeur d'Entreprises Nette correspond à la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.
---------------------------	-----------------------------------	---

9.3.1.2 Principes généraux d'évaluation

Les investissements doivent être évalués à leur Juste Valeur à la date du reporting.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, il est procédé à une estimation de la Juste Valeur à partir de la Valeur d'Entreprise (*Enterprise Value*) selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise (*Enterprise Value*) de la société du portefeuille à l'aide d'une des méthodes d'évaluation ;
- (ii) retraiter cette Valeur d'Entreprise (*Enterprise Value*) afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- (iii) retrancher de ce montant tout instrument financier bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du fonds doté du rang le plus élevé dans un scénario de liquidation, et tenir compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du fonds afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute (*Gross Attributable Enterprise Value*) ;
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute (*Gross Attributable Enterprise Value*) une Décote de Négociabilité (*Marketability Discount*) adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette (*Net Attributable Enterprise Value*) ;
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette (*Net Attributable Enterprise Value*) entre les différents instruments financiers de la société en fonction de leur rang ;
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à leur Juste Valeur (*Fair Value*).

9.3.1.3 Principes spécifiques aux FCPR gérés par Apex Partners, à Altamir et à Amboise Investissement

Règle générale pour les calculs : tous les montants et les multiples utilisés dans les calculs sont exprimés à la décimale inférieure.

Valeurs cotées

Les valeurs françaises cotées sont évaluées à leur dernier cours de bourse au jour de l'évaluation moins une Décote de Négociabilité (*Marketability Discount*) de 20 % pour les titres non technologiques, et de 30 % pour les titres technologiques à faible liquidité.

Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse à Paris, si applicable, ou sur leur marché habituel, converti en euros au cours de la devise au jour de l'évaluation.

La même règle s'applique, concernant la décote, sur les marchés équivalents à l'étranger.

La Société peut évaluer une société cotée au prix de revient lorsqu'une partie très significative du capital est détenue par des investisseurs financiers agissant de concert.

Valeurs non cotées

Les valeurs non cotées sont évaluées sur la base de leur valeur d'acquisition, y compris les frais exposés pour leur acquisition, sauf ajustement. Des ajustements à la hausse ou à la baisse peuvent être faits lorsqu'un nombre important de titres est vendu ou souscrit à un prix différent de celui payé par la Société. Des ajustements à la baisse peuvent également être faits pour tenir compte de l'évolution défavorable d'une société du portefeuille.

Dès lors qu'une société a été 1) en portefeuille au sein d'un FCPR, d'Altamir ou d'Amboise Investissement depuis au moins 12 mois, 2) bénéficiaire pendant deux exercices consécutifs et que 3) sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente, la participation de la Société dans cette société peut être évaluée en Juste Valeur (*Fair Value*) avec une Décote de Négociabilité (*Marketability Discount*) de 40%. Sauf évènement significatif, ce calcul spécifique sur la base de comparables n'est effectué que lors des clôtures semestrielles.

La valeur d'acquisition des titres non cotés étrangers est convertie en euros au jour de l'acquisition. En cas d'ajustement à la hausse ou à la baisse de la valeur de la participation, il est procédé à une nouvelle conversion à la date de l'ajustement.

Lorsqu'une opération de cession d'une ligne d'investissement a une très forte probabilité d'aboutir dans un avenir proche, le prix de cession peut être retenu avec une décote prenant en compte la probabilité de réussite.

Valeurs composées

Les bons de souscription d'actions (BSA), les options, les obligations et titres convertibles et toutes options sur titres sont valorisés, le cas échéant, à la différence entre la valeur du titre sous-jacent et leur prix d'exercice.

9.3.2 Actif net réévalué au 31 décembre 2005

En application des règles ci-dessus décrites, l'Actif Net Réévalué Pro Forma de la Société au 31 décembre 2005 est égal à l'actif net comptable Pro Forma, soit € 80 444 307, car aucun investissement n'a plus de 12 mois d'ancienneté ni n'est coté.

Bien que Financière Helios ait comme principal actif les titres d'une société cotée, Séchilienne Sidec, la valorisation de cette société holding ne donne pas lieu à revalorisation en fonction du sous-jacent à ce stade, compte tenu de la faible ancienneté de l'investissement dans le portefeuille de la Société. Il est à noter que le FCPR Apex France VI et Altamir ont appliqué la même règle au 31 décembre 2005.

10. TRESORERIE ET CAPITAUX

10.1 CAPITAUX DE LA SOCIETE

Les capitaux de la Société sont constitués des capitaux propres existant au 31 décembre 2005 (€ 444 307) et, selon les hypothèses retenues pour l'élaboration des comptes Pro Forma (cf. paragraphe 20.2 ci-dessous), de l'augmentation de capital prévue de € 80 000 000.

10.2 DESCRIPTION, SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE

Les comptes Pro Forma figurant au paragraphe 20.2 ci-dessous incluent un premier usage de ces fonds à hauteur de € 32 292 120 pour couvrir les frais d'introduction en bourse, le rachat de la marque et l'acquisition des deux premières lignes participation décrites au paragraphe 5.2.2 ci-dessus.

L'investissement dans le FCPR Almapax implique un engagement d'investissement complémentaire de € 1 653 206 qui pourraient être décaissés dans les 12 mois à venir.

La réalisation de trois autres investissements est d'ores et déjà planifiée au cours du premier trimestre 2006 pour un montant total d'engagements de € 3,16 millions pouvant donner lieu à terme à des investissements complémentaires à hauteur de € 2,64 millions.

Trois autres investissements pour un montant global de € 20 millions environ sont en phase d'étude approfondie.

L'augmentation de capital envisagée permet de faire face aux besoins de financement identifiés.

10.3 CONDITIONS D'EMPRUNT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE

La société est une société de capital risque. Son statut lui permet d'emprunter dans la limite de 10% de son actif net comptable (cf. paragraphe 21.3 ci-dessous), soit € 8,04 millions sur la base des hypothèses retenues pour l'établissement des comptes Pro Forma. A ce stade il n'est pas prévu de recourir à l'emprunt au cours de l'exercice 2006.

10.4 RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES CAPITAUX

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par Amboise Investissement. La Société veillera cependant à respecter les quotas réglementaires s'appliquant aux sociétés de capital risque et décrits au paragraphe précédent. La stratégie d'investissement tient compte du respect de ces quotas. Elle ne devrait donc pas conduire à limiter les capacités d'investissement de la Société.

10.5 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES

Il n'est pas prévu à court terme d'autres sources de financement que celles découlant de l'appel au marché qui sera effectué concomitamment à l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

La Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

12. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

12.1 PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE

De la fin du dernier exercice à la date d'enregistrement du présent document de base, la Société a fait l'objet d'événements importants décrits au paragraphe 5.1.5 ci-dessus.

12.2 TENDANCES POUVANT INFLUER SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE

Les tendances du marché du *private equity* susceptibles d'influer sur les perspectives de la Société sont décrites aux paragraphes 6.1.3 et 6.3 ci-dessus.

12.3 PERSPECTIVES A MOYEN TERME

En raison de la règle de co-investissement de la Société avec le FCPR France VII et Altamir exposée au paragraphe 6.2.3 ci-dessus, la composition du portefeuille de la Société se trouvera à moyen terme être en grande partie similaire à celle du portefeuille d'Altamir, sous réserve d'une part des pourcentages de co-investissement respectifs de la Société et d'Altamir et d'autre part des participations acquises par Altamir préalablement au démarrage de l'activité d'investissement de la Société et non encore cédées.

Cette situation pourra, le cas échéant, conduire à proposer à moyen terme aux actionnaires des deux sociétés de procéder à leur fusion, en vue de constituer un véhicule coté d'investissement en *private equity* susceptible de représenter à terme, compte tenu des appels futurs au marché et de l'évolution de son actif net réévalué, de € 500 millions à € 1 milliard de capitalisation boursière (sous réserve des aléas affectant l'évolution des cours de bourse).

13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DE BENEFICE

La Société n'envisage pas de faire de prévision ou d'estimation de bénéfice.

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

14.1 RAPPEL DES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Il est rappelé que, en tant que société en commandite par actions, la Société comprend deux catégories d'associés qui disposent de droits très différents :

- des associés commandités, indéfiniment responsables du passif social, et dont les droits ne sont pas librement cessibles. Ils nomment et révoquent seuls le ou les Gérants, qui dirigent la Société ;
- des associés commanditaires (ou actionnaires), dont la responsabilité est limitée au montant des apports et dont les droits sont représentés par des actions librement négociables. Ils élisent un Conseil de surveillance, dont le rôle est de contrôler la gestion de la Société.

De ce fait, les décisions collectives nécessitent une double consultation, à savoir d'une part celle des commanditaires (en assemblée générale), et d'autre part celle des commandités (statuant à l'unanimité). Toutefois, la désignation et la révocation des membres du Conseil

de surveillance sont de la compétence exclusive des commanditaires, tandis que la nomination et la révocation du Gérant sont de la compétence exclusive des commandités.

Par ailleurs, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et des censeurs, la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation sont également de la compétence exclusive des commanditaires.

Le Gérant dispose pour sa part des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, à la seule exception des décisions relatives à la modification de la charte de co-investissement conclue par la Société avec Apax Partners, qui nécessite l'accord préalable du Conseil de surveillance de la Société statuant à la majorité des deux tiers (cf. paragraphe 6.2.3 ci-dessus).

14.2 GERANTS, COMMANDITES, CONSEIL DE SURVEILLANCE ET MEMBRES DE LA DIRECTION

14.2.1 Gérants et commandités

L'administration de la Société est confiée à un Gérant, la société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, dont le Président est M. Maurice Tchenio.

Les associés commandités de la Société sont :

- Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 45 avenue Kléber – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 485 331 342 RCS Paris ;
- Société Européenne Léna SAS, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 45 avenue Kléber – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 485 327 464 RCS Paris.

14.2.1.1 Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS

Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS a pour Président M. Maurice Tchenio, nommé pour une durée indéterminée, et pour Directeur général Mme Monique Cohen.

Elle est, à la date d'enregistrement du présent document de base, détenue à 99,96% par la société Apax Partners & Cie Gérance SA, elle-même détenue à 79,80% par M. Maurice Tchenio.

Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS n'exerce aucun mandat social autre que celui de Gérant de la Société.

La biographie de M. Maurice Tchenio figure au paragraphe 6.1.4 ci-dessus.

Outre ses fonctions de Président d'Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, M. Maurice Tchenio exerce les mandats suivants en dehors de la Société :

- Président Directeur général d'Apax Partners et d'Apax Partners & Cie Gérance SA ;
- Président de Société Européenne Kléber SA, de Société Européenne Léna SAS et de MMG SAS ;
- Administrateur de Toupargel Agrigel SA ;

- Représentant permanent d'Apax Partners (administrateur) auprès d'Alain Afflelou SA, de Horis SA, de MG Participations SA, d'Artacrea, de Morgan International Participations, de Histoire d'Or Participations SA ;
- Représentant permanent de Morgan International Participations (administrateur) auprès de Morgan SA ;
- Représentant permanent de MMG SAS (administrateur) auprès d'Altium Capital SAS ;
- Gérant d'Apax Partners SNC, des sociétés civiles Galilée Partenaires, Galilée Partenaires II, Cimarosa, Cimarosa II, Cimarosa Tubes, Cimarosa Media, Longchamp, Copernic Partenaires, Kléber Partenaires, Etoile Partenaires, SE Wagram, co-gérant de la société civile immobilière Mauryland ;
- Directeur non exécutif de Portland Place Capital Ltd, d'Apax Partners Strategic Investors Ltd, d'Apax Partners Ltd, d'Apax Partners Holdings Ltd ;
- Directeur d'Apax Venture Capital Holdings III (Jersey) Ltd.

La biographie de Mme Monique Cohen figure au paragraphe 6.1.4 ci-dessus.

Outre ses fonctions de Directeur général d'Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, Mme Monique Cohen exerce les mandats suivants en dehors de la Société :

- Directeur général délégué d'Apax Partners & Cie Gérance SA ;
- Membre du Conseil de surveillance d'Unilog SA ;
- Administrateur de Global Project SA ;
- Gérant de Santémédia Group Holding Sarl (Luxembourg) ;
- Membre du Conseil de surveillance d'ACG Holding SAS.

14.2.1.2 Société Européenne Iéna SAS

Société Européenne Iéna SAS a pour Président M. Maurice Tchenio, nommé pour une durée indéterminée.

Son capital est, à la date d'enregistrement du présent document de base, détenu en totalité par les directeurs associés d'Apax Partners.

Société Européenne Iéna SAS n'exerce aucun mandat social.

14.2.1.3 Déclarations relatives aux commandités

A la connaissance de la Société :

- aucun commandité n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;
- aucun commandité n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;

- aucun commandité n'a fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) au cours des cinq dernières années ; et
- aucun commandité n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

14.2.2 Conseil de surveillance

14.2.2.1 Composition du Conseil de surveillance

La Société est dotée d'un Conseil de surveillance dont les membres sont, à la date d'enregistrement du présent document de base, les suivants :

Prénom, nom, âge, adresse professionnelle	Mandat et durée du mandat	Autres mandats et fonctions exercés par le membre du Conseil en dehors de la Société
M. Jean-Hugues Loyez 59 ans 9 rue de l'Eglise – 7618 Taintignies (Belgique)	Membre du Conseil de surveillance 2 ans	Président de A&A Partners SAS Administrateur de Terres et Eaux SA
M. Joël Séché 51 ans Les Hêtres – 53810 Changé	Membre du Conseil de surveillance 2 ans	Président de Séché Environnement SA, Séché Transports SAS, Séché Eco Industries SAS, Equilibra SAS, Séché Eco Services SAS Gérant des SCI La Croix des Landes, Les Chênes Secs, La Montre, La Perrée, de La Censie, Amarosa, Saint-Kiriec et Mezerolles Administrateur de Séché Environnement SA, Tredi SA
M. Jacques Veyrat 43 ans 40-42 quai du Point du Jour – 92600 Boulogne Billancourt	Membre du Conseil de surveillance 2 ans	Président du Conseil d'administration, Directeur général et administrateur de Neuf Telecom SA Directeur général de Louis Dreyfus Technologies SAS Administrateur d'Irise SA, Tajan SA, Imerys SA, Louis Dreyfus Communications Italie SpA Membre du Conseil de surveillance, du Comité stratégique et du Comité RH de Jet Multimedia SA, Membre du Conseil de surveillance de Louis Dreyfus Armateurs SAS Représentant de Neuf Telecom au Conseil d'administration de LD Collectivités SA Représentant de Neuf Telecom, Président de Wengo SAS Membre du Conseil stratégique de Florentz SAS

<p>M. Patrick de Giovanni</p> <p>60 ans 45 avenue Kléber – 75116 Paris</p>	<p>Président et membre du Conseil de surveillance</p> <p>2 ans</p>	<p>Président Directeur général de Horis SA</p> <p>Directeur général et Administrateur de Financière Helios SAS</p> <p>Administrateur d'Apax Partners, d'Apax Partners & Cie Gérance SA, de Société Européenne Kléber SA, de Séchilienne-Sidéc SA et de Serf SA</p> <p>Représentant permanent de Horis SA au Conseil d'administration de HMI Grande Cuisine SA et Primaval SA</p> <p>Représentant permanent d'Apax Partners au Conseil d'administration de Société Européenne Boissière SA et de Séché Environnement SA</p> <p>Gérant de Horis Services SNC et de SC Plamet</p>
---	--	--

M. Jean-Hugues Loyez a été nommé membre du Conseil de surveillance de la Société le 15 février 2006 pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Diplômé de l'ISEN et de l'IBM Institute, il a fait toute sa carrière au sein du groupe Castorama, dont il a été Directeur général de 1984 à 1992 et Président-Directeur général de 1992 à 2002. Depuis 2002, il intervient en tant qu'investisseur privé et « *business angel* ». Il est Président de A & A Partners.

M. Joël Séché a été nommé membre du Conseil de surveillance de la Société le 15 février 2006 pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Il est né le 2 février 1955 à Craon (Mayenne) et a fait ses études à la faculté des sciences de Rennes. En 1981, il a repris, au décès de son père, l'entreprise familiale de travaux publics qui comprenait une vingtaine de salariés. Dès 1985, il positionnait l'activité de l'entreprise sur les marchés porteurs de l'environnement et du traitement des déchets (ménagers et assimilés dans un premier temps puis industriels dès 1994) avec la création de la société Laval Services, qui deviendrait Séché Eco-Industries, filiale de la holding Séché Environnement en 1997. Il est à la tête de cette dernière société, dont la croissance rapide lui a permis d'entrer au Second marché de la Bourse de Paris (actuellement compartiment B de l'Eurolist d'Euronext) dès 1997, d'absorber en octobre 2001 Alcor, filiale environnement de la Caisse des Dépôts et Consignations, et de racheter en juillet 2002 Trédi Environnement. Le groupe Séché gère actuellement une vingtaine de sites répartis sur le territoire national et emploie environ 1.800 salariés.

M. Jacques Veyrat a été nommé membre du Conseil de surveillance de la Société le 15 février 2006 pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Diplômé de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole des Ponts et Chaussées de Paris, M. Jacques Veyrat a exercé différentes fonctions de direction dans les sociétés du groupe Louis Dreyfus depuis 1995, notamment au sein de Louis-Dreyfus Armateurs SNC. Avant de rejoindre le groupe Louis Dreyfus, il a exercé différentes responsabilités au Ministère des finances de 1989 à 1993, puis au cabinet du Ministre de l'équipement de 1993 à 1995. En 1998, il a créé LDCom, rebaptisé Neuf Telecom en 2004 puis Neuf Cegetel en 2005. M. Jacques Veyrat est Président Directeur général de Neuf Cegetel.

M. Patrick de Giovanni a été nommé membre du Conseil de surveillance de la Société le 23 décembre 2005 pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Il est directeur associé d'Apax Partners. Sa biographie figure au paragraphe 6.1.4 ci-dessus.

M. Patrick de Giovanni, qui a été nommé membre puis Président du Conseil de surveillance de la Société à l'occasion de la transformation de celle-ci en société en commandite par actions à la suite de son acquisition par la société MMG SAS, a fait part de sa décision de démissionner de ces fonctions au plus tard à la date à laquelle les actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Le Conseil de surveillance de la Société se trouvera donc composé à cette date exclusivement de personnalités indépendantes extérieures au groupe Apax, étant précisé que la Société a l'intention de proposer à une assemblée générale appelée à se réunir avant le 31 mars 2006 la nomination de deux ou trois membres supplémentaires au sein de ce Conseil.

14.2.2.2 Déclarations relatives aux membres du Conseil de surveillance

A la connaissance de la Société :

- il n'existe aucun lien familial entre les membres du Conseil de surveillance de la Société ;
- aucun membre du Conseil de surveillance n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;
- aucun membre du Conseil de surveillance n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- aucun membre du Conseil de surveillance n'a fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) au cours des cinq dernières années ; et
- aucun membre du Conseil de surveillance n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

14.2.3 Autres personnes intervenant dans la gestion de la Société

Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, Gérant de la Société, a conclu une convention de conseil avec Apax Partners, dont les éléments sont exposés au paragraphe 19.3 ci-dessous. A ce titre, les investissements réalisés par la Société sont sélectionnés, analysés, proposés et gérés par les associés d'Apax Partners, selon le processus exposé au paragraphe 6.1.5 ci-dessus.

Outre les personnes mentionnées au paragraphe 14.2.1 ci-dessus, les associés d'Apax Partners comprennent, à la date d'enregistrement du présent document de base, les personnes indiquées au paragraphe 6.1.4 ci-dessus.

14.3 CONFLITS D'INTERETS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DE LA DIRECTION GENERALE

Il est rappelé que la Société investit *pari passu* avec le FCPR Apax France VII et Altamir, gérés par la société Apax Partners, laquelle est elle-même dirigée et contrôlée par certains des associés d'Apax Partners. Ceux-ci contrôlent également indirectement Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, associé commandité et Gérant de la Société, et Société Européenne Léna SAS, autre associé commandité (cf. paragraphe 14.2.1 ci-dessus).

Les conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette situation sont couverts par la charte de co-investissement décrite au paragraphe 6.2.3 ci-dessus.

A la connaissance de la Société, il n'existe par ailleurs aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs, à l'égard de la Société, du Gérant, des commandités ou des membres du Conseil de surveillance et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte ou accord quelconque conclu avec des actionnaires, clients, fournisseurs ou autres aux termes duquel le Gérant ou l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société a été nommé en cette qualité.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucune restriction acceptée par le Gérant, les associés commandités ou les membres du Conseil de surveillance concernant la cession de leur participation dans le capital de la Société.

15. REMUNERATION ET AVANTAGES

15.1 REMUNERATION ET AVANTAGES EN NATURE DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE

15.1.1 Rémunération du Gérant

En application de l'article 17.1 des statuts de la Société, le Gérant perçoit une rémunération hors taxe annuelle égale à la somme de deux rémunérations semestrielles calculées de la manière suivante :

- Rémunération pour le premier semestre civil : elle est égale à 1% de la plus élevée des deux bases suivantes à la clôture de l'exercice précédent :
 - . Capital social augmenté des primes ;
 - . Capitaux propres de la société avant répartition du résultat.

Dans la mesure où interviendrait une augmentation de capital au cours du premier semestre de l'exercice considéré, la rémunération pour le premier semestre sera majorée d'un montant égal à 1% H.T. du montant de l'augmentation de capital intervenue et des primes y associées, *pro rata temporis*, sur le semestre, du jour de la réalisation de l'augmentation de capital à la clôture du premier semestre de l'exercice considéré.

- Rémunération pour le deuxième semestre civil : elle est égale à 1% de la plus élevée des deux bases suivantes au 30 juin de l'exercice considéré :
 - . Capital social augmenté des primes ;
 - . Capitaux propres de la société avant répartition du résultat.

Dans la mesure où interviendrait une augmentation de capital au cours du second semestre de l'exercice considéré, la rémunération pour le second semestre sera majorée d'un montant égal à 1% H.T. du montant de l'augmentation de capital intervenue et des primes y associées, *pro rata temporis*, sur le semestre, du jour de la réalisation de l'augmentation de capital à la clôture du second semestre de l'exercice considéré.

Un pourcentage (correspondant à la quote-part de la Société) du montant de tous honoraires, jetons de présence et commissions perçus par le Gérant ou par la société Apax Partners dans le cadre de transactions concernant des actifs de la Société et de ceux versés par les sociétés du portefeuille vient en diminution de la rémunération du Gérant.

Toutefois, ne viennent pas en diminution de la rémunération du Gérant les honoraires et remboursements de frais provenant de la mise à disposition de personnel de direction salarié par Apax Partners, au profit de sociétés du portefeuille.

La rémunération perçue par le Gérant couvrira les frais administratifs et de bureaux nécessaires à la gestion de la Société, les frais d'intervention d'Apax Partners et de tous autres conseils en investissement, ainsi que tous ceux de recherche et de suivi des investissements réalisés par la Société.

La rémunération du Gérant est payée en quatre acomptes trimestriels payables au début de chaque trimestre civil, chacun d'un montant égal à 25% du total de la rémunération versée au cours de l'exercice n-1. La rémunération totale annuelle, telle que déterminée conformément aux dispositions ci-dessus, fera l'objet d'une liquidation à l'issue du quatrième trimestre de l'exercice concerné.

Toute rémunération supplémentaire du Gérant doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord unanime des associés commandités.

Comme indiqué au paragraphe 6.2.4 ci-dessus, 95% de la rémunération du Gérant est reversée à Apax Partners, en application de la convention de conseil en investissements qui les lie.

Le Gérant a décidé de ne percevoir de rémunération qu'à compter de la date de l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Le Gérant percevra donc le premier acompte au titre de sa rémunération au début du 2^{ème} trimestre 2006.

Il est à noter que la Société n'emploie aucun salarié, et ne supporte donc pas de frais de fonctionnement autres que la rémunération de la société Apax Partners SNC au titre du contrat d'assistance comptable conclu avec celle-ci (cf. paragraphe 19.3.2 ci-dessous). Les charges opérationnelles de la Société seront donc essentiellement constituées de la rémunération du Gérant décrite ci-dessus et de sa quote-part des frais relatifs aux dossiers d'acquisition n'ayant pas abouti. Dans ce contexte, il est souligné que le calcul de la rémunération du Gérant est, d'une part, en tous points identique à celui d'Altamir, et d'autre part conforme aux pratiques dans le secteur du *private equity*.

15.1.2 Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Conformément à l'article 21 des statuts de la Société, il peut être alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

A la date d'enregistrement du présent document de base, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires n'a pas décidé de l'attribution de jetons de présence au conseil de surveillance.

15.2 SOMMES PROVISIONNEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DU VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS

Aucune provision n'a été constituée à ce titre.

16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

16.1 DUREE DU MANDAT DU GERANT ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Gérant de la Société, la société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, a été nommé par décision des commandités le 23 décembre 2005 pour une durée indéterminée.

Il est souligné que la société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS ne dispose d'aucun moyen matériel et humain propre, et qu'en conséquence elle a conclu une convention de conseil avec Apax Partners. Les principales dispositions de cette convention sont exposées au paragraphe 6.2.4 ci-dessus.

Les membres du Conseil de surveillance de la Société ont été nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 15 février 2006 pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

16.2 CONTRATS ENTRE LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LA SOCIETE

Il n'existe aucun contrat de service conclu entre la Société et son Gérant ou l'un des membres du Conseil de surveillance à la date d'enregistrement du présent document de base.

16.3 COMITE D'AUDIT ET COMITE DES REMUNERATIONS

Amboise Investissement n'employant aucun salarié et n'ayant pas vocation à en avoir, il n'a pas été créé de comité des rémunérations.

Le Conseil de surveillance a en revanche, en application de son règlement intérieur, institué un comité d'audit dont la mission, la composition et le fonctionnement sont définis ci-après.

16.3.1 Missions du comité d'audit

Le comité d'audit est chargé de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux de la Société, de vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations sont bien appliquées et de veiller à la qualité de l'information délivrée aux actionnaires.

Dans le cadre de ses responsabilités, le comité d'audit doit notamment procéder aux missions suivantes :

Examen des documents comptables et financiers :

- (1) examiner les documents financiers diffusés par la Société lors des arrêtés de comptes annuels et éventuellement donner une appréciation sur ceux-ci ;
- (2) examiner les projets de comptes sociaux de la Société, semestriels et annuels préparés par la direction financière, avant leur présentation au Conseil de surveillance ;
- (3) examiner tous les documents financiers établis pour les besoins d'opérations spécifiques (apports, fusions, mise en paiement d'acomptes sur dividendes, etc.) ;
- (4) étudier les modifications des principes et des règles comptables appliquées dans l'établissement des comptes, ainsi que tout manquement éventuel à ces principes ou à ces règles ;
- (5) vérifier le respect des principes de co-investissement *pari passu* avec le FCPR Apex France VII et Altamir ;
- (6) donner au Conseil de surveillance son appréciation sur ces examens et études.

Le comité d'audit devra également intervenir dans les procédures de contrôle, tant externe qu'interne :

Contrôle externe de la Société :

- (1) examiner chaque année avec les commissaires aux comptes :
 - leur plan d'interventions ;
 - les conclusions de ceux-ci ;
 - leurs recommandations et les suites qui leur sont données.
- (2) donner chaque année une appréciation sur les travaux des commissaires aux comptes.
- (3) s'assurer du suivi des recommandations préconisées par les commissaires aux comptes.

Contrôle interne de la Société :

- (1) évaluer avec les personnes responsables au niveau de la Société les systèmes de contrôle interne de la Société ;
- (2) examiner avec ces responsables les objectifs et les plans d'interventions et d'actions dans le domaine des contrôles internes :
 - les conclusions de leurs interventions et actions ;
 - leurs recommandations et les suites qui leur sont données ;

- (3) examiner les méthodes et les résultats de l'audit interne, et vérifier que les procédures utilisées concourent à ce que les comptes de la Société reflètent avec exactitude et sincérité la réalité de l'entreprise et soient conformes aux règles comptables ;
- (4) apprécier la fiabilité des systèmes et procédures qui concourent à l'établissement des comptes, ainsi que la validité des positions prises pour traiter les opérations significatives.

Le comité d'audit devra, au moins une fois par an, se réunir avec les commissaires aux comptes afin d'examiner avec eux dans le cadre des missions du comité, toutes les questions soulevées par ses membres.

Compte rendu de la mission du comité au Conseil de surveillance :

Le comité d'audit devra rendre compte au Conseil de surveillance de ses travaux, exprimer tout avis ou toute suggestion qui lui sembleraient opportuns et porter à sa connaissance tous les points qui lui paraissent soulever une difficulté ou appeler une décision de Conseil de surveillance.

16.3.2 Nomination des membres du comité d'audit

La durée du mandat des membres est fixée à un an.

Les membres du comité peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil de surveillance, lequel n'a pas à justifier sa décision.

Un membre du comité peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

16.3.3 Organisation du Comité

Présidence du comité :

Le président est nommé par décision du comité prise à la majorité de ses membres.

Convocations :

Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président, soit à la demande du Gérant, au siège social, soit en tout autre endroit précisé par le demandeur.

Le comité peut être convoqué, en cas d'empêchement de son président, par un vice-président, s'il en a été désigné un.

Toutefois, des membres constituant au moins le tiers des membres du comité peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles doivent indiquer précisément l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations doivent être accompagnées de tous les projets et autres éléments nécessaires à la bonne information des membres du comité.

Pourront assister aux réunions du comité à la demande de ce dernier, tout membre de la direction générale et de la direction financière, de la comptabilité, du service d'audit interne, les représentants des commissaires aux comptes, toute personne que le comité souhaite entendre.

Délibérations du comité :

- Fréquence :

Il tient au moins quatre réunions par an pour examiner les comptes avant leur soumission au Conseil de surveillance.

- Présidence et secrétariat de séance :

La séance est ouverte sous la présidence du président du comité ou du vice-président ou, en leur absence, du plus âgé des membres assistant à la séance.

- Majorité. Représentation. Voix du président de séance :

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Les membres ne peuvent se faire représenter aux séances du comité.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Rémunération des membres :

Les membres du Conseil de surveillance, membres du comité, ne percevront pas d'autre rémunération que les jetons de présence qui leur sont alloués au titre de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ce dernier pourra répartir les jetons de présence entre ses membres en fonction de leur participation à un ou des comités.

Compte-rendu de la mission du comité :

Le comité rend compte au Conseil de surveillance de ses travaux et observations à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance et peut, à sa demande, établir un rapport destiné à l'assemblée générale des actionnaires lequel figurera en annexe du rapport de gestion du Conseil de surveillance.

Obligation de discrétion :

Les membres du comité, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité, sont tenus à la discrétion et le cas échéant, au secret professionnel, à l'égard des informations non-publiques présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du comité.

16.3.4 Composition du Comité d'audit

En application de ces dispositions, le Conseil de surveillance a nommé le 15 février 2006 un Comité d'audit composé de M. Jean-Hugues Loyez et M. Joël Séché.

16.4 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La Société a mis en place, dans la perspective de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext, les dispositions nécessaires pour se conformer aux règles du gouvernement d'entreprise en vigueur en France, en les adaptant au cas particulier, à savoir les principes définis par le rapport conjoint de l'AFEP et du MEDEF « Le Gouvernement d'entreprise des sociétés cotées », paru en octobre 2003, qui consolide les « rapports Viénot » de juillet 1995 et juillet 1999 et le « rapport Bouton » de septembre 2002.

Les principes de gouvernement d'entreprise issus de ces rapports et applicables au Conseil d'administration des sociétés cotées ont été transposés au cas particulier au Conseil de surveillance de la Société, instance collégiale de contrôle.

Le Conseil de surveillance de la Société sera ainsi, dès la démission de M. Patrick de Giovanni appelée à intervenir avant la date d'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, composé intégralement d'actionnaires, membres indépendants du Conseil de surveillance au sens des recommandations précitées.

Le Conseil de surveillance a par ailleurs :

- nommé un comité d'audit, dont le rôle et la composition sont décrits au paragraphe 16.3 ci-dessus ;
- adopté un règlement intérieur mettant en place les procédures de contrôle et d'évaluation de ses travaux ainsi que les règles de bonne conduite et de déontologie applicables à ses membres (cf. paragraphe 16.4.2 ci-dessous).

En revanche, et compte tenu des spécificités de la Société, il n'a pas été nommé :

- de comité des rémunérations, compte tenu de l'absence de personnel salarié ;
- de comité des comptes, dès lors que dans une société en commandite par actions, les comptes annuels sont arrêtés par le Gérant ;
- de comité des nominations, la Société étant dirigée par un Gérant nommé par les associés commandités.

Il est rappelé que le Conseil de surveillance est seul compétent pour autoriser toute modification de la charte de co-investissement conclue avec Apax Partners et décrite au paragraphe 6.2.3 ci-dessus et dispose ainsi d'un pouvoir d'examen et d'approbation de l'orientation stratégique de la Société.

Enfin, on soulignera que le statut de société en commandite par actions est parfaitement conforme au principe de base du gouvernement d'entreprise qu'est la dissociation entre les fonctions de direction et de gestion d'une part (assumées par le Gérant), et celles de contrôle d'autre part (assumées par le Conseil de surveillance).

16.4.1 Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance a notamment pour attributions, en vertu de la loi et des dispositions spécifiques des statuts et de son règlement intérieur :

- d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société ;
- de décider des propositions d'affectation des bénéfices à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires ;

- de rendre compte aux actionnaires de sa mission de contrôle de la gestion ;
- de nommer et révoquer les membres du comité d'audit et de fixer les règles de fonctionnement de ce dernier ;
- d'autoriser toute modification de la charte de co-investissement conclue avec Apax Partners et décrite au paragraphe 6.2.3 ci-dessus.

16.4.2 Règlement intérieur du Conseil de surveillance

16.4.2.1 Procédure de contrôle et d'évaluation

Outre les attributions et le fonctionnement du comité d'audit, le Règlement intérieur du Conseil de surveillance institue une procédure de contrôle et d'évaluation du Conseil de surveillance consistant à :

- a) Examiner périodiquement et au moins une fois par an les questions relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de surveillance et des comités.

Cet examen conduira notamment le Conseil de surveillance à :

- faire le point sur la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance et des comités et notamment examiner l'adéquation à ses tâches de son organisation et de son fonctionnement ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- mesurer la contribution effective de chaque membre du Conseil de surveillance aux travaux du Conseil de surveillance du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations ;
- examiner les modalités de fixation et d'attribution des jetons de présence.

- b) Examiner par ailleurs :

- les candidatures éventuelles à un mandat de membre du Conseil de surveillance, de censeur ou à celles de membre d'un comité du Conseil de surveillance ;
- les projets de création de comités d'études et proposer la liste de leurs attributions et de leurs membres ;
- toutes les dispositions à prendre en vue d'assurer, le cas échéant, la succession du président du Conseil de surveillance ;
- toutes questions relatives aux droits et obligations des membres du Conseil de surveillance ou des Censeurs.

16.4.2.2 Règles de comportement et de déontologie

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance comporte également certaines règles de comportement et de déontologie s'imposant aux membres du Conseil de surveillance :

- Règles de comportement :

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, au moment où il entre en fonctions, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit participer, sauf impossibilité réelle, à toutes les réunions du Conseil de surveillance et des comités dont il est membre.

Chaque membre du Conseil de surveillance a le devoir de s'informer et se doit de réclamer dans les délais suffisants les informations qu'il estimerait nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Chaque membre du Conseil de surveillance a une obligation de discrétion et doit se considérer comme astreint au secret professionnel pour toute information non publique dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. Demeure non publique toute information n'ayant pas été diffusée au marché par le moyen d'un communiqué, d'une note d'information dans la presse, etc.

Chaque membre du Conseil de surveillance s'interdit toute divulgation d'information privilégiée dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance en dehors du cadre normal de ses fonctions, c'est-à-dire à des fins ou pour une activité autres que celles à raison desquelles elle est détenue.

Par information privilégiée, on entend toute information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit s'abstenir de toute opération sur le marché, menée directement ou par personne interposée, ayant pour objet les titres de la Société ou de sociétés pour lesquelles il dispose, dans le cadre de ses fonctions de membre du Conseil, d'une information privilégiée avant que cette information soit rendue publique.

- Règles de déontologie :

Le Règlement intérieur précise les règles d'éthique qui doivent être respectées par les membres du Conseil de surveillance de la Société lorsque ces personnes i) effectuent une transaction à titre personnel sur les titres de la Société ou ii) sur une société cotée du portefeuille de la Société ou iii) lorsqu'au cours d'un Conseil de surveillance, elles ont eu accès à des informations privilégiées sur des sociétés cotées en cours d'étude.

Ces règles de déontologie professionnelle ont été élaborées dans le respect des principes directeurs du Code de Déontologie de l'AFIC, et conformément aux dispositions de l'article L. 533-6 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'AMF.

Elles ont été établies en s'inspirant des règles applicables aux salariés des sociétés du groupe Apax Partners (cf. paragraphe 6.1.6 ci-dessus).

a) *Principes généraux et confidentialité*

Du fait de leur activité, les membres du Conseil de surveillance de la Société ont accès périodiquement à des informations confidentielles.

En conséquence :

1) Les membres du Conseil de surveillance ne doivent divulguer aucune information confidentielle. En tout état de cause, les membres du Conseil de surveillance s'interdisent de communiquer à quiconque toute information relative à un projet de transaction portant sur les titres d'une société.

2) Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent effectuer, à titre personnel, aucune transaction boursière sur un titre pour lequel, de par leur appartenance au Conseil de

surveillance, ils disposent d'informations non connues du public. Ces informations non publiées peuvent concerner soit directement la société dans laquelle les membres du Conseil souhaitent effectuer la transaction, soit une autre société dont le cours serait également affecté par les informations non publiées détenues.

3) Les membres du Conseil de surveillance de la Société agissant dans l'exercice de leur mission professionnelle en tant qu'administrateur ou membre d'un organisme extérieur à la Société, doivent s'abstenir de contribuer à ou d'influer sur des décisions d'investissement de ces sociétés ou organismes dès lors qu'elles portent sur les titres d'une société dont ils savent qu'elle se trouve sur la liste des sociétés du portefeuille de la Société ou dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mandat social.

4) Dans l'hypothèse où un membre du Conseil de surveillance ne peut effectuer une transaction personnelle en raison des informations confidentielles en sa possession, il ne doit en aucune manière permettre à quelqu'un d'autre (un autre membre du Conseil de surveillance, un proche, etc.) d'effectuer cette transaction, ni fournir des informations pouvant amener une personne quelle qu'elle soit à effectuer une telle transaction.

5) Les membres du Conseil de surveillance de la Société doivent prendre toute mesure raisonnable et respecter une stricte confidentialité sur leur activité professionnelle pour s'assurer que les personnes qui leur sont liées n'effectuent pas de transactions personnelles en contradiction avec les principes généraux et les règles de procédure fixés par le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Il convient d'entendre par personne liée, toute personne avec laquelle un membre du Conseil de surveillance est lié par des liens familiaux. Sont également concernées les sociétés familiales liées à un membre du Conseil de surveillance de la Société.

b) Utilisation des informations confidentielles

Tout ce qui se rapporte à un tiers en relation d'affaires avec Apax Partners ou la Société et à l'activité d'Apax Partners ou de la Société et ses associés est confidentiel.

Les membres du Conseil de surveillance ne doivent pas utiliser d'informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur mandat social pour leur bénéfice personnel ou celui des personnes qui leur sont liées.

Il est rappelé que les transactions effectuées par des membres du Conseil de surveillance de la Société, à partir de renseignements confidentiels, sont passibles de poursuites civiles et pénales notamment sur la base du délit d'initié.

c) Règles générales et permanentes relatives aux transactions effectuées par les membres du Conseil de surveillance à titre personnel

Les transactions effectuées à titre personnel par les membres du Conseil de surveillance sont regroupées en trois catégories distinctes pour lesquelles des procédures sont prévues.

Il s'agit des catégories suivantes :

A/ les transactions autorisées,

B/ les transactions sur les titres de la Société, et

C/ les transactions sur les titres des sociétés cotées du portefeuille de la Société ou sur les titres des sociétés cotées dont le nom aurait été révélé au cours d'une réunion du Conseil de surveillance ou du comité d'audit.

1) Les membres du Conseil de surveillance peuvent effectuer toute transaction personnelle, sans autorisation préalable, sur toute société n'entrant pas dans les catégories B et C.

2) Les transactions sur les titres de la Société sont :

- strictement interdites dans les 30 jours qui précèdent une réunion du Conseil de surveillance, le jour de la réunion et éventuellement les jours suivants aussi longtemps qu'un avis financier n'a pas été publié par la Société ;
- autorisées sans accord préalable dans les 15 jours qui suivent les publications officielles des comptes semestriels ou les avis financiers trimestriels ;
- autorisées, mais après accord du Responsable de la Déontologie de la Société pendant les autres périodes. Le Responsable de la Déontologie de la Société qui a été nommé par le Gérant est M. Claude Rosevègue, qui assume les mêmes fonctions chez Apax Partners (cf. paragraphe 6.1.6 ci-dessus).

Il est rappelé que les membres du Conseil de surveillance doivent informer la Société, dans un délai inférieur à 5 jours de négociation, de toute transaction sur des titres Amboise Investissement afin de permettre à la Société de communiquer cette information à l'Autorité des marchés financiers dans un délai maximum de 5 jours de négociation.

D'autre part, le nombre de titres détenus, cédés ou acquis par les membres du Conseil de surveillance est communiqué semestriellement à l'Autorité des marchés financiers et publié dans le document de référence de la Société.

Toutefois, l'obligation de communiquer à l'Autorité des marchés financiers n'est pas requise lorsque le montant total des opérations réalisées, sur une année civile, par les personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier est inférieur ou égal à 5 000 euros.

3) Les transactions à titre personnel sur les valeurs mobilières cotées du portefeuille de la Société ne peuvent être effectuées qu'avec une autorisation écrite préalable du Responsable de la Déontologie de la Société.

La demande d'autorisation doit être faite par écrit. Cette demande peut être effectuée par e-mail.

L'accord n'est en principe donné que dans les 15 jours suivant la publication des comptes semestriels ou des avis financiers trimestriels des sociétés concernées.

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent effectuer aucune transaction sur les titres de sociétés cotées dont ils ont eu connaissance qu'elles étaient en phase d'étude par les équipes d'Apax Partners.

17. SALARIES

17.1 EFFECTIFS

A la date d'enregistrement du présent document de base, la Société n'emploie aucun salarié et n'envisage pas de se doter d'un personnel propre.

17.2 PARTICIPATIONS ET OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET PAR LES AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX

Le Gérant de la Société ne détient aucune action ni aucune autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions de la Société.

Les dirigeants d'Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, Gérant de la Société, ne détiennent aucune action ni aucune autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions de la Société, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 17.4 ci-dessous.

Les membres du Conseil de surveillance détiennent chacun le nombre d'actions de la Société indiqué dans le tableau ci-dessous. Ils ne détiennent aucune autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions de la Société.

Membre du Conseil de Surveillance	Nombre d'actions d'Amboise Investissement détenues	Pourcentage du capital social et des droits de vote
M. Jean-Hugues Loyez	1	0,003%
M. Joël Séché	1	0,003%
M. Jacques Veyrat	1	0,003%
M. Patrick de Giovanni	41	0,111%

17.3 ACCORDS DE PARTICIPATION ET OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DETENUES PAR LES SALARIES

Néant.

17.4 ACTIONS DETENUES PAR LES DIRECTEURS ASSOCIES D'APAX PARTNERS

Les directeurs associés d'Apax Partners participeront à l'augmentation de capital de la Société concomitante à l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, pour un montant total qui sera indiqué dans la note d'opération publiée à cette occasion.

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1 LISTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Le tableau ci-dessous présente la liste des principaux actionnaires de la Société à la date d'enregistrement du présent document de base, autres que les mandataires sociaux visés au paragraphe 14.1 du présent document de base :

Actionnaire	Nombre d'actions de la Société détenues	Pourcentage du capital social et des droits de vote
MMG SAS	36 856	99,88%
TOTAL	36 856	99,88%

La société MMG SAS est détenue, directement et indirectement, à 99,68% par M. Maurice Tchenio.

18.2 DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

A chaque action de la Société est attaché un droit de vote. En conséquence, les actionnaires dont la liste figure au paragraphe 18.1 ci-dessus disposent d'un nombre de droit de vote égal au nombre d'actions qu'ils détiennent.

La Société est une société en commandite par actions régie par les articles L. 226-1 et suivants du Code de commerce. Les associés commandités, les sociétés Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS et Société Européenne Léna SAS, disposent, en application des statuts, de pouvoirs spécifiques :

- la nomination et la révocation des Gérants sont de la compétence exclusive des associés commandités ;
- sauf pour la nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du ou des censeur(s), la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées d'actionnaires n'est valablement prise si elle n'est approuvée par écrit par les associés commandités.

18.3 CONTROLE DE LA SOCIETE

A la date d'enregistrement du présent document de base, la société MMG SAS, qui est détenue en quasi-totalité par M. Maurice Tchenio, possède au total 99,88% du capital social et des droits de vote de la Société.

M. Maurice Tchenio détient, via la société Apax Partners & Cie Gérance SA, le contrôle de la société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, associé commandité et Gérant de la Société.

Le contrôle de Société Européenne Léna SAS, autre associé commandité de la Société, est détenu, à la date d'enregistrement du présent document de base, par M. Maurice Tchenio, et a vocation à court terme à être détenu conjointement par l'ensemble des directeurs associés d'Apax Partners.

18.4 ACCORDS SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

A la connaissance de la Société, il n'existe, à la date d'enregistrement du présent document de base, aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle de la Société.

L'augmentation de capital concomitante à l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris aura toutefois pour effet de diluer très fortement la participation de la société MMG SAS.

Cette augmentation de capital n'aura pas d'impact sur le contrôle que détiennent les associés d'Apax Partners sur les sociétés Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, associé commandité et Gérant de la Société, et Société Européenne Léna SAS, associé commandité de la Société.

19. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

Bien que les opérations décrites ci-après n'aient pas toutes été conclues avec des personnes apparentées au sens de la réglementation applicable, leur rappel apparaît pertinent pour éclairer les investisseurs sur l'activité de la Société.

19.1 ACCORDS DE CO-INVESTISSEMENT AVEC LES FONDS GERES PAR APAX PARTNERS ET ALTAMIR

Le co-investissement de la Société avec les fonds gérés par Apax Partners et Altamir est régi par une charte conclue le 17 février 2006 entre la Société et Apax Partners, sous la condition suspensive de l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006.

Les principales dispositions de cette charte sont exposées au paragraphe 6.2.3 ci-dessus.

Cette charte ne pourra être modifiée par le Gérant qu'avec l'accord préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers.

19.2 ACQUISITION DES PREMIERES PARTICIPATIONS

A la date d'enregistrement du présent document de base, la Société a acquis, sous la condition suspensive de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006, cinq participations dans les sociétés décrites au paragraphe 5.2.2 ci-dessus. Ces acquisitions ont pour objectif de doter la Société, dès l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, d'un portefeuille de participations acquises en co-investissement avec le FCPR Apax France VI et Altamir.

Ces participations ont été acquises, selon les cas, par la société MMG SAS (principal actionnaire actuel de la Société – cf. paragraphe 18.3 ci-dessus), ou par le FCPR Apax France VI et Altamir à l'occasion d'investissements réalisés par ces derniers depuis le 12 juillet 2005, en vue d'être cédées à la Société dès que celle-ci aurait procédé à l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Le détail des modalités et conditions financières de la revente de ces participations par la société MMG SAS, le FCPR Apax France VI et Altamir à la Société est exposé au paragraphe 5.2.2.

19.3 AUTRES ACCORDS AVEC APAX PARTNERS

19.3.1 Contrat de conseil en investissements

La société Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS, gérant de la Société, et Apax Partners ont conclu le 17 février 2006, sous la condition suspensive de l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006, un contrat de conseil en

investissements, dont les principales dispositions sont décrites au paragraphe 6.2.4 ci-dessus.

19.3.2 Contrat d'assistance comptable

La Société et la société Apax Partners SNC ont conclu le 17 février 2006, sous la condition suspensive de l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006, un contrat d'assistance comptable.

La société Apax Partners SNC, détenue à plus de 99% par M. Maurice Tchenio, détient le contrôle de la société MMG SAS (principal actionnaire actuel de la Société – cf. paragraphe 18.3 ci-dessus).

Ce contrat prévoit la fourniture par la société Apax Partners SNC d'un ensemble complet de services relatifs à la tenue de la comptabilité de la Société et au respect de ses obligations déclaratives comptables, financières et fiscales.

La rémunération de la société Apax Partners SNC au titre de ces prestations est égale à € 24 000 H.T., par an, renégociable en fonction des modifications de l'étendue des services à fournir ou du volume à traiter. En 2006, cette rémunération ne sera due que sur la période du 1^{er} avril 2006 au 31 décembre 2006, et fera donc l'objet d'une réduction *pro rata temporis*.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2006, et sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives d'un an.

20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

20.1 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE RELATIFS AUX EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2004, 30 SEPTEMBRE 2005 ET 31 DECEMBRE 2005 (NORMES FRANÇAISES)

Les comptes annuels de la Société présentés ci-après couvrent la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, pendant laquelle la Société n'avait pas d'activité autre que la gestion de ses disponibilités. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme représentatifs du patrimoine, de la situation financière ou des résultats de la Société à compter de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, qui marquera le début de son activité en tant que société de capital risque. Des informations financières Pro Forma, destinées à éclairer les investisseurs sur la traduction comptable de l'activité de la Société en tant que société de capital risque, sont fournies au paragraphe 20.2 ci-dessous.

La Société n'étant pas tenue d'établir des comptes consolidés, elle n'est pas concernée par l'obligation de se conformer aux normes IFRS. Les comptes annuels historiques présentés ci-après sont donc établis selon les normes françaises.

(i) Bilan

ACTIF	Exercice clos le		
	31/12/05 (3 mois)	30/09/05 (9 mois)	31/12/04 (12 mois)
<i>Montants exprimés en euros</i>			
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	0	0	0
Immobilisations financières	0	0	0
ACTIF IMMOBILISE	0	0	0
Stocks	0	0	0
Avances, acomptes sur commandes	0	0	0
Clients	0	0	0
Autres créances	14 531	451 107	446 218
Valeurs mobilières de placement	430 007	0	0
Disponibilités	4 696	294	31
Charges constatées d'avance	0	0	0
ACTIF CIRCULANT	449 234	451 401	446 249
Charges à répartir			
TOTAL ACTIF	449 234	451 401	446 249

PASSIF	Exercice clos le		
	31/12/05 (3 mois)	30/09/05 (9 mois)	31/12/04 (12 mois)
<i>Montants exprimés en euros</i>			
Capital social	369 000	369 000	369 000
Ecart de réévaluation		87	87
Réserve légale	25 960	25 602	25 602
Autres réserves	52 113	49 766	45 236
Report à nouveau	0	0	0
Résultat de l'exercice	(2 766)	2 617	4 529
CAPITAUX PROPRES	444 307	447 072	444 455
Provisions pour risques et charges	0	0	0
Dettes financières	0	0	0
Avances et acomptes reçus	0	0	0
Fournisseurs et comptes rattachés	3 588	2 990	1 794
Autres dettes	1 339	1 339	0
Produits constatés d'avance	0	0	0
TOTAL PASSIF	449 234	451 401	446 249

(ii) Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT	Exercice clos le		
	31/12/05 (3 mois)	30/09/05 (9 mois)	31/12/04 (12 mois)
<i>Montants exprimés en euros</i>			
Chiffre d'affaires net	0	0	0
Autres produits d'exploitation	0	0	0
Achats consommés, autres achats et charges externes	3 544	9 043	9 703
Charges de personnel	0	0	0
Impôts et Taxes	1 034	1 097	3 334
Dotations aux amortissements et provisions	0	0	0
Autres charges d'exploitation	0	0	0
Résultat d'exploitation	(4 578)	(10 140)	(13 038)
Produits financiers	1 812	14 098	19 934
Charges financières	0	0	0
Résultat Financier	1 812	14 098	19 934
Résultat courant	(2 766)	3 958	6 896
Produits exceptionnels	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	1	0
Résultat exceptionnel	0	(1)	0
Résultat avant impôts	(2 766)	3 957	6 896
Participation des salariés	0	0	0
Impôts courants	0	1 339	2 367
Résultat Net	(2 766)	2 617	4 529

(iii) Annexes aux comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2005 présente un total de : € 449 234

Le compte de résultat de l'exercice, présenté en liste, dont le total est de : € 1 812, dégage une perte de : € 2 766.

L'exercice a une durée de 3 mois, recouvrant la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2005.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

• *Annexe élément 1 : règles et méthodes comptables*

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances, les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Aucun changement n'est intervenu, durant l'exercice écoulé, dans les méthodes d'évaluation.

• *Annexe élément 2 : état des échéances des créances et des dettes à la clôture*

ETAT DES CRÉANCES	Exercice clos le 31/12/2005		
	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
<i>Montants exprimés en euros</i>			
DE L'ACTIF IMMOBILISE			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
DE L'ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Etat – impôt sur les bénéfices			
Etat- taxe sur la valeur ajoutée			
Etat – divers			
Groupe et associés			
Débiteurs divers	14 531	14 531	
	14 531	14 531	
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
TOTAL GENERAL	14 531	14 531	

ETAT DES DETTES

Exercice clos le 31/12/2005

<i>Montants exprimés en euros</i>	Montant brut	A 1 an au plus	Entre 1 et 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Auprès des établissements de crédit ;				
- à 2 ans maximum à l'origine				
- à plus de 2 ans à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	3 588	3 588		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes				
Impôt sur les bénéfices	1 339	1 339		
Taxe sur la valeur ajoutée				
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immo. et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes				
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	4 927	4 927		

- *Annexe élément 3 : autres éléments d'information*

1 – Effectif

L'effectif est de : 0 personne.

2 – Composition du capital social

Le capital social au 31 décembre 2005 est composé de : 900 actions d'une valeur nominale de 410 euros.

3 – Faits marquants de l'exercice

La société a changé d'objet social, de dénomination sociale et de forme juridique lors de l'assemblée générale du 23 décembre 2005, elle s'appelle désormais Amboise Investissement et sa forme juridique est société en commandite par actions.

(iv) Annexes aux comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2005

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

ETAT DES CRÉANCES	Exercice clos le 30/09/2005		
<i>Montants exprimés en euros</i>	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
DE L'ACTIF IMMOBILISE			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
DE L'ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Etat – impôt sur les bénéfices			
Etat – taxe sur la valeur ajoutée			
Etat – divers			
Groupe et associés	451 107	451 107	
Débiteurs divers			
	<hr/> 451 107	<hr/> 451 107	
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
TOTAL GENERAL	451 107	451 107	

ETAT DES DETTES

Exercice clos le 30/09/2005

<i>Montants exprimés en euros</i>	Montant brut	A 1 an au plus	Entre 1 et 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Auprès des établissements de crédit ;				
- à 2 ans maximum à l'origine				
- à plus de 2 ans à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	2 990	2 990		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes				
Impôt sur les bénéfices	1 339	1 339		
Taxe sur la valeur ajoutée				
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immo. et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes				
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	4 329	4 329		

(v) Annexes aux comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

ETAT DES CRÉANCES

Exercice clos le 31/12/2004

<i>Montants exprimés en euros</i>	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
DE L'ACTIF IMMOBILISE			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
DE L'ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Etat – impôt sur les bénéfices	264	264	
Etat – taxe sur la valeur ajoutée			
Etat – divers			
Groupe et associés	445 954	445 954	
Débiteurs divers			
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
TOTAL GENERAL	446 218	446 218	

ETAT DES DETTES

Exercice clos le 31/12/2004

<i>Montants exprimés en euros</i>	Montant brut	A 1 an au plus	Entre 1 et 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Auprès des établissements de crédit ;				
- à 2 ans maximum à l'origine				
- à plus de 2 ans à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	1 794	1 794		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes				
Impôt sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée				
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immo. et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes				
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	1 794	1 794		

20.2 INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

20.2.1 Explications sur l'élaboration des Pro Forma (principes de présentation des comptes Pro Forma et principes et méthodes comptables)

Les comptes Pro Forma sont établis sur la base de deux hypothèses principales :

- d'une part une augmentation de capital, estimée à € 80 millions ;
- d'autre part une première utilisation de ces fonds pour couvrir les frais d'introduction en Bourse et le financement de l'acquisition des deux premières participations décrites au paragraphe 5.2.2 ci-dessus.

Ces informations sont fournies pour donner une image de la Société telle qu'elle serait à la suite de l'augmentation de capital, en ne tenant compte que des deux seuls investissements réalisés par Apax Partners au 31 décembre 2005 et acquises par la Société aux côtés du FCPR Apax France VI et d'Altamir sous la condition suspensive de l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris au plus tard le 30 juin 2006.

L'ensemble des opérations ci-dessus a été présumé être intervenu le 31 décembre 2005. A ce titre, il n'a été constaté dans les comptes Pro Forma :

- aucun amortissement des frais d'établissement ;
- aucun revenu d'investissement sur la trésorerie disponible du fait de l'augmentation de capital ;
- aucun frais de gestion sur le portefeuille au 31 décembre 2005 ;
- aucune rémunération du Gérant.

Ces comptes Pro Forma ont une valeur uniquement illustrative : comme décrit aux paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 ci-dessus, la Société procédera, d'ici à l'augmentation de capital devant intervenir concomitamment à l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, à d'autres prises de participations, et ce sous la condition suspensive de cette admission au plus tard le 30 juin 2006. De surcroît, l'activité même de la Société implique la réalisation d'autres opérations de ce type.

Il n'a été établi, dans le cadre du présent document de base, qu'un bilan, l'établissement d'un compte de résultat Pro Forma apparaissant comme trop peu pertinent en raison ;

- de l'hypothèse retenue, consistant à considérer les opérations figurant dans ces comptes comme ayant été réalisées au 31 décembre 2005 ;
- de la quasi-absence d'éléments impactant les charges ou les produits de la Société.

Le résultat apparaissant au passif du bilan retrace uniquement les frais généraux de la Société pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, période au cours de laquelle elle n'a eu aucune activité.

Enfin, il doit être souligné que ces comptes Pro Forma, par nature même, traitent d'une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas la situation financière effective, présente ou future, de la Société.

20.2.2 Bilan Pro Forma au 31 décembre 2005

ACTIF			
Exercice clos le 31/12/2005			
<i>Montants exprimés en euros</i>	Réel	Pro Forma	Notes
Immobilisations incorporelles	0	5 292 120	
. Frais d'établissement	0	5 291 120	1
. Concessions, brevets et droits similaires	0	1 000	1
Immobilisations corporelles	0	0	
Immobilisations financières	0	27 000 000	1
ACTIF IMMOBILISE	0	32 292 120	
Stocks	0	0	
Avances, acomptes sur commandes	0	0	
Clients	0	0	
Autres créances	14 531	14 531	
Valeurs mobilières de placement	430 007	430 007	
Disponibilités	4 696	47 712 576	1
Charges constatées d'avance	0	0	
ACTIF CIRCULANT	449 234	48 157 114	
TOTAL ACTIF	449 234	80 449 234	

PASSIF			
Exercice clos le 31/12/2005			
<i>Montants exprimés en euros</i>	Réel	Pro Forma	Notes
Capital social	369 000	80 369 000	1
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	25 960	25 602	1
Autres réserves	52 113	49 853	1
Report à nouveau	0	0	
Résultat de l'exercice	(2 766)	(148)	1
CAPITAUX PROPRES	444 307	80 444 307	
Provisions pour risques et charges	0	0	
Dettes financières	0	0	
Avances et acomptes reçus	0	0	
Fournisseurs et comptes rattachés	3 588	3 588	
Autres dettes	1 339	1 339	
Produits constatés d'avance	0	0	
TOTAL PASSIF	449 234	80 449 234	

Note (1) : les explications concernant l'origine de chaque écart entre le réel et le Pro Forma figurent au paragraphe 9.1 ci-dessus.

20.2.3 Compte de résultat Pro Forma

Il n'est pas fourni de compte de résultat Pro Forma, pour les raisons exposées au paragraphe 20.2.1 ci-dessus.

20.2.4 Tableau de flux Pro Forma

Il n'est pas fourni de tableau de flux Pro Forma, pour les raisons exposées au paragraphe 20.2.1 ci-dessus.

20.2.5 Annexe aux Comptes Pro Forma

Les explications concernant l'origine de chaque ajustement apporté figurent au paragraphe 9.1 ci-dessus.

20.2.6 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes Pro Forma de la Société relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2005

Vous nous avez demandé d'examiner les comptes pro forma au 31 décembre 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport, établis à l'occasion du projet d'augmentation du capital social et de l'introduction en bourse de la société.

Ces comptes pro forma ont été établis sous la responsabilité du gérant à partir des comptes annuels au 31 décembre 2005, qui ont fait l'objet, de notre part, d'un audit selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Notre audit nous a conduit à exprimer une opinion sans réserve ni observation sur les comptes annuels à cette date.

Nous avons effectué notre examen des comptes pro forma selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent une évaluation des procédures mises en place pour les choix des conventions et l'établissement des comptes pro forma ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant d'apprécier si les conventions retenues sont cohérentes, de vérifier la traduction chiffrée de ces dernières et de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des derniers comptes annuels.

Les comptes pro forma ont vocation à traduire l'effet sur des informations financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Ils ne sont toutefois pas nécessairement représentatifs de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

A notre avis les conventions retenues constituent une base raisonnable pour présenter les effets des opérations décrites dans l'annexe aux comptes pro forma, leur traduction chiffrée est appropriée et les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles suivies pour l'établissement des comptes annuels.

Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2006
Le Commissaire aux Comptes
Deloitte & Associés

Pierre ESMEIN

20.3 VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

20.3.1 Rapport des auditeurs contractuels sur les comptes de la Société relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2004, 30 septembre 2005 et 31 décembre 2005

20.3.1.1 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la Société (alors dénommée Société Penthievre SAS) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004

« En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Société PENTHIEVRE, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de mes appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président non associé de la société. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

J'ai effectué mon audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

2 - JUSTIFICATION DE MES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, introduites par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, je porte à votre connaissance les éléments suivants ;

L'annexe des comptes annuels expose les règles et méthodes comptables. Dans le cadre de mes travaux, j'ai vérifié le caractère approprié de ces méthodes comptables et je me suis assurée de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de ma démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de mon opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

J'ai également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés à l'associé unique sur la situation financière et les comptes annuels. »

Neuilly, le 13 mai 2005

Francine MALLET-LAMY

Commissaire aux Comptes

20.3.1.2 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la Société (alors dénommée Société Penthievre SAS) relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2005

« En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2005, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Société PENTHIEVRE, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de mes appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président non associé de la société. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

J'ai effectué mon audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation

d'ensemble. J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

2 - JUSTIFICATION DE MES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, je vous informe que les appréciations auxquelles j'ai procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de ma démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de mon opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

J'ai également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés à l'associé unique sur la situation financière et les comptes annuels. »

Neuilly, le 6 octobre 2005

Francine MALLET-LAMY

Commissaire aux Comptes

20.3.1.3 Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Amboise Investissement, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la Loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le gérant. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir

l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe de l'annexe des comptes où sont présentés les faits marquants de l'exercice et les changements intervenus dans la dénomination, l'objet et la forme de la société.

2. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Nos appréciations sont justifiées par les contrôles auxquels nous avons procédé, ceux-ci ont notamment porté sur le respect des principes et méthodes comptables applicables.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la Loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du gérant et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2006
Le Commissaire aux Comptes
Deloitte & Associés

Pierre ESMEIN

20.3.1.3 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées - Exercice clos le 31 décembre 2005

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous devons vous présenter notre rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée aux articles L. 227-10 et L. 226-10 du Code de commerce.

Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2006
Le Commissaire aux Comptes
Deloitte & Associés

Pierre ESMEIN

20.4 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES MEMBRES DU RESEAU

Comme indiqué au paragraphe 2.1 du présent document de base, Deloitte & Associés a été nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société le 23 décembre 2005 et n'a donc perçu aucune rémunération de la Société au titre des exercices clos les 31 décembre 2004 et 30 septembre 2005. La Société a provisionné € 1 500 d'honoraires de Deloitte & Associés au titre de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Comme indiqué au paragraphe 2.1 du présent document de base, Jacques Potdevin et Associés a été nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société le 15 février 2006 et n'a donc perçu aucune rémunération de la Société au titre des exercices clos les 31 décembre 2004, 30 septembre 2005 et 31 décembre 2005.

Mme Francine Mallet-Lamy a occupé les fonctions de commissaire aux comptes de la Société à compter du 27 mai 2003 jusqu'au 26 décembre 2005, date de sa démission, et n'a donc pas perçu d'honoraires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005. Le tableau ci-après récapitule les honoraires versés à Mme Francine Mallet-Lamy, commissaire aux comptes, au cours des exercices clos les 31 décembre 2004, 30 septembre 2005 et 31 décembre 2005 :

En € HT	2004	30/09/2005	31/12/2005
Audit			
Commissariat aux Comptes	1 500	2 500	
Missions Accessoires (transformation de la Société en société en commandite par actions)	-	-	1 500
Sous-total	1 500	2 500	1 500
Autres prestations			
Juridique, fiscal, social	-	-	-
Technologies de l'information	-	-	-
Audit interne	-	-	-
Autres	-	-	-
Sous-total	-	-	-
Total	1 500	2 500	1 500

20.5 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La Société n'a versé aucun dividende sur la période couverte par les informations financières historiques.

La Société étant en phase de constitution d'un portefeuille de participations, elle n'entend pas procéder à la distribution de dividendes au cours de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2006. Par la suite, l'objectif de la Société est de verser un dividende annuel correspondant à 25%

du résultat distribuable (après paiement de la rémunération des commandités - cf. paragraphe 21.2.7.2 ci-dessous).

20.6 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage ou fait exceptionnel ayant eu dans un passé récent ou susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur l'activité, la situation financière ou les résultats de la Société.

20.7 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

Pendant toute la période couverte par les informations financières historiques, la Société n'a pas eu d'autre activité que la gestion de ses liquidités, d'un montant au demeurant modeste. A compter de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, elle aura une activité de capital investissement d'une nature totalement différente, mobilisant des ressources financières sans commune mesure avec son activité précédente.

21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A la date d'enregistrement du présent document de base, la Société est une société en commandite par actions de droit français régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par ses statuts. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'est réunie le 15 février 2006 à l'effet d'adopter certaines résolutions et donner certaines autorisations financières dans le cadre du projet d'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

21.1 CAPITAL SOCIAL

21.1.1 Capital social

A la date d'enregistrement du présent document de base, et par effet des décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires du 15 février 2006 (cf. paragraphe 21.1.7 ci-dessous), le capital social de la Société s'élève à € 276 750, divisé en 36 900 actions d'une valeur nominale de € 7,50, intégralement libérées et de même catégorie.

21.1.2 Titres non représentatifs de capital

A la date d'enregistrement du présent document de base, il n'existe aucun titre non représentatif de capital.

21.1.3 Acquisition par la Société de ses propres actions

A la date d'enregistrement du présent document de base, la Société ne détient aucune de ses actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers pour son compte.

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 15 février 2006 et l'assemblée générale des commandités du même jour ont cependant autorisé le Gérant à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions propres de la Société, aux termes de la résolution suivante reproduite dans son intégralité.

Neuvième résolution

« L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant sur le programme de rachat d'actions propres et les délégations de pouvoir, sous condition suspensive de l'admission des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris :

- autorise le Gérant, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code et des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en une ou plusieurs fois, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10%) du nombre total des actions composant le capital social de la Société ;
- décide que les actions pourront être acquises pour permettre à la Société l'animation du marché ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ou aux fins d'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées dans les limites légales, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale d'une résolution en ce sens ;
- décide que l'acquisition ou la cession de ces actions pourront être effectués par tous moyens, à tout moment, en une ou plusieurs fois, sur le marché de gré à gré, y compris par voie de cession de blocs et l'utilisation de mécanisme optionnels ou d'instrument dérivés, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- décide que dans le cadre de ce programme de rachat d'actions :
 - le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 150% du premier cours coté des actions de la Société dans le cadre de leur admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (hors frais d'acquisition) ;
 - le montant maximum que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder € 7 500 000 ;
- décide que le Gérant pourra toutefois ajuster les prix d'achat et de vente et le nombre d'actions susmentionnés en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décide que la présente autorisation pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange ainsi que de garantie de cours, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- donne tous pouvoirs au Gérant pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :
 - de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat d'actions ;
 - dans les limites ci-dessus fixées, de passer tous ordres en bourse ou hors marché conformément à la réglementation applicable ;
 - d'ajuster les prix d'achat ou de vente des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
 - de conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - d'assurer une parfaite traçabilité des flux ;

- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes, et notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de ce jour. »

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 15 février 2006 et l'assemblée générale des commandités du même jour ont en outre autorisé le Gérant à annuler les actions rachetées, aux termes de la résolution suivante reproduite dans son intégralité.

Vingt-troisième résolution

« En application des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code et des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant à l'assemblée générale extraordinaire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive de l'admission des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, d'autoriser le Gérant à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, par annulation des actions que la Société pourrait acheter dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions décidé aux termes de la neuvième résolution adoptée par la présente assemblée.

Conformément à la loi, la réduction de capital ne pourra porter sur plus de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois.

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus larges au Gérant pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de 18 mois à compter de ce jour. »

21.1.4 Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part du capital

A la date d'enregistrement du présent document de base, la Société n'a émis aucune valeur mobilière donnant droit, par conversion, échange ou souscription, à une quote-part du capital.

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 15 février 2006 et l'assemblée générale des commandités du même jour ont cependant délégué compétence au Gérant de la Société à l'effet d'augmenter le capital, y compris, le cas échéant, par l'émission de bons ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital social de la Société, dans les conditions précisées au paragraphe 21.1.5 ci-dessous.

21.1.5 Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 15 février 2006 et l'assemblée générale des commandités du même jour ont délégué leur compétence au Gérant à l'effet de

procéder à l'augmentation de capital de la Société, aux termes des résolutions suivantes reproduites dans leur intégralité.

Dix-huitième résolution

« L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant à l'assemblée générale extraordinaire établi conformément aux dispositions des articles L 225-129 alinéa 1 et L 225-135 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, et constaté que le capital social est intégralement libéré :

- 1) délègue au Gérant sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme, à l'augmentation du capital de la Société, par l'émission, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :
 - a) d'actions ordinaires,
 - b) de bons (lesquels pourront être attribués gratuitement) ou de toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, composées ou non, donnant accès immédiatement et/ou à terme, par quelque moyen que ce soit, au capital social de la Société (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence),
- 2) décide, au cas où le gérant déciderait de procéder à l'émission de valeurs mobilières visées ci-dessus que les actionnaires bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation. En outre, le gérant aura la faculté de conférer aux actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible ;
- 3) prend acte et décide en tant que de besoin que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, la présente délégation emportera de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- 4) décide que le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, est fixé à cent quinze millions (115 000 000) d'euros, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la dix-neuvième résolution ci-dessous s'imputera sur le plafond susmentionné;
- 5) prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ou répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, et décide en outre que dans un tel cas le Gérant pourra également offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ;
- 6) décide que le Gérant aura tous pouvoirs, sous réserve de l'admission des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux négociations sur

le marché Eurolist d'Euronext Paris, pour mettre en œuvre, dans les conditions déterminées par la loi et dans les limites définies par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions et modalités de la ou des émissions et notamment décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de valeurs mobilières attribuées,
 - fixer le prix d'émission des actions ou autres valeurs mobilières émises ou à émettre,
 - arrêter les modalités de libération des souscriptions, étant précisé que celle-ci pourra intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des valeurs mobilières à créer,
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, pendant un délai maximum de trois mois,
 - prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, à l'effet de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
 - constater la réalisation de l'émission et, en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
- 7) prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre ;
- 8) prend acte que dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code ;
- 9) fixe à douze mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au 15 février 2007 ;
- 10) prend acte de ce que le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L. 226-11 du Code de commerce. »

Dix-neuvième résolution

« L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant à l'assemblée générale extraordinaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129 alinéa 1 et L. 225-135 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et L. 228-92 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, et constaté que le capital social est intégralement libéré :

- 1) délègue au Gérant sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme, à l'augmentation du capital de la Société par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :
 - a) d'actions ordinaires ;
 - b) de bons (lesquels pourront être attribués gratuitement) ou de toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, composées ou non, donnant accès immédiatement et/ou à terme, par quelque moyen que ce soit au capital social de la Société (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence) ;
- 2) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- 3) délègue au Gérant la faculté d'apprécier si les émissions d'actions ou autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation de compétence comporteront un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code ;
- 4) prend acte et décide en tant que de besoin que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, la présente délégation emportera de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- 5) décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, le prix d'émission des actions ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Gérant dans les conditions suivantes :
 - a) s'agissant de l'augmentation de capital qui sera le cas échéant réalisée dans le cadre de l'admission des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, le prix d'émission, qui, en tout état de cause, ne sera pas inférieur à la valeur nominale des valeurs mobilières, sera fixé par le Gérant et résultera de la confrontation du nombre de valeurs mobilières offertes et des demandes de valeurs mobilières émanant des investisseurs selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place ;
 - b) dès lors que les actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre, immédiatement ou à terme, leur sont assimilables ;

- * dans la limite de 10% du capital social par an, le prix d'émission sera fixé par le Gérant et pourra faire apparaître une décote inférieure ou égale à 5% par rapport au prix minimum défini par les articles L. 225-136 du Code de commerce et 155-5 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ;
 - * au-delà de la limite de 10% du capital social par an prévu ci-dessus, le prix d'émission sera fixé par le Gérant conformément aux dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce et 155-5 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ;
- 6) décide que le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à cent quinze millions (115 000 000) d'euros, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond fixé à la dix-huitième résolution ci-dessus ;
- 7) décide que le Gérant aura tous pouvoirs, sous réserve de l'admission des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, pour mettre en œuvre, dans les conditions déterminées par la loi et dans les limites définies par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- arrêter les conditions et modalités de la ou des émissions,
 - fixer, dans les limites définies par la présente résolution, le prix d'émission des actions ou autres valeurs mobilières émises ou à émettre,
 - arrêter les modalités de libération des souscriptions, étant précisé que celle-ci pourra intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des valeurs mobilières à créer,
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société pendant un délai maximum de trois mois,
 - prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, à l'effet de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
 - constater la réalisation de l'émission et, en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
- 8) prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre ;

- 9) prend acte que dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
- 10) fixe à douze mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au 15 février 2007 ;
- 11) prend acte de ce que le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L. 226-11 du Code de commerce. »

Vingtième résolution

« L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant à l'assemblée générale extraordinaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129 alinéa 1, L. 225-135 et L. 225-138 sur renvoi de l'article L. 226-1 du Code de commerce, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 du Code de commerce, et constaté que le capital social est intégralement libéré :

- 1) délègue au Gérant sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme, à l'augmentation du capital de la Société par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, de bons de souscription, donnant droit chacun à une action ou autre valeur mobilière donnant accès au capital social de la Société ainsi qu'aux bons de souscription éventuellement attachés à celles-ci, de même catégorie que celles ou ceux qui seront émis en exécution de la dix-huitième ou de la dix-neuvième résolution adoptée par la présente assemblée (ci-après les « Bons de Surallocation ») ;
- 2) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons de Surallocation qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit du GIE ABN Amro Rothschild, agissant au nom et pour le compte des établissements garants, au titre de l'option de surallocation que la Société pourra consentir à ces établissements garants, en application du contrat de garantie et de placement qu'elle conclura avec ceux-ci (l'« Option de Surallocation ») ;
- 3) prend acte et décide en tant que de besoin que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, la présente délégation emportera de plein droit, au profit des titulaires de Bons de Surallocation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières auxquels les Bons de Surallocation pourront donner droit, ainsi qu'aux bons de souscription éventuellement attachés à ces valeurs mobilières ;
- 4) décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, le prix d'émission des Bons de Surallocation sera égal à 0,01 euro par Bon de Surallocation ;
- 5) décide que le nombre maximal de Bons de Surallocation susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 15% du nombre total des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société qui seront effectivement émises en vertu de la dix-neuvième résolution à l'occasion de l'ouverture du capital de la Société et de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ;
- 6) décide que les Bons de Surallocation devront être émis dans un délai maximal d'un an

à compter de la présente assemblée et qu'ils devront être exercés dans un délai maximal de 30 jours à compter du règlement-livraison des valeurs mobilières émises dans le cadre de l'augmentation de capital à intervenir à l'occasion de l'ouverture du capital de la Société et de l'admission de ses actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ;

- 7) décide que le prix des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ainsi que des bons de souscription éventuellement attachés à celles-ci, auxquels l'exercice des Bons de Surallocation donnera droit sera égal au prix du placement des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de l'augmentation de capital à intervenir à l'occasion de l'ouverture du capital de la Société et de l'admission des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ;
- 8) décide que le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions déterminées par la loi et dans les limites définies par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - fixer, dans les limites résultant de la présente résolution, le nombre de Bons de Surallocation à émettre,
 - arrêter les conditions et modalités de la ou des émissions et les conditions et modalités d'exercice des Bons de Surallocation à émettre, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,
 - arrêter les modalités de libération des souscriptions, étant précisé que celle-ci pourra intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
 - prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, à l'effet de préserver les droits des titulaires de Bons de Surallocation,
 - constater la réalisation de l'émission et l'exercice des Bons de Surallocation émis et les augmentations du capital social en résultant,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social pouvant résulter de l'exercice des Bons de Surallocation sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des Bons de Surallocation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et, en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
- 9) prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en oeuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre ;
- 10) prend acte que dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
- 11) prend acte de ce que le Gérant constatera la modification des statuts résultant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des Bons de Surallocation conformément à l'article L. 226-11 du Code de commerce. »

Vingt et unième résolution

« Compte tenu des augmentations de capital en numéraire qui font l'objet des résolutions qui précèdent et en application des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 alinéa 1^{er}, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Gérant à l'assemblée générale extraordinaire qui fait état de l'absence de salariés à ce jour et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- autorise le Gérant à augmenter le capital social d'un montant maximum de dix mille (10 000) euros en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise dans le cadre de la mise en place d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, décide de supprimer en faveur des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de l'autorisation donnée au Gérant aux termes de la présente délégation ;
- fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation.

En conséquence de l'autorisation donnée au Gérant d'émettre des actions, l'assemblée générale :

- donne pouvoir au Gérant de déterminer le nombre d'actions à émettre, le prix d'émission des actions à émettre, leurs mode et délais de libération, les délais de souscription, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital, de fixer les délais et modalités de libération des actions à émettre, de fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance, de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et ce conformément aux dispositions des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail ;
- confère plus généralement tous pouvoirs au Gérant pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
- prend acte de ce que le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L. 226-11 du Code de commerce.

Le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L. 226-11 du Code de commerce. »

Vingt deuxième résolution

« En application des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant à l'assemblée générale extraordinaire et constaté que le capital social est intégralement libéré :

- 1) délègue au Gérant, sous réserve de l'admission des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par l'incorporation au capital, successive ou simultanée, de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes par création et attribution gratuite d'actions ou par

élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par une combinaison de ces deux procédés ;

- 2) fixe le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Gérant en vertu de la présente délégation de compétence, à onze millions cinq cent mille (11 500 000) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal complémentaire à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus ;
- 3) décide que le Gérant aura tous pouvoirs, sous réserve de l'admission des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, pour mettre en œuvre, dans les conditions déterminées par la loi et dans les limites définies par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - a) arrêter les conditions et modalités de la ou des augmentations de capital et notamment de décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
 - b) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et, en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
- 4) prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code, qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre ;
- 5) prend acte que dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du même Code ;
- 6) fixe à douze mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au 15 février 2007 ;
- 7) prend acte de ce que le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L. 226-11 du Code de commerce. »

21.1.6 Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'option d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société ou consentis par ces derniers portant sur des actions de la Société.

21.1.7 Historique du capital social

La Société n'a procédé à aucune modification de son capital social sur la période couverte par les informations financières historiques. Son capital social était, au 31 décembre 2005, composé de 900 actions d'une valeur nominale de € 410.

Par une décision de l'assemblée générale mixte de ses actionnaires en date du 15 février 2006 et de l'assemblée générale des commandités du même jour, la Société a procédé à :

- une division de la valeur nominale de ses actions de € 410 à € 10 ayant porté le nombre d'actions composant le capital de 900 à 36 900 actions ;
- une réduction de capital de € 92 250 par réduction de la valeur nominale des actions à € 7,50 et affectation du montant de la réduction de capital à la prime d'émission.

Le capital de la Société est donc composé, à la date d'enregistrement du présent document de base, de 36 900 actions d'une valeur nominale de € 7,50.

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 15 février 2006 et l'assemblée générale des commandités du même jour ont en outre délégué compétence au gérant de la Société à l'effet d'augmenter le capital, dans les conditions précisées au paragraphe 21.1.5 ci-dessus.

21.2 STATUTS

Les principales dispositions statutaires présentées ci-dessous sont celles qui ont été adoptées par les assemblées générales des actionnaires du 23 décembre 2005 et du 15 février 2006.

21.2.1 Objet social

Conformément à l'article 2 des statuts, la Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,
- L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, d'achat ou de souscription d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de prise en location ou en location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

21.2.2 Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance

21.2.2.1 Gérance

a) Nomination et durée des fonctions du Gérant

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'associé commandité, dont la nomination et la révocation sont de la compétence des associés commandités. Les fonctions de Gérant sont à durée indéterminée.

Les fonctions du Gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de 75 ans.

La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit.

Le Gérant qui démissionne doit prévenir les associés commandités six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord donné par les associés commandités.

Lorsque le Gérant a la qualité d'associé commandité, la perte de cette qualité entraîne simultanément, automatiquement et de plein droit la perte de sa qualité de Gérant.

La révocation du Gérant est prononcée par les associés commandités, statuant à l'unanimité.

b) Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion courante.

La gérance peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société et de son groupe.

Elle peut procéder à une délégation générale, comportant ou non des limitations, à un ou plusieurs cadres de la Société qui prennent alors le titre de Directeur général.

c) Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est détaillée au paragraphe 15.1.1 ci-dessus.

21.2.2.2 Conseil de surveillance

a) Composition du Conseil de surveillance

La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de 3 à 12 membres, choisis parmi les actionnaires ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal des associés commandités, ni celle de Gérant. Le nombre de ses membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Au cours de la vie sociale, les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour deux ans ou leurs mandats renouvelés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

Les membres du Conseil de surveillance sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le Gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil de surveillance.

b) Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Il peut être alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil de surveillance répartit ces jetons de présence entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

c) Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose, à cet effet, notamment des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus la gérance doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité de la Société.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices à soumettre à l'assemblée générale.

Le Conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société.

Ce rapport est mis, ainsi que le bilan et l'inventaire, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Le Conseil de surveillance, statuant sur rapport de la gérance, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, est également compétent pour autoriser toute modification de la charte de co-investissement conclue entre la Société et la société Apax Partners.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

d) Délibérations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique. En cas d'absence du Président, le membre présent le plus âgé remplit ses fonctions.

Le Conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son Président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen, cinq jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime des membres de Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tout moyen, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil de surveillance. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Gérant doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le Président et le secrétaire.

Un ou plusieurs censeurs nommés par l'assemblée générale ordinaire peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil de surveillance.

e) Visioconférence

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance prévoit l'utilisation de la visioconférence dans les conditions suivantes :

- La méthode de visioconférence

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification et garantissant une participation effective des membres à la réunion du Conseil de surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ainsi, le Conseil de surveillance peut valablement se tenir dans la mesure où ses membres, ou plus de la moitié d'entre eux, sont reliés de manière continue oralement et visuellement au moyen d'un système de retransmission établi par webcams reliées au réseau internet.

- Les incidents techniques

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence durant une réunion du Conseil de surveillance, le procès-verbal de la séance doit le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les membres présents, la tenue de la séance est suspendue. La suspension de séance est levée dès que les conditions techniques permettent à nouveau aux membres du Conseil de surveillance de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

- La présence

Conformément aux dispositions légales et statutaires, il est tenu un registre de présence. Ce registre est signé par les membres du Conseil de surveillance présents. Il mentionne les membres du Conseil de surveillance qui participent à la séance par des moyens de visioconférence. Toutefois, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés les décisions relatives à l'accord du Conseil de surveillance sur toute modification de la charte de co-investissement conclue entre la Société et Apax Partners le 17 février 2006.

Les membres ayant participé aux délibérations du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence doivent envoyer par courrier, au siège de la Société, une attestation de présence datée et signée. Les attestations de présence sont jointes au registre de présence.

- Le quorum et la majorité des membres du Conseil de surveillance

Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés les décisions relatives à l'accord du Conseil de surveillance sur toute modification de la charte de co-investissement conclue entre la Société et Apax Partners.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance participant par des moyens de visioconférence sont réputés présents.

Tous les membres du Conseil de surveillance peuvent participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence.

Il est rappelé qu'en application de la loi, la visioconférence ne peut être utilisée à l'occasion de la réunion du Conseil de surveillance ayant pour objet l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion.

21.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente – étant rappelé (cf. paragraphe 21.2.6 ci-dessous) que les associés commandités ont droit au titre de chaque exercice, avant toute affectation du résultat, à un dividende égal à 20% du résultat retraité de cet exercice.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

21.2.4 Modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires tels que figurant dans les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société. Une telle modification requiert en outre l'accord écrit des associés commandités.

Toute augmentation des engagements des actionnaires doit être décidée à l'unanimité.

21.2.5 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société ou au dépôt par lui au lieu fixé dans la convocation du certificat constatant l'indisponibilité de ses actions au porteur et ce, cinq jours au moins avant celui de la réunion.

Peuvent également assister aux assemblées toutes personnes invitées par la gérance ou par le Président du Conseil de surveillance.

Les associés commandités sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par eux.

Les assemblées sont présidées par la gérance ou à défaut par l'un des associés commandités ou, encore à défaut, par le Président du Conseil de surveillance.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions prévues par la loi, exercent leurs fonctions conformément à celle-ci.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du ou des censeur(s), la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées d'actionnaires n'est valablement prise si elle n'est approuvée par écrit par les associés commandités.

La gérance de la Société a tous pouvoirs pour constater cette approbation ; elle annexe le document la comportant au procès-verbal de l'assemblée concernée.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non.

21.2.6 Censeurs

Les censeurs sont nommés, le cas échéant, pour une durée d'une année. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les fonctions des censeurs ne sont pas rémunérées. Ils peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le Conseil de surveillance.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Ils sont tenus à une obligation de discrétion identique à celle des membres du Conseil de surveillance à l'égard des informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance.

21.2.7 Associés commandités

21.2.7.1 Droits des associés commandités

Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.

Les droits sociaux attribués aux associés commandités, considérés en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession, qui est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, ne peut intervenir qu'avec le consentement de

tous les associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les associés commandités nomment et révoquent le Gérant.

Les décisions des associés commandités sont prises à l'unanimité.

Toute décision des associés commandités est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires.

21.2.7.2 Rémunération des associés commandités

Au titre de chaque exercice, la Société verse aux associés commandités, à titre de dividendes, aux époques et lieux désignés par la gérance, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, une somme globale égale à 20% du résultat retraité de cet exercice. Cette somme sera attribuée à concurrence de 90% à Société Européenne Léna SAS et de 10% à Apax Partners et Compagnie Gérance II SAS.

Le résultat retraité, β , est défini comme suit :

$$\beta = [RN - (1-\tau) P] - \alpha$$

où

- ◆ RN est égal au résultat net de l'exercice, tel qu'il ressort des comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, déduction faite des plus values nettes non externalisées générées à l'occasion d'opérations de restructurations internes (par exemple : fusions, apports partiels d'actifs, scissions) concernant la Société elle-même ou les sociétés dans lesquelles elle détient des participations.
- ◆ τ est égal au taux de l'impôt sur les sociétés (y compris les éventuelles contributions additionnelles) auquel a été effectivement soumis le montant P défini ci-après.
- ◆ P est égal au montant des produits financiers nets générés par des placements de trésorerie et plus values de cession sur titres de placement, déduction faite des frais financiers des emprunts levés par la Société. Si pour un exercice donné, P est négatif, ce dernier n'est pas pris en compte pour cet exercice, et son montant est reporté à nouveau sur le P des exercices ultérieurs.
- ◆ α est égal à la somme des résultats retraités négatifs des exercices antérieurs n'ayant pas déjà fait l'objet d'une imputation sur un résultat retraité positif.

Comme indiqué au paragraphe 6.1.7 ci-dessus, le principe et le montant de cette rémunération sont identiques à ceux existant chez Altamir, et correspondent aux standards usuels de détermination du « *carried interest* » rémunérant les professionnels du *private equity*.

21.2.8 Clauses susceptibles d'avoir une incidence sur le contrôle de la Société

En application des statuts, la nomination et la révocation du Gérant sont de la compétence exclusive des associés commandités. Les associés commandités sont donc en mesure d'exercer une influence continue sur la direction de la Société en toute hypothèse.

21.2.9 Franchissements de seuils

Dès lors que les actions seront admises sur un marché réglementé, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction supérieure à 5% du capital social ou des droits de vote aux assemblées, tout multiple de ce pourcentage ou les seuils du tiers ou des deux tiers, doit informer la Société du nombre total d'actions qu'elle possède par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social dans le délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. Toutefois, cette obligation d'information ne s'applique pas aux opérations dont la liste figure aux IV et V de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droits de vote.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondant ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur.

Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 précité, cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires possédant, ensemble ou séparément, 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

21.2.10 Stipulations particulières régissant les modifications du capital social

Il n'existe aucune stipulation particulière dans les statuts de la Société régissant les modifications de son capital.

21.3 REGIME FISCAL

Le régime fiscal décrit ci-après est celui applicable à la date d'enregistrement du présent document de base. Il est donc susceptible d'être amendé dans une mesure plus ou moins significative postérieurement à cette date.

21.3.1 Conditions d'application du régime des SCR

La Société a opté pour l'application du régime de faveur applicable aux sociétés de capital risque (« SCR ») à compter du 1^{er} janvier 2006.

Ce régime est réservé aux sociétés qui ont pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières non cotées, et qui sont soumises à un ensemble de conditions et limitations imposées par la loi.

Composition de l'actif :

Le régime de faveur n'est susceptible de s'appliquer qu'aux SCR dont la situation nette comptable est représentée de façon constante, à concurrence de 50% au moins, de titres participatifs ou parts ou titres de capital ou donnant accès au capital (actions, obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, bons de souscription d'actions) :

- qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (marché réglementé ou organisé),
- émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat de l'Espace Economique Européen hors Liechtenstein, exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont toutefois également éligibles pour le calcul du quota de 50% :

- (i) les avances en compte courant consenties à des sociétés éligibles dans lesquelles la SCR détient au moins 5% du capital, dans la limite de 15% de la situation nette comptable de la SCR ;
- (ii) les titres de capital ou donnant accès au capital cotés sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat de l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne hors Liechtenstein, dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions, dans la limite de 20% de la situation nette comptable de la SCR ;
- (iii) les titres de sociétés holdings non cotées sur un marché réglementé ou organisé, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans les sociétés éligibles au quota de 50% ;
- (iv) dans la limite de 20% de la situation nette comptable de la SCR, les titres de sociétés holdings cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat de l'Espace Economique Européen, dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans les sociétés éligibles au quota de 50% ;
- (v) les parts de FCPR et les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés éligibles dont les titres de capital ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou organisé, ou dans des sociétés holdings, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect du fonds ou de l'entité concernée dans des sociétés éligibles.

Il faut noter que les titres non cotés qui deviennent cotés restent éligibles au quota d'investissement sans limitation de durée lorsque la capitalisation boursière de la société nouvellement cotée est inférieure à € 150 millions et que la limite de 20% d'investissement

en titre cotés n'est pas atteinte. En revanche, lorsque la limite de 20% est atteinte, les titres de la société nouvellement cotée et faiblement capitalisée ne restent éligibles au quota d'investissement que pendant cinq ans.

Les SCR disposent pour atteindre le quota de 50% d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture du premier exercice d'application du régime de faveur.

Répartition de l'actif :

Une SCR ne peut pas employer en titres d'une même société plus de 25% de sa situation nette comptable.

Une SCR ne peut détenir dans une société des titres lui conférant directement ou indirectement, à elle ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects, plus de 40% des droits de vote.

Recours à l'emprunt :

Une SCR ne peut recourir à des emprunts d'espèces que dans la limite de 10% de son actif net comptable, les avances en compte courant consenties par ses propres actionnaires dans le cadre de leur obligation de réinvestissement n'étant toutefois pas retenues dans cette limite.

Détention de la SCR :

Une personne physique, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30% des droits dans les bénéfices d'une SCR.

21.3.2 Fiscalité applicable à la Société

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, une SCR est exonérée d'impôt sur les sociétés sur la totalité des produits courants et des plus-values de cession des titres de son portefeuille (que ceux-ci soient compris ou non dans le quota de 50%).

Seuls restent soumis à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, les revenus de titres de filiales hébergeant des activités de prestation de services, les plus-values sur cession de meubles ou d'immeubles d'exploitation, et les subventions reçues par la SCR.

21.3.3 Fiscalité applicable aux actionnaires

Personnes morales soumises à l'IS résidentes de France		Personnes physiques résidentes de France	
I. Plus-values sur cession d'actions de la SCR		I. Plus-values sur cession d'actions de la SCR	
	Régime d'imposition :		Régime d'imposition :
Cession des actions détenues depuis au moins 5 ans : 1) à hauteur de l'actif représenté en titres de participations (1): - à compter du 01/01/2006 - à compter du 01/01/2007 2) à hauteur de l'actif représenté en autres titres:	 8% (2) 0% (2) 15% (2)	Actions de la SCR, acquises ou souscrites à compter du 01/01/2001, faisant l'objet d'un engagement de conservation respecté d'au moins 5 ans, et dont le cédant a satisfait à la condition de réinvestissement des distributions dans la SCR pendant cette même période (3)	Exonération totale sauf prélèvements sociaux (4) A défaut de respect des conditions et sauf en cas de décès, d'invalidité permanente, départ à la retraite, licenciement : imposition au taux de 27% (prélèvements sociaux inclus) si le montant des cessions effectuées au cours de l'année excède € 15 000.
Cession des actions détenues depuis moins de 5 ans :	33,33% (2)		

II. Distributions de dividendes par la SCR		II. Distributions de dividendes par la SCR	
Issus des plus-values réalisées par la SCR :	Régime d'imposition :	Issus de toutes plus-values et produits réalisés par la SCR :	Régime d'imposition:
Sur titres de participation (1) éligibles détenus depuis au moins 2 ans par la SCR - au 01/01/2006 - au 01/01/2007 Sur autres titres éligibles détenus depuis au moins 2 ans par la SCR Sur titres éligibles détenus depuis moins de 2 ans par la SCR	 8% (2) 0% (2) 15%(2) 33,33% (2)	Toutes les distributions (celles réinvesties pendant la période des 5 ans et celles intervenant postérieurement à la 5ème année), sous la double condition que l'actionnaire ait pris et respecté l'engagement de conservation et de réinvestissement de 5 ans (3)	Exonération totale sauf prélèvements sociaux (4) A défaut de prise des engagements : - imposition de la distribution prélevée sur les plus-values sur titres éligibles au taux de 27% ; - imposition de la distribution prélevée sur les autres produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec le bénéfice de l'abattement de 40% applicable aux dividendes, de l'abattement fixe annuel et du crédit d'impôt de 50% plafonné (7) En cas de rupture des engagements, et sauf décès, invalidité permanente, départ à la retraite, licenciement : réintégration rétroactive au revenu imposable dans les mêmes conditions que ci-dessus
Issus des autres PV et produits réalisés par la SCR :	33,33 % (2) (5)		

Au profit de personnes morales non-résidentes		Au profit de personnes physiques non-résidentes	
I. Plus-values sur cession d'actions de la SCR		I. Plus-values sur cession d'actions de la SCR	
	Régime d'imposition :		Régime d'imposition :
Cession des actions détenues depuis au moins 5 ans Si détention de 25% ou moins des droits dans les bénéfices de la SCR au moment de la cession ou au cours des 5 années précédentes Pourcentage de détention supérieur ou cession avant 5 ans	Exonération totale Imposition au taux de 16% (6)	Actionnaire ayant détenu avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants directement ou indirectement, 25% ou moins des droits dans les bénéfices de la SCR au moment de la cession ou à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession des actions de la SCR Pourcentage de détention supérieur	Exonération totale 16% (6)
II. Distributions de dividendes par la SCR		II. Distributions de dividendes par la SCR	
Issus des plus-values réalisées par la SCR :	Régime d'imposition :	Issus de toutes plus-values et produits réalisés par la SCR :	Régime d'imposition
Sur titres éligibles détenus depuis au moins 2 ans par la SCR Sur titres éligibles détenus depuis moins de 2 ans par la SCR	RAS de 19% (6) ou exonération si le bénéficiaire effectif de la distribution est une personne morale qui a son siège dans un Etat ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative et que la distribution est comprise dans les bénéfices déclarés dans cet Etat mais bénéficient d'une exonération locale RAS de 25% (6)	Actionnaire ayant son domicile fiscal dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui prend et respecte les engagements de conservation et de réinvestissement de 5 ans (3)	Exonération totale A défaut de respect des conditions : - RAS de 16% sur la distribution prélevée sur les plus-values provenant de titres éligibles (6) - RAS de 25% sur les distributions prélevées sur tous les autres produits (6)
Issus des autres plus-values et produits réalisés par la SCR :	RAS de 25% (6)		
<p>(1) Les titres de participations sont les titres de capital ou donnant accès au capital des sociétés du portefeuille détenus directement par la SCR (i) représentant au moins 5% du capital de chacune des sociétés émettrices, et (ii) détenus par la SCR seule ou de concert avec d'autres SCR pendant au moins deux ans.</p> <p>(2) Hors contributions additionnelles.</p> <p>(3) En outre, l'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants ou descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif de la SCR ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la SCR.</p> <p>(4) Actuellement 11% (depuis 2004).</p> <p>(5) Sous déduction d'éventuels crédits d'impôts.</p> <p>(6) Sauf dispositions conventionnelles plus favorables.</p> <p>(7) Abattement fixe annuel de € 1 525 (célibataires, veufs ou divorcés, époux soumis à une imposition séparée), ou de € 3 050 (couples mariés ou liés par un Pacs soumis à imposition commune) ; crédit d'impôt de 50% plafonné à € 115 (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou € 230 (couples mariés ou pacés soumis à imposition commune).</p>			

21.3.4 Conséquences du non respect des conditions attachées au régime des SCR

Une SCR qui ne respecte pas l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'application de son régime fiscal devient passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. En particulier, lorsque la SCR n'a pas atteint, à l'expiration du délai de deux ans qui lui est imparti, le quota de 50% de titres éligibles, les bénéfices réalisés au titre de chacun des exercices concernés précédemment exonérés sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Il résulte par ailleurs de l'article 171 AN de l'Annexe II au Code général des impôts qu'en cas de non respect du quota de 50% lors d'un inventaire semestriel, la société ne perd pas le bénéfice de son régime fiscal si elle régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire semestriel suivant, sous réserve, d'une part d'en informer le service des impôts dont elle dépend, d'autre part qu'il s'agisse du premier manquement.

En cas de non-respect des autres conditions d'application du régime, la SCR devient imposable sur la totalité des bénéfices réalisés au titre de l'exercice au cours duquel l'évènement survient. Elle doit en conséquence, d'une part déposer une déclaration rectificative au titre de chaque exercice pour lequel l'exonération est remise en cause en acquittant l'impôt correspondant et, d'autre part, déposer une déclaration rectificative récapitulative des opérations sur valeurs mobilières (« IFU ») au nom de chaque actionnaire en raison des incidences pour ces derniers du non-respect des conditions.

La SCR conserve la possibilité d'opter à nouveau pour le régime spécial lorsque les conditions requises sont à nouveau remplies.

21.3.5 Conséquences pour les actionnaires de la sortie d'une SCR de son statut particulier

Comme indiqué ci-dessus, à titre de règle générale, lorsqu'une SCR ne fonctionne plus conformément à son objet, et que son régime d'exonération d'impôt sur les sociétés est remis en cause, les régimes fiscaux particuliers attachés aux distributions ou aux plus-values de cession de ses titres cessent de s'appliquer à leurs actionnaires au titre de l'exercice considéré.

Toutefois, cette règle comporte une exception lorsque la SCR notifie au service des impôts la décision de son assemblée générale extraordinaire de mettre fin à son activité d'investissement et d'entrer de manière irrévocable en période de pré-dissolution, sous réserve que cette décision intervienne au plus tôt :

- à compter de la clôture du cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a opté pour le régime,
- ou lorsqu'une augmentation de capital est effectuée postérieurement à cette option, à compter de la clôture du cinquième exercice suivant celui au cours duquel cette augmentation de capital est intervenue.

Cette décision entraîne les conséquences suivantes :

- à compter de la notification, la SCR n'est plus tenue de respecter le quota d'investissement de 50% en titres éligibles, ni le ratio limitant à 25% l'investissement en titres d'une même société ;
- à compter de l'ouverture du premier exercice d'effet de la décision, la SCR ne peut plus procéder à des augmentations de capital, et ne peut réinvestir qu'en parts,

actions, obligations remboursables ou convertibles, titres participatifs, avances en comptes courants dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé et dans des entités visées au paragraphe 21.3.1 (v) ci-dessus ;

- elle doit distribuer l'intégralité de ses résultats et procéder au remboursement des apports au rythme des désinvestissements réalisés, la répartition devant intervenir au plus tard à la clôture de l'exercice suivant la réalisation du résultat.

Sous ces réserves, la SCR conserve le bénéfice de son régime particulier pendant la période de pré-dissolution jusqu'à sa liquidation.

22. CONTRATS IMPORTANTS

La Société a pour activité d'investir *pari passu* avec le FCPR Apax France VII et Altamir et ne dispose d'aucun moyen matériel ou humain propre autre que ceux fournis par Apax Partners. Les contrats régissant les liens entre la Société et Apax Partners sont décrits en section 19 du présent document de base.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERET

23.1 DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERET

Néant.

23.2 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS

Certaines informations figurant aux paragraphes 6.3 et 6.4 ci-dessus sont extraites du « *Rapport 2004 sur l'activité du capital investissement en France* », et de la « *Synthèse de l'activité du capital investissement en France au 1er semestre 2005* », préparés par PricewaterhouseCoopers et l'AFIC.

Il est attesté que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, à la connaissance de la Société, aucun fait n'a été omis qui rendrait ces informations inexactes ou trompeuses.

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du présent document de base sont disponibles sans frais auprès de la Société ainsi que sur le site internet de la Société (<http://www.amboise-investissement.fr>) et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur peut être consulté au siège social de la Société.

25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

La Société ne détient pas d'autre participation que celles décrites au paragraphe 5.2 du présent document de base.

26. GLOSSAIRE

Capital développement : stade ultérieur du capital risque (cf. infra), consistant à investir en fonds propres dans des sociétés récentes, mais existant depuis plusieurs années et conservant de fortes perspectives de croissance.

Capital-risque : investissement en fonds propres dans des sociétés nouvelles ou récentes non cotées (« *start up* »). Ce stade est aussi dit « d'amorçage et de création ».

Due diligences : ensemble de vérifications et audits préalables à l'acquisition d'une société.

Carried interest : proportion des bénéfices et plus-values revenant à l'équipe de gestion d'un fonds ou d'une société de gestion de *private equity*, le reste étant attribué aux investisseurs.

FCPR : fonds commun de placement à risques. Copropriété de valeurs mobilières régie par les articles L. 214-36 et suivants du Code monétaire et financier, et bénéficiant d'un régime fiscal de faveur institué par l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

Late stage : situation de sociétés matures ayant un chiffre d'affaires établi et dégagant des résultats positifs.

LBI (« leveraged buy-in ») : opération de LBO (cf. définition ci-dessous) dans laquelle les investisseurs comprennent des cadres extérieurs à la société et devant en prendre la direction.

LBO (« leveraged buy-out ») : terme générique s'appliquant à toute opération par laquelle des investisseurs acquièrent une participation par l'intermédiaire d'une société holding, généralement dédiée à la détention de cette participation, et financée au moyen d'un emprunt bancaire remboursé par les *cash-flows* nets (principalement dividendes) qui remonteront de la participation.

MBI (« management buy in ») : opération de rachat d'une société (avec ou sans effet de levier), par une équipe de cadres extérieurs à la société et devant en prendre la direction.

MBO (« management buy out ») : opération de rachat d'une société (avec ou sans effet de levier) par l'équipe de direction en place.

Private equity : activité consistant à investir en titres de capital (ou accessoirement de dette) émis par des sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La terminologie française la plus couramment utilisée est « capital investissement ».

Retournement : situation d'une société sortant d'une phase de difficultés financières et commerciales, disposant d'un potentiel de croissance significatif, généralement subordonné à la levée de fonds propres ou de financements.

Venture capital : terme anglais pour désigner le capital risque.